Quatre-vingt-septième année. — N° 50. Le numéro: 15 francs. Samedi 26 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

REPRESSION DES FRAUDES

Le décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le **commerce des conserves et semi-conserves alimentaires,** de la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la **répression des fraudes,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-32 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Reglement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 21 février 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2166).

Arrêté du 10 février 1955 relatif à l'amortissement du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 2166).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 février 1955 fixant les conditions de notation du personnel de surveillance des musées nationaux (p. 2167).

Arrêté du 22 février 1955 concernant le diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (p. 2167).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission (bibliothèques de France et enseignement du second degré) (p. 2168).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 2168).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 18 février 1955 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis concernant l'application du régime de sécurité sociale des clercs et employés de notaires (p. 2168).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré (p. 2169).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination, affectation, mutation et détachement :
Administration centrale (p. 2200).
Services agricoles (p. 2200).
Service des haras (p. 2200).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté approuvant le budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer du Cameroun pour l'exercice 1954 (rectificatif) (p. 2200).

Arrêtés portant mises en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française (p. 2200).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur des finances du Cameroun (p. 2200).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 2200).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er février 1955 portant extension d'une convention collective nationale de travail intéressant les transports routiers (p. 2170).

Arrêté du 3 février 1955 accordant le bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 aux élèves de certains établissements d'enseignement technique (p. 2199).

Arrêté du 19 février 1955 approuvant le règlement d'une institution de retraites et de prévoyance (p. 2199).

Arrêtés des 19 et 22 février 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2199).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes (p. 2200).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 2200).

Directions régionales de la sécurité sociale (p. 2200).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 2200).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 21 février 1955 relatif aux formes des demandes de permis de construire (p. 2200).

Arrêté portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (rectificatif) (p. 2205).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 2205).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (directions interdépartementales) (p. 2205).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 janvier 1955 fixant le budget additionnel de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (p. 2205).

Arrêté modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 2205).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, affectations et détachement:

Administration centrale (p. 2205).

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale (p. 2206)

Inspection de la santé (p. 2206).

Pharmaciens inspecteurs (p. 2206).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 19 février 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2206).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 2206).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 25 février 1955. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 2206).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 25 février 1955. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 2206).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureaux (p. 2207).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2208).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis concernant le recrutement de perforeurs vérifieurs stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2209).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination du Canada et de la Grande-Bretagne (p. 2209).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Australie, de la Grèce et du Canada (p. 2210).

Avis aux importateurs de produits (piments) originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 2210).

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage du Portugal (p. 2210).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits (piments) originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 2210).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie) (p. 2211).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Carcassonne (Aude) (p. 2211).

Avis de concours pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 2211).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants par le centre anticancéreux Léon-Bérard de Lyon (p. 2211).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage du Portugal (p. 2210).

Annonces (p. 2212).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 21 février 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 février 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 janvier 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Latles (Georges-Joseph), gérant associé de société bancaire. Chevalier du 3 janvier 1925.

Amortissement du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu le décret n° 52-837 du 17 juillet 1952 complétant le décret n° 52-583 du 26 mai 1952 et fixant les modalités techniques du tirage au sort des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti;

Vu le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 14 mars 1955, à quatorze heures trente, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage par voie du sort de deux tranches du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti qui doivent être remboursées le 1er juin 1955.

Art. 2. — Le tirage au sort sera effectué par une commission composée des membres suivants:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Le directeur général chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;

Un administrateur du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette opération aura lieu au moyen de boules numérotées.

La commission prévue à l'article précédent arrêtera d'abord la répartition en tranches des rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti inscrites au grand-livre de la dette publique le 14 mars 1955 et mettra à la disposition du public le procès-verbal constatant cette répartition.

Après avoir procédé à la mise en roue des boules numérotées, elle fera extraire deux boules dont les numéros représenteront ceux des tranches amorties.

Art. 4. — Le président de la commission donnera lecture de la partie du procès-verbal visé à l'article 3 désignant les rentes mises en remboursement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contrôle pour être publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions de notation du personnel de surveillance des musées nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu les articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le titre 1er du décret n° 54-491 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux, des préposés de ces musées et du chef du service de surveillance et d'entretien;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire n° 3 (personnel de surveillance) de la direction des musées de France dans sa séance du 16 novembre 1949;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction des musées de France dans sa séance du 10 novembre 1954;

Vu le rapport du directeur des musées de France en date du 7 février 1955;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres et du directeur de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946 et entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée des fonctionnaires du corps des gardiens des musées nationaux est fixée ainsi qu'il suit:

1° Aptitude physique;
2° Connaissances professionnelles;
3° Ponctualité;
4° Tenue;
5° Attitude dans le service;
6° Activité;
7° Commandement.

Art. 2. — L'élément de notation n° 7 prévu à l'article 1er ci-dessus n'est applicable qu'au personnel exerçant des fonctions d'encadrement (brigadiers et surveillants).

Art. 3. — A l'égard des fonctionnaires du corps des gardiens des musées nationaux, le pouvoir de notation est exercé;

Dans les musées autres que le Louvre et ses annexes, par le conservateur en chef ou conservateur, sur la proposition et en présence des gradés, chefs hiérarchiques des intéressés, et en accord avec le chef du service de surveillance et d'entretien;

Au Louvre et aux musées du Jeu de Paume et de l'Orangerie, par le chef du service de surveillance et d'entretien, sur la proposition et en présence des gradés, chefs hiérarchiques des intéressés, et en accord avec les conservateurs chefs de départements.

Art. 4. — Les notes chiffrées et les appréciations générales des fonctionnaires du corps des gardiens sont établies chaque année dans le courant du mois d'octobre et portées à la connaissance de la commission administrative paritaire au cours de sa session régulière s'ouvrant au mois de novembre, en vue de l'établissement des tableaux d'avancement d'échelon et de grade pour l'année suivante.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-251 du 12 février 1955 qui a institué un diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Arrête:

Art 1er. — L'examen pour l'obtention du diplôme de travaux manuels et d'enseignement ménager est divisé en trois séries d'épreuves constituant trois certificats spéciaux se rapportant à chacune des matières du programme:

Certificat d'économie domestique générale;
Certificat de couture et coupe;
Certificat de composition décorative.

Art. 2. — Les épreuves composant les certificats ci-dessus sont définies ainsi qu'il suit:

A. — CERTIFICAT D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE GÉNÉRALE

Epreuves de sous-admissibilité.

1. Composition de sciences appliquées à l'économie domestique générale (durée: trois heures).
2. Composition sur l'alimentation humaine (durée: trois heures).
3. Composition sur l'hygiène de la vie humaine (durée: trois heures).
4. Composition sur les problèmes relatifs à l'habitation urbaine et rurale (durée: trois heures).

Epreuves d'admissibilité.

1. Cuisine.

Une préparation culinaire tirée au sort et présentée à l'heure fixée par le jury.

Etablissement d'un menu par la candidate, à partir d'un plat tiré au sort, pour une famille d'un nombre déterminé de personnes, régime normal.

(Durée: trois heures environ).

2. Manipulations ménagères.

Blanchissage, détachage, repassage, nettoyages divers, appareils ménagers électriques, stérilisation (durée: trois heures).

Epreuves d'admission.

1. Exposé sur une des deux épreuves ci-dessus (préparation: une heure; durée: quinze minutes).
2. *a*) Entretien sur un problème concret d'organisation ménagère urbaine et rurale (durée: vingt minutes au maximum);
b) Entretien sur un problème concret de droit usuel (durée: vingt minutes au maximum).

B. — CERTIFICAT DE COUTURE ET COUPE

Epreuves de sous-admissibilité.

1. Patron et exécution d'une partie d'un objet de layette ou de lingerie, ou d'un vêtement d'enfant (durée: cinq heures).
2. Epreuve de raccommodage (durée: deux heures).

Epreuves d'admissibilité.

1. Toile ajustée, corsage, jupe, manche, d'après mesures prises par les aspirantes sur mannequin donné (durée: cinq heures).

2. Coupe et confection d'un vêtement de dessus pour femme d'après le modèle présenté sur mannequin, ou d'après un croquis fourni à l'aspirante (durée: quatorze heures).

3. Croquis de vêtement (un ou deux) d'après modèles présentés chacun vingt minutes sur le vivant ou sur mannequin. Exercice d'observation exact et rapide (durée: trente minutes).

4. Histoire du costume. Moulage d'un costume historique ou régional ou fantaisie (durée: trois heures).

Epreuve d'admission.

Exposé d'un problème de coupe, de moulage ou d'essayage, avec explication concernant un détail de couture (préparation: une heure; durée: trente minutes au maximum).

Cette épreuve pourra être suivie d'un entretien avec le jury.

C. — CERTIFICAT DE COMPOSITION DÉCORATIVE

Epreuves de sous-admissibilité.

1. Etude documentaire en couleurs (plantes, oiseaux, étoffes, plumes, objets divers) d'après nature ou d'après la projection fixe (durée: quatre heures).

2. Esquisses d'une décoration élémentaire applicable à une technique féminine (durée: quatre heures).

Epreuves d'admissibilité.

1. Devoir écrit avec croquis analysant des éléments de mobilier ou de costume dans un style donné (le sujet sera choisi dans un programme limitatif fixé annuellement) (durée: quatre heures).

2. Composition décorative sur un sujet se rapportant aux travaux féminins ou au décor de la maison (durée: huit heures).

Epreuves d'admission.

1. Court exposé sur l'histoire de l'architecture civile, du mobilier et des métiers féminins (costume, broderie, dentelle, tapisserie, parure, etc.) suivi d'une discussion avec le jury (préparation: une heures trente; exposé: vingt minutes).

2. Commentaire de gravures fournies à la candidate représentant soit des costumes, soit des travaux de couture, soit des installations de mobilier. Court exposé suivi d'un entretien avec le jury (préparation: trente minutes; exposé: vingt minutes).

Art. 3. — Seules les candidates déclarées sous-admissibles à la suite des épreuves de sous-admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admissibilité; seules les candidates admissibles à la suite des épreuves d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 4. — Nulle candidate ne pourra s'inscrire pour subir les épreuves de plus de deux certificats dudit diplôme lors de sa première inscription.

Art. 5. — Les épreuves de sous-admissibilité du certificat d'économie domestique générale et les épreuves de sous-admissibilité du certificat de composition décorative ont lieu au chef-lieu de chaque académie. Toutes les autres épreuves ont lieu à Paris.

Un jury unique, siégeant à Paris, note les épreuves de chacun des différents certificats.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20; elles seront affectées de coefficients qui seront fixés par arrêté.

Art. 7. — Les dispositions relatives au concours d'agrégation, notamment celles qui concernent l'organisation et la police des épreuves, sont applicables, sauf stipulation contraire, à l'examen du diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur général de l'enseignement du premier degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1955.

JEAN BERTHOIN.

Bibliothèques de France.

Par arrêté en date du 8 février 1955, la démission offerte par Mme Chomel (Marie-Ange), sous-bibliothécaire de 2e classe, 2e échelon, à la Bibliothèque nationale, est acceptée à compter du 1er septembre 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 21 février 1955, Mlle Mozlman (Marie), professeur agrégé de grammaire, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 21 février 1955, Mlle Dreyfus (Ginette), professeur agrégé de philosophie au lycée de jeunes filles de Versailles, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Rozis, née Saulgeot (Anne-Marie), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 21 février 1955, Mlle Gavalda (Berthe), professeur agrégé de philosophie en congé, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 1er octobre 1953, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Marguin, née Bock (Paulette), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 21 février 1955, Mlle Dossier (Brigitte), professeur agrégé de sciences physiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Prieur (Jacques), ingénieur de 1re classe de la météorologie, est détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1955, auprès de l'Electricité de France pour y suivre les essais de pluie provoquée et en étudier les résultats et rechercher les possibilités des nouvelles méthodes.

Par arrêté du 21 février 1955, le détachement de M. Penouilh-Suzette (Jean), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de météorologiste en Afrique occidentale française, est, à titre de régularisation, renouvelé pour une période de 6 mois 17 jours allant du 12 décembre 1953 au 29 juin 1954 inclus.

M. Penouilh-Suzette (Jean) est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 30 juin 1954 (régularisation).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Van Roekeghem (Arthur) adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon, est placé en service détaché, pour cinq ans à compter du 26 mars 1952, auprès de l'office national de la navigation en vue d'occuper un poste de directeur adjoint de 4e classe de bureau d'affrètement de 2e catégorie.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant l'application du régime de sécurité sociale des clercs et employés de notaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 63 et 64;

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, modifiée par le décret n° 54-720 du 8 juin 1954;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 54-724 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances concernant l'exécution du régime de sécurité sociale des clercs et employés de notaires et qui émanent des services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite: « Nécessité de fermer », contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant qualifié.

Les correspondances adressées aux services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le régime de sécurité sociale des clercs et employés de notaires expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits services, fonctionnaires ou organismes. La vérification est effectuée d'office, s'il s'agit de plis non clos, ainsi que de plis clos expédiés par les assujettis et ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 ci-après. Elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis clos autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 2. — La liste des services, fonctionnaires ou organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant le régime de sécurité sociale des clercs et employés de notaires est annexée au présent arrêté. Des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces services, fonctionnaires ou organismes doivent porter sur leur suscription, en caractères très apparents, la mention imprimée « Dispense d'affranchissement (sécurité sociale des clercs et employés de notaires) », complétée par la désignation imprimée ou manuscrite du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'Etat.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée, en ce qui concerne les correspondances adressées à ces mêmes services, fonctionnaires ou organismes, par la désignation, dans la suscription, du titre du service, du fonctionnaire ou de l'organisme destinataire. Ces correspondances doivent également porter, au recto et à la partie supérieure de la suscription, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi des plis recommandés avec, s'il y a lieu, avis de réception, bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Ces correspondances doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues aux articles 3 ou 4 ci-dessus, la mention imprimée ou manuscrite « Dispense totale d'affranchissement » contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6. — Le montant du forfait prévu par l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et incombant au régime de sécurité sociale des clercs et employés de notaires est calculé pour chaque exercice sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire et, d'autre part, du trafic.

Le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à 350.000 plis par an.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

LISTE

DES SERVICES, FONCTIONNAIRES ET ORGANISMES AUTORISÉS A EXPÉDIER ET A RECEVOIR AVEC DISPENSE D'AFFRANCHISSEMENT LES CORRESPONDANCES CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES

I. — *Administrations et fonctionnaires.*

Direction régionale de la sécurité sociale.
Préfectures et mairies (services de la sécurité sociale).
Caisse nationale de la sécurité sociale.
Caisse des dépôts et consignations.
Contrôleurs et inspecteurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.
Inspecteurs des finances, receveur central des finances de la Seine, receveurs-percepteurs du département de la Seine, trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs pour les départements autres que celui de la Seine.

II. — *Organismes de sécurité sociale, services et agents desdits organismes.*

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.
Médecins conseils de l'organisme visé ci-dessus.

III. — *Conseils, commissions et tribunaux.*

Commissions de première instance (loi du 24 octobre 1946, art. 8).
Commissions régionales d'appel (loi du 24 octobre 1946, art. 13).
Commissions techniques régionales de l'invalidité et de l'incapacité permanente (ord. du 19 octobre 1945, art. 52).
Commission technique régionale de l'inaptitude au travail (ord. du 2 février 1945, art. 2).
Commission nationale d'appel de l'invalidité et de l'inaptitude au travail (ord. du 2 février 1945, art. 2; ord. du 19 octobre 1945, art. 52).
Conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes et Conseil national de l'ordre des médecins (ord. du 19 octobre 1945, art. 100).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1954 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à un emprunt de 30 millions à contracter par la société d'habitations à loyer modéré L'Abri familial;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 22 décembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 87.200.000 F à contracter par la société de construction d'habitations à loyer modéré L'Abri familial.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre L'Abri familial et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'habitations à loyer modéré en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BOURBILLON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension d'une convention collective nationale de travail intéressant les transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du directeur du travail et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950;

Vu la convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) du 25 juillet 1951 et ses deux avenants des 21 septembre 1951 et 16 octobre 1953;

Vu la convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) du 27 février 1951 et ses trois avenants des 24 juillet 1951, 26 septembre 1951 et 31 mars 1954;

Vu la convention collective nationale annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951 et ses trois avenants des 24 juillet 1951, 26 septembre 1951 et 31 mars 1954;

Vu la convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 10 mars 1951 et 3 août 1954;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives suivantes:

1° La convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, intervenue le 21 décembre 1950 entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transport, et

D'autre part:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres des transports (C. G. T.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.);

La fédération nationale des chauffeurs-routiers.

2° La convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) du 25 juillet 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 septembre 1951 et n° 2 du 16 octobre 1953, intervenus entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transport, et

D'autre part:

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur routes et similaires (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers.

3° La convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) intervenue le 27 février 1951 entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transport, et

D'autre part:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

modifiée par l'avenant n° 1 du 24 juillet 1951 intervenu entre les mêmes organisations, y compris les fédérations nationales des employés et cadres C. G. T. et C. G. T.-F. O., par l'avenant n° 2 du 26 septembre 1951 intervenu entre les organisations précitées, à l'exception de celles affiliées à la C. G. T., et par l'avenant n° 3 du 31 mars 1954 intervenu entre les mêmes organisations, y compris la fédération nationale des moyens de transports C. G. T., à l'exception des fédérations nationales des employés et cadres C. G. T. et C. G. T.-F. O.;

4° La convention collective nationale annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) intervenue le 30 mars 1951, entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transport, et

D'autre part:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

modifiée par l'avenant n° 1 du 24 juillet 1951, intervenu entre les organisations signataires de la convention et la fédération nationale des employés et cadres C. G. T., par l'avenant n° 2 du 26 septembre 1951, intervenu entre les mêmes organisations et la fédération nationale des chauffeurs routiers, à l'exception des organisations affiliées à la C. G. T., et par l'avenant n° 3 du 31 mars 1954, intervenu entre ces organisations, y compris la fédération nationale des moyens de transports C. G. T., à l'exception de la fédération nationale des employés et cadres C. G. T. et de la fédération nationale des chauffeurs routiers.

5° La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) intervenus le 30 octobre 1951, entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transports et,

D'autre part:

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application des conventions susvisées sur le territoire métropolitain.

Toutefois, sont exclues de l'extension, les entreprises d'enlèvement des ordures ménagères, gadoues, etc., visées au n° 62-51 de la nomenclature des entreprises, établissements et autres collectivités, approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des conventions susvisées et de leurs avenants est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Conclue entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;

La fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;

La fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;

La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;
L'association professionnelle des affréteurs routiers;
Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
Le syndicat national des ingénieurs et cadres des transports (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — *Champ d'application.*

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes des entreprises dont l'activité relève de l'une des industries du transport représentées par l'union des fédérations de transports et énumérées ci-après, par référence à la nomenclature des entreprises, établissements et autres activités collectives, approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

62-110. — Transports en commun de voyageurs;
62-120. — Transports de tourisme en commun;
62-132. — Entreprises de transports spéciaux, ambulances, transports de détenus, etc.;
62-3. — Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles;
62-41. — Location d'automobiles;
62-51. — *Entreprises d'enlèvement des ordures ménagères, gadoues, etc.;*
67-110. — Commissionnaires agréés en douane, transitaires, consignataires;
67-120. — Entreprises de groupage de marchandises, services rapides par voie ferrée, expéditeur;
67-130. — Affréteur routier;
67-300. — Entreprises de déménagements et garde-meubles.

En outre, à la demande des organisations syndicales intéressées, et si ces industries ne peuvent pas être rattachées à une autre convention collective, des avenants à la présente convention pourront inclure dans son champ d'application des industries diverses ressortissant au transport et s'apparentant à l'une des industries ci-dessus énumérées.

Il est précisé que la présente convention ne s'applique pas aux entreprises industrielles ou commerciales effectuant des transports définis comme « transports privés » par la réglementation des transports en vigueur.

Dans le cas d'entreprises mixtes telles que « transport public et commerce de charbon » la présente convention s'applique normalement au personnel affecté aux services de transport public, le personnel affecté au commerce de charbon restant régi par les dispositions de la convention applicable à cette branche d'activité. Toutefois, lorsque le personnel de l'entreprise mixte n'est pas affecté exclusivement à l'une ou l'autre des deux branches d'activité, et qu'une répartition du personnel entre les deux conventions collectives correspondantes apparaît de ce fait impossible, l'ensemble du personnel de l'entreprise mixte est soumis à la convention correspondant à l'activité principale.

Le champ d'application géographique de la présente convention comprend l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — *Durée, dénonciation, revision.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires avec préavis de deux mois. A peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la dénonciation a pour objet la revision d'un ou plusieurs articles, elle sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles. Cette proposition sera adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en vue de la réunion dans les délais les plus rapides d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail.

Si, avant la date d'expiration du préavis de dénonciation, un accord a été réalisé au sein de la commission, la convention demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

Si, au contraire, aucun accord n'a pu être réalisé, le ou les articles dénoncés cesseront de produire leur effet à la date d'expiration du préavis.

Art. 3. — *Conventions collectives et accords antérieurs. Avantages acquis.*

Aux dates fixées pour leur application, la présente convention et ses conventions annexes se substitueront purement et simplement à toutes les conventions collectives ou accords régionaux et locaux, à toutes les conventions collectives ou accords d'établissements conclus antérieurement à cette date.

Toutefois, la présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives. Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service aux dates d'application de la présente convention et de ses conventions annexes, l'extension de ces dispositions aux nouveaux embauchés pouvant résulter de l'accord de l'employeur ou de conventions collectives régionales ou locales à intervenir.

En outre, la présente convention et ses conventions annexes ne pourront être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par les travailleurs à la date de leur entrée en vigueur.

Art. 4. — *Conventions collectives régionales et locales.*

Des conventions collectives régionales ou locales pourront, conformément à l'article 31 *i* du livre Ier du code du travail, être conclues pour une région ou une localité déterminée.

Leur objet sera, sans remettre en cause les dispositions générales de la présente convention et de ses annexes nationales, de réaliser les adaptations nécessaires pour tenir compte des nécessités ou usages locaux. Elles pourront prévoir à cette fin des dispositions nouvelles ou des clauses plus favorables aux travailleurs.

Art. 5. — *Liberté syndicale et liberté d'opinion.*

Conformément à la constitution de la République française du 27 octobre 1946, les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Toutefois, l'exercice de l'action syndicale ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise. En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de congédiement.

Si une organisation syndicale conteste le congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les organisations syndicales intéressées ou leur représentants s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au litige une solution équitable. S'il est constaté qu'un travailleur a été congédié en violation des dispositions du présent article ou de l'article 6 ci-après, la réintégration de celui-ci sera de plein droit dans le même emploi et aux mêmes conditions. Il devra recevoir son salaire intégral pour la durée du licenciement. Cette intervention des organisations syndicales ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 6. — *Exercice de l'action syndicale.*

1° *Panneaux d'affichage.* — Dans un lieu choisi par accord entre l'employeur et les délégués du personnel, des panneaux d'affichage seront réservés pour les communications syndicales: convocations à des réunions syndicales et ordres du jour de ces réunions, brèves informations syndicales, professionnelles ou sociales. L'affichage sera fait par les soins et sous la responsabilité d'un travailleur de l'entreprise, désigné à cet effet par chaque organisation syndicale et connu de l'employeur.

2° *Congrès syndicaux.* — Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée au moins une semaine à l'avance, les syndiqués mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absences non rémunérées pour assister aux congrès statutaires de ces organisations et sous réserve que ces absences n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Il est précisé que ces congrès ne concernent qu'un très petit nombre de syndiqués.

3° *Commissions paritaires.* — Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations signataires, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions, de demander leur autorisation et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Art. 7. — *Délégués du personnel.*

Dans tout établissement occupant plus de dix salariés, il est institué des délégués du personnel conformément à la législation en vigueur.

On trouvera en annexe à la présente convention (annexe n° 1) le texte de la loi du 16 avril 1946 modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

En outre, les dispositions légales sont complétées et précisées par les articles 8 à 12 ci-après.

Art. 8. — *Collèges électoraux.*

Il est constitué normalement deux collèges électoraux distincts comprenant, l'un les travailleurs des catégories 1 et 2 visées à l'article 24 ci-après, l'autre les travailleurs des catégories 3 et 4. Ces deux collèges sont réunis en un collège unique lorsque le nombre des électeurs du deuxième collège est inférieur à 6 dans le cas des établissements de 11 à 25 salariés ou inférieur à 11 dans le cas d'établissements de plus de 25 salariés.

La répartition entre les collèges des sièges de délégués titulaires et de délégués suppléants prévus par la loi pour l'ensemble de l'établissement, la répartition entre les différentes catégories de personnel des sièges attribués à chaque collège, se feront par accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans le cas où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur de la main-d'œuvre des transports déciderait de cette répartition.

Art. 9. — *Opérations électorales.*

L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale du mandat des délégués.

La date et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées pour chaque collège électoral par le chef d'établissement en accord avec les délégués sortants, ou à défaut de délégués, avec les organisations syndicales intéressées.

Ces heures doivent permettre à tous les salariés de voter. Le vote doit normalement avoir lieu pendant les heures de travail, et peut dépasser l'horaire habituel si les nécessités du service l'exigent.

La date et les heures ainsi fixées sont annoncées au moins quinze jours francs à l'avance par un avis affiché en même temps que la liste des électeurs et la liste des éligibles.

Les réclamations concernant l'électorat et l'éligibilité seront adressées à l'employeur. A défaut d'accord amiable dans les quarante-huit heures, le désaccord est porté devant le juge de paix par les intéressés dans les cinq jours de l'affichage des listes.

Dès que la date du scrutin a été fixée, les listes de candidats présentées conformément à la loi sont affichées dans le cadre réservé à l'affichage syndical.

Le scrutin a lieu dans l'établissement. Le vote par correspondance est admis pour le personnel en déplacement ou en absence régulière.

Les bulletins de vote placés dans des enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, sont déposés en présence des membres du bureau de vote dans une urne placée dans l'endroit le plus favorable de l'établissement, déterminé en accord avec les délégués.

Les bulletins, les enveloppes et l'urne sont fournis par la direction qui doit également organiser les isoloirs.

Le bureau électoral de chaque collège est composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents au moment de l'ouverture du scrutin et acceptant. La présidence appartient au plus âgé.

Pendant la durée de toutes les opérations et notamment lors de l'émargement des électeurs et du dépouillement du scrutin, un des employés du service chargé de la feuille de paye ou des assurances sociales, désigné par le chef d'établissement en accord avec les délégués sortants, peut être adjoint au bureau avec voix consultative.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après la fin du scrutin. Après le dépouillement, le président du bureau électoral proclame les résultats du vote qui sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est affiché dans l'établisement, un autre remis aux délégués élus, un troisième conservé par la direction, les autres adressés par l'employeur aux organisations syndicales intéressées.

Art. 10. — *Remplacement d'un délégué.*

Lorsqu'un délégué titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour une cause quelconque, la procédure d'élection sera engagée dans les huit jours afin de pourvoir à son remplacement, sauf si l'on se trouve à moins d'un mois de la date normale des élections.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de son prédécesseur.

Tant qu'un délégué titulaire n'a pas été remplacé, ses fonctions sont assumées par son délégué suppléant.

Art. 11. — *Réception des délégués.*

Les dates et les heures des réceptions mensuelles de l'ensemble des délégués par la direction sont affichées dans l'établissement six jours avant la réception. Les réponses aux questions écrites posées par les délégués doivent être consignées le plus rapidement possible sur le registre des délégués et au plus tard six jours après la réception. Il est répondu de suite aux questions pour lesquelles un délai n'apparaît pas nécessaire.

Le délégué titulaire est toujours reçu avec son délégué suppléant lorsque la réception ne porte que sur un délégué.

Les délégués élus se présentant seuls ou en délégation peuvent, sur leur demande, se faire assister par un représentant particulièrement mandaté de leur organisation syndicale. La direction de l'entreprise pourra se faire assister elle-même d'un représentant de son organisation syndicale.

Art. 12. — *Entreprises à établissements multiples.*

La compétence des délégués est limitée à l'établissement dans lequel ils sont élus. Toutefois, les directions des entreprises groupant plusieurs établissements sur l'étendue du territoire peuvent recevoir collectivement les délégués de plusieurs établissements pour l'examen des réclamations communes à ces établissements.

Art. 13. — *Comités d'entreprise.*

L'institution et le fonctionnement des comités d'entreprise dans les entreprises régies par la présente convention, ainsi que le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités, sont réglés par la législation en vigueur.

On trouvera en annexe à la présente convention (annexe n° 2) le texte de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 7 juillet 1947, ainsi que la loi du 2 août 1949.

Art. 14. — *Conditions d'embauchage.*

Le personnel est recruté parmi les candidats possédant les qualités voulues de moralité, de santé, ainsi que les aptitudes physiques et professionnelles et les références nécessaires à l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Pour les emplois qui le justifient, un essai technique pourra être demandé.

Quand une visite médicale sera demandée à l'embauche par l'employeur, elle sera passée, à défaut de médecin du travail attaché à l'entreprise, chez le médecin désigné par celle-ci et à sa charge.

L'embauchage ne sera valable et définitif qu'aux conditions de la présente convention, cette dernière devant être affichée visiblement dans tous les garages et établissements.

Art. 15. — *Contrat individuel de travail.*

Il est entendu que chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec référence à la présente convention et à la convention nationale annexe correspondante dans lesquels seront signifiés le titre de l'intéressé, son emploi et les éléments du salaire afférent à sa qualification professionnelle sur la base de quarante heures par semaine.

Le contrat individuel de travail conclu pour une durée déterminée ou indéterminée ne pourra comporter aucune clause opposable ou contraire à la présente convention à laquelle il se référera.

Les conditions de sa conclusion, de son application ou de sa rupture ne pourront être moins favorables que celles prévues par la législation en vigueur et par la présente convention collective, considérée aussi bien dans les clauses générales que dans les clauses particulières à chaque catégorie.

Art. 16. — *Durée du travail.*

La durée du travail dans les entreprises visées par la présente convention est régie par la législation en vigueur (loi du 21 juin 1936 et textes subséquents, loi du 25 février 1946).

Conformément à cette législation, la durée légale du travail effectif du personnel reste fixée à quarante heures par semaine. Cette durée peut toutefois être augmentée par le recours aux heures supplémentaires régulièrement autorisées dans les limites fixées par la réglementation en vigueur. Les heures de travail ainsi effectuées au delà de la durée légale sont majorées de 25 p. 100 pour les heures de la quarante et unième à la quarante-huitième et de 50 p. 100 au delà de la quarante-huitième.

Art. 17. — *Hygiène.*

1° Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel des lavabos, des vestiaires et des lieux d'aisance en nombre suffisant compte tenu de l'effectif du personnel et de la nature et du rythme des travaux et, le cas échéant, des douches.

Lorsque des travaux malpropres tels que transport et manutention de charbon, ciment, plâtre, imposent des souillures, des douches chaudes devront être mises obligatoirement à la disposition du personnel. Dans les cas où ces installations ne pourraient être réalisées actuellement, l'employeur pourra, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, substituer à ces douches une installation assurant au personnel des conditions d'hygiène équivalentes.

2° Dans le cas de travaux insalubres ou dangereux pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, le service médical du travail, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, provoquera les mesures appropriées.

3° Lorsque le personnel désire prendre son repas à son lieu de travail, l'employeur doit mettre à sa disposition un appareil permettant de réchauffer ou de cuire rapidement les aliments. Quand le nombre de salariés intéressés le justifie, un local clair, propre, aéré et chauffé doit être également prévu.

Art. 18. — *Mutilés de guerre. Accidentés du travail.*

Les mutilés de guerre reçoivent leurs salaires sans qu'il soit tenu compte de la pension dont ils sont titulaires.

Les accidentés du travail qui touchent une rente du fait de leur blessure sont conservés dans leur emploi quand leur blessure ne les met pas en état d'infériorité pour occuper cet emploi. Dans le cas contraire, ils ont priorité dans la mesure des places disponibles pour être affectés à un emploi sédentaire ou de moindre fatigue susceptible de leur convenir. Il ne pourra résulter de leur blessure aucune réduction du salaire correspondant à l'emploi qu'ils occupent s'ils le remplissent dans des conditions normales.

Les organisations patronales faciliteront le placement des mutilés du travail des transports dans les entreprises de la profession.

Art. 19. — *Absence.*

En dehors des positions définies par la présente convention et par les conventions nationales annexes, les travailleurs qui ne sont pas effectivement présents à leur travail sont considérés comme étant en position d'absence.

1° Absence régulière. — Est en absence régulière le travailleur absent pour un des motifs suivants: cas de force majeure, décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, l'employeur devant être prévenu dès que possible et au plus tard dans les trois jours

L'absence régulière n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

L'obligation en cas d'absence de prévenir l'employeur la veille demeure la règle normale.

2° Absence irrégulière. — Est en absence irrégulière tout travailleur qui ne s'est pas présenté à son travail au jour et à l'heure prescrits par le tableau de service, sauf accord préalable avec l'employeur, s'il n'a pas justifié son absence par un motif valable dès que possible, et au plus tard dans un délai fixé à trois jours francs, sauf cas de force majeure. Il est alors considéré comme ayant lui-même rompu son contrat de travail et l'employeur devra lui faire connaître, par lettre recommandée, à l'expiration de ce délai, qu'il prend acte de cette rupture.

Art. 20. — *Maladies. Accidents du travail.*

1° *Absence d'une durée au plus égale à six mois.* — L'absence d'une durée au plus égale à six mois, justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, ne constitue pas une rupture du contrat de travail. Elle doit être notifiée à l'employeur le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux jours francs, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché doit être informé du caractère provisoire de l'emploi. Si l'absence est d'une durée supérieure à celle de la période d'essai, le travailleur absent doit informer la direction de son retour suffisamment à l'avance pour permettre de donner au remplaçant le préavis auquel il a droit.

Toutefois, le travailleur absent pour maladie ou accident et remplacé effectivement par un nouvel embauché, ne pourra se prévaloir des dispositions précédentes à partir du moment où le remplaçant aura une ancienneté dans l'entreprise supérieure à celle qu'avait acquise au moment de sa maladie ou de son accident le travailleur remplacé.

En cas de prolongation de l'absence au delà de la durée de six mois, et sous réserve des dispositions spéciales prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessous, l'employeur peut prendre note par lettre recommandée de la rupture du contrat de travail.

2° *Absence de plus de six mois due à une longue maladie.* — L'absence justifiée par une longue maladie reconnue par la sécurité sociale peut avoir une durée de cinq ans au maximum.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, l'employeur doit aviser, par lettre recommandée, le salarié malade de l'obligation où il s'est trouvé de le remplacer et cette notification constate la résiliation du contrat de travail. Toutefois, le salarié malade conserve jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du début de sa maladie un droit de priorité d'embauchage pour reprendre son ancien emploi s'il redevenait disponible, ou pour un emploi similaire correspondant à ses aptitudes. Dans ce cas, il conserve son ancienneté dans l'entreprise. Le salarié malade qui désire bénéficier de cette priorité doit avertir son employeur de la date à partir de laquelle il sera en état de reprendre son travail.

3° *Absence due à un accident du travail.* — L'incapacité résultant d'un accident du travail ne constitue pas une rupture du contrat de travail, quel que soit le temps qui s'écoule avant la consolidation de la situation de l'intéressé, qui bénéficie ensuite des dispositions de l'article 18.

Art. 21. — *Service et périodes militaires.*

Les dispositions applicables aux travailleurs appelés à satisfaire aux obligations militaires sont celles fixées par les prescriptions législatives et réglementaires.

Art. 22. — *Retraites.*

Le personnel visé par la présente convention bénéficie des régimes de retraite définis par les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Art. 23. — *Conciliation.*

Il est institué une commission nationale de conciliation, présidée par un fonctionnaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

1° *Application de la convention.* — La commission nationale doit être, obligatoirement, saisie de tous les différends collectifs survenus en un point quelconque du territoire et mettant en cause l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention; elle a seule qualité pour préciser le sens et la portée des dispositions contestées.

La commission nationale peut, en outre, être saisie des difficultés qui peuvent se produire à l'occasion de l'application de la présente convention nationale lorsque ces difficultés n'ont pu être résolues à l'échelon régional ou local.

Il appartient à la partie la plus diligente de saisir la commission nationale.

Lorsque les différends collectifs soumis à la commission nationale ont un caractère local, la commission nationale pourra faire effectuer sur place les enquêtes nécessaires.

2° *Conflits collectifs.* — En raison de l'importance que présente pour l'économie du pays le fonctionnement régulier des activités régies par la présente convention, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail ne pourra être décidée avant l'expiration d'un délai d'une semaine franche, permettant la recherche d'une solution de conciliation.

Le délai ci-dessus est compté à partir du moment où le différend est notifié par écrit à l'autre partie.

3° *Revision de la convention.* — Avant toute dénonciation d'un ou plusieurs articles de la présente convention, les parties signataires doivent obligatoirement, à peine de nullité de la dénonciation, informer de leur intention la commission nationale de conciliation.

Celle-ci est alors chargée d'établir dans un délai de quinze jours, le projet de modification du ou des articles en cause, projet qui sera soumis aux parties signataires pour faire éventuellement l'objet d'un avenant à la convention.

En cas d'impossibilité, constatée par le président, d'aboutir à un accord au sein de la commission, sur un tel projet, les parties seront libres de faire jouer la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus.

4° *Composition de la commission.* — La commission nationale de conciliation comprend, en dehors du président, des représentants désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Toutefois, lorsque la commission est appelée à délibérer sur des affaires qui ne concernent que l'application, l'interprétation ou la revision d'une convention nationale annexe, prévue à l'article 24 ci-après, la composition de la commission nationale est limitée aux représentants des organisations signataires de cette convention.

Art. 24. — *Conventions annexes.*

Conformément à l'article 31 *f*, 3° alinéa, du titre II du livre Ier du code du travail, des conventions annexes, fixant les conditions particulières du travail, seront établies pour chacune des catégories de personnel désignées ci-après:

1° Ouvriers;
2° Employés;
3° Techniciens et agents de maîtrise;
4° Ingénieurs et cadres.

Chacune de ces conventions annexes devra contenir notamment des clauses concernant les dispositions obligatoires énumérées à l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail, qui n'ont pas été incluses dans la présente convention générale.

Art. 25. — *Date d'application.*

La présente convention collective prendra effet à partir du 21 décembre 1950.

Art. 26. — *Publicité.*

La présente convention fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 décembre 1950.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 1

Dispositions particulières aux ouvriers.

Conclue entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;
La fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;
La fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;
L'association professionnelle des affréteurs routiers;
Le syndicat national des transports mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — *Objet.*

La présente convention nationale annexe a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950, les conditions particulières de travail du personnel de la catégorie « ouvriers » occupé dans les entreprises visées par cette convention.

Art 2. — *Groupes d'ouvriers intéressés.*

Les ouvriers intéressés par la présente convention nationale annexe sont répartis entre les groupes ci-après:

1° Personnel roulant « voyageurs »;
2° Personnel roulant « marchandises »;
3° Personnel de déménagement;
4° Personnel de manutention et ouvriers divers;
5° Ouvriers affectés à l'entretien et à la réparation du matériel automobile.

Les ouvriers des quatre premiers groupes sont dénommés « ouvriers des transports ».

CHAPITRE Ier

Dispositions communes aux différents groupes d'ouvriers

Art. 3. — *Période d'essai.*

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise de service effectif dans l'entreprise et la notification de l'embauchage définitif prévue par l'article 15 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950.

La durée de la période d'essai est fixée à deux semaines. Pendant cette période les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat de travail sans être tenues d'observer un délai congé.

Art. 4. — *Affectation temporaire. — Changement d'emploi.*

1° Lorsqu'un ouvrier est affecté temporairement à un emploi différent de son emploi habituel, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

Si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti supérieur à l'emploi habituel, l'ouvrier doit recevoir pendant la durée de son affectation temporaire une indemnité différentielle s'ajoutant à son salaire normal et lui garantissant au moins le salaire garanti correspondant à son emploi temporaire et à son ancienneté dans l'entreprise.

Si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti inférieur à celui de l'emploi habituel, l'ouvrier doit continuer à percevoir son salaire ancien.

L'affectation temporaire ne peut durer plus de quatre mois; elle peut toutefois être portée à six mois en cas de remplacement d'un ouvrier absent pour cause de longue maladie ou d'accident du travail.

2° Lorsqu'un ouvrier est affecté définitivement à un emploi différent de son emploi habituel, le changement d'emploi doit faire l'objet d'une notification écrite.

Si le nouvel emploi comporte un salaire garanti inférieur à celui de l'ancien emploi, l'ouvrier a le droit, sauf si l'employeur lui maintient les avantages de son ancien emploi, de ne pas accepter ce déclassement. Si l'ouvrier refuse, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur; s'il accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi.

3° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs hippo ou auto (personnel roulant « marchandises ») qui changent de véhicules et dont la situation est réglée par l'article 23 ci-dessous.

Art. 5. — *Délai-congé.*

La durée du délai-congé réciproque visé à l'article 23 du livre Ier du code du travail est fixée à une semaine.

Pendant le délai-congé et quelle que soit la partie qui ait pris l'initiative de la rupture, l'ouvrier est autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour pouvoir chercher un autre emploi. Ces heures sont fixées d'un commun accord, ou, à défaut, alternativement jour après jour par chacune des parties. Par accord des parties elles peuvent être bloquées. Le salaire de l'ouvrier pendant le délai-congé ne peut être réduit du fait de ces absences.

Art. 6. — *Licenciement collectif.*

En cas de licenciement collectif décidé par l'employeur pour cause de réduction d'activité ou de transformation d'exploitation, les congédiements s'effectuent en tenant compte des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles.

Les ouvriers ainsi licenciés qui avaient un an de présence dans l'établissement au moment de leur congédiement conservent pendant un délai d'un an un droit de priorité en cas de réembauchage. Ils bénéficient alors de l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur congédiement

Art. 7. — *Congé annuel payé.*

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 19 et 20 ci-dessous, les ouvriers bénéficient d'un congé annuel payé dont la durée est fixée conformément à la législation en vigueur.

Pour l'appréciation du droit au congé, la période de référence à prendre en considération s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle doit être pris le congé. Toutefois, pour les ouvriers déclarés à une caisse interprofessionnelle de congés payés, ces dates sont avancées aux 1er avril et 31 mars.

La période normale des congés s'étend du 1er juin au 31 octobre. Par accord entre l'employeur et l'intéressé, le congé peut être pris en dehors de cette période.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé auquel il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de la législation en vigueur.

Art. 8. — *Congés exceptionnels payés.*

En dehors des congés de paternité prévus par la loi, des congés exceptionnels payés seront accordés aux ouvriers ayant au moins un an de présence dans l'entreprise dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé	3 jours.
Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant au 1er degré	2 —
Mariage d'un enfant	2 —

Ces congés doivent être pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Art. 9. — *Maternité.*

Les dispositions de l'article 18 de la convention nationale annexe n° 2 du 27 février 1951 sont applicables aux ouvrières visées par la présente convention nationale annexe.

Art. 10. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs devront mettre sur pied, lorsqu'il n'en existe pas déjà, des institutions destinées à assurer la formation professionnelle des ouvriers visés par la présente convention.

Un comité paritaire comprenant des représentants des organisations signataires sera créé pour étudier et proposer dans le délai d'une année toutes mesures utiles à cet égard.

Dès que les institutions prévues ci-dessus auront reçu l'agrément des comités départementaux d'enseignement technique, les employeurs devront verser obligatoirement à ces institutions des subventions, dont le taux sera fixé d'un commun accord par les parties signataires, après avis du comité paritaire prévu ci-dessus et dans les limites du pourcentage maximum déductible de la taxe d'apprentissage.

CHAPITRE II

Rémunération des ouvriers des transports

Art. 11. — *Eléments de base des salaires.*

Les salaires garantis des ouvriers des transports visés par la présente convention sont basés sur les éléments suivants:

1° Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier des transports au coefficient 100, qui est fixé, pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine, à 3.280 F par semaine, dont 2.360 F sont hiérarchisés et 920 F constituent une partie fixe;

2° Le coefficient hiérarchique affecté à chaque emploi;

3° L'ancienneté dans l'entreprise, le salaire garanti étant majoré de 2 p. 100 après un an de présence, de 4 p. 100 après trois ans et de 6 p. 100 après cinq ans.

Art. 12. — *Salaires garantis.*

Les salaires garantis aux ouvriers des transports ayant une aptitude et une activité normales, âgés de plus de dix-huit ans, sont déterminés en fonction de l'emploi qu'ils occupent et de leur ancienneté dans l'entreprise dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Le tableau A, joint à la présente convention nationale annexe, donne la nomenclature des emplois et fixe, pour chacun d'eux, le coefficient hiérarchique correspondant, ainsi que le salaire garanti pour une durée de travail de quarante heures par semaine ou pour une durée équivalente.

Les salaires garantis ainsi fixés subissent les abattements de zone prévus par la réglementation en vigueur à la date du 11 février 1950.

Il est précisé que, pour le personnel roulant, le lieu de travail à prendre en considération pour l'application de ces abattements est la localité dans laquelle est situé l'établissement auquel est rattaché le véhicule, sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 1°, ci-dessous.

Art. 13. — *Jeunes ouvriers.*

Pour tenir compte du travail effectif et du rendement qui peuvent leur être demandés, les salaires garantis aux jeunes ouvriers sont calculés en pourcentage des salaires garantis aux ouvriers de plus de dix-huit ans occupant le même emploi, tels que ces salaires sont déterminés par l'article 12 ci-dessus.

Les pourcentages à appliquer sont les suivants:

De quatorze à quinze ans	50 p. 100
De quinze à seize ans	60 p. 100
De seize à dix-sept ans	70 p. 100
De dix-sept à dix-huit ans	80 p. 100

Toutefois, par application du principe : « à travail égal, salaire égal », le travail des jeunes ouvriers des deux sexes doit être rémunéré par référence au salaire de l'adulte occupant le même emploi et en fonction de leur travail et de leur rendement effectifs.

Art. 14. — *Salaires effectifs.*

Aucun ouvrier des transports ne peut recevoir, quel que soit le mode de rémunération en vigueur dans l'entreprise, un salaire effectif inférieur au salaire garanti correspondant à son emploi, à son ancienneté dans l'entreprise, et à la durée du travail effectif pendant la période considérée.

Toutefois, pour le personnel qui n'est tenu de prendre son travail que sur convocation acceptée la veille et qui est payé à la journée, toute journée commencée est due en entier.

Pour l'application des dispositions du présent article, le salaire effectif à prendre en considération comprend tous les éléments de rémunération ayant le caractère d'un salaire. Il ne comprend ni les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais ni les gratifications ayant un caractère bénévole et exceptionnel.

Art. 15. — *Aptitude physique réduite.*

Lorsque l'ouvrier présente une aptitude physique réduite par rapport à l'aptitude normale exigible pour son emploi, son salaire pourra être, exceptionnellement, inférieur au salaire garanti pour cet emploi sans que la réduction puisse dépasser 10 p. 100.

Art. 16. — *Dispositions antérieures.*

Les dispositions du présent chapitre se substituent à celles des arrêtés de salaires et des conventions collectives antérieures. Toutefois, les salaires effectifs en vigueur à la date d'application de la présente convention nationale annexe ne pourront être réduits.

Les dispositions du décret du 23 août 1950, modifié par les textes subséquents, fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent applicables aux ouvriers visés par la présente convention nationale annexe.

CHAPITRE III

Dispositions particulières au personnel roulant « voyageurs »

Art. 17. — *Définition des emplois et conditions de travail.*

Les emplois du personnel roulant « voyageurs » sont définis comme suit:

Emploi n° 1. — Conducteurs de voiture particulière. — Ouvrier chargé de la conduite d'une voiture automobile de transport de personnes (grande remise, ambulance, etc.) ne nécessitant pas la possession du permis de conduire « transports en commun »; assure le service de la clientèle en ce qui concerne l'utilisation de la voiture; doit maintenir la voiture en état de propreté, en assure l'entretien courant.

Emploi n° 2. — Receveur de car. — Ouvrier chargé de percevoir les recettes voyageurs, bagages et messageries; manipule et surveille les colis et dépêches postales transportés; veille à l'application des règlements.

Emploi n° 3. — Conducteur de car. — Ouvrier chargé de la conduite d'un car, aide le receveur dans la manipulation des colis et dépêches postales transportés; doit être capable d'assurer le dépannage courant (carburateur, bougie, changement de roue, etc.) ainsi que de signaler dans un rapport le mauvais fonctionnement de certains organes et les accidents survenus; est obligatoirement titulaire du permis de conduire « transports en commun ».

Emploi n° 4. — Conducteur-receveur de car. — Ouvrier chargé de la conduite d'un car et de la perception des recettes voyageurs, bagages et messageries; manipule et surveille les colis et dépêches postales transportés; veille à l'application des règlements; doit être capable d'assurer le dépannage courant (carburateur, bougie, changement de roue, etc.) ainsi que de signaler dans un rapport le mauvais fonctionnement de certains organes et les accidents survenus; est obligatoirement titulaire du permis de conduire « transports en commun ».

Heures creuses. — Dans les cas de service comportant des heures creuses comprises dans les limites de la durée normale de travail, le personnel visé au présent article peut être employé à des travaux de petit entretien, de graissage et de lavage; le matériel approprié et des vêtements de protection sont alors fournis par l'employeur.

Art. 18. — *Transports en commun. Dispositions diverses.*

Les dispositions ci-après sont applicables au personnel roulant des entreprises de transport en commun de voyageurs.

1° *Sécurité.* — Tous les cars devront être munis d'un extincteur et d'une boîte de pharmacie (boîte de premier secours d'urgence).

2° *Visites médicales.* — Le coût des visites médicales obligatoires prévues par la législation en vigueur ne doit en aucun cas être supporté par le conducteur. Le temps passé à ces visites sera compté comme temps de travail effectif et donnera lieu par conséquent à rémunération.

3° *Vêtements spéciaux.* — Lorsque le port de vêtements spéciaux est imposé par l'employeur pour le service, ces vêtements doivent être fournis par l'employeur.

Les conducteurs-receveurs de car et les receveurs de car disposent d'une sacoche fournie par l'employeur.

Art. 19. — *Services réguliers (sauf tourisme). Dispos tions diverses*

En dehors des dispositions de l'article 18 ci-dessus, le personnel roulant des entreprises assurant principalement des services réguliers de transports en commun de voyageurs autres que des services de tourisme bénéficie des dispositions suivantes:

1° *Lieu de travail.* — Pour le personnel affecté indifféremment à une ligne ou à une autre selon les jours de travail, le lieu de travail est la localité où est situé le centre d'exploitation principal dont dépend ce personnel.

Pour le personnel affecté en permanence à une ligne déterminée, le lieu de travail est la localité tête de ligne où il prend son service en permanence. Dans le cas de prise de service alternativement dans les deux terminus, le lieu de travail est la localité principale terminus.

2° *Reconnaissance de la ligne.* — Aucun conducteur ne pourra, sauf nécessité impérieuse de l'exploitation, effectuer un service sans avoir auparavant reconnu suffisamment la ligne sur laquelle doit s'effectuer le service.

3° *Facilités de circulation.* — Le personnel visé au présent article bénéficiera chaque année d'un minimum de 6 permis de circulation à demi-tarif valables sur son réseau d'affectation. De plus, des facilités de circulation devront être données aux enfants du personnel pour leur permettre, en cas de besoin, de se rendre régulièrement à l'école dans une localité desservie par le réseau.

4° *Congé annuel payé.* — La durée du congé annuel payé prévue par l'article 7 ci-dessus ne pourra en aucun cas être inférieure à seize jours ouvrables pour le personnel visé par le présent article ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise au 31 mai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 précité, la période normale des congés de ce personnel s'étend du 15 avril au 15 novembre.

5° *Déplacement définitif.* — En cas de déplacement définitif d'un agent hors de son lieu de travail habituel par ordre de l'employeur, celui-ci prendra à sa charge le déménagement de l'agent muté si cette mutation rend nécessaire un changement de domicile, ainsi que le versement des frais de déplacement pendant les quelques jours nécessaires à l'installation.

Art. 20. — *Services de tourisme. Dispositions diverses.*

En dehors des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les conducteurs de car conduisant habituellement un car affecté à un service de transport de tourisme (à petite ou à grande distance, occasionnel ou régulier) bénéficient des dispositions suivantes:

1° *Rémunération.* — Lorsque les conditions particulières de travail propres à certains services de transport de tourisme le justifieront, des accords régionaux pourront fixer pour ces services une forme de rémunération forfaitaire comprenant:

D'une part, un salaire de base journalier,

D'autre part, une prime déterminée pour chaque service, tenant compte notamment de la durée normale de travail qu'il comporte.

Le taux du salaire de base et les taux des primes déterminées propres à chaque service devront être fixés de telle sorte qu'ils assurent aux conducteurs de car intéressés une rémunération globale au moins égale au salaire garanti fixé par la présente convention nationale annexe, compte tenu, le cas échéant, des majorations applicables aux heures supplémentaires.

2° *Langues étrangères.* — Si, en cas d'absence de courrier ou de guide et sur ordre de son employeur, un conducteur de car de tourisme utilise une langue étrangère qu'il parle couramment, il a droit, en sus du salaire minimum de son emploi et pour chaque journée ou fraction de journée d'utilisation, à une indemnité complémentaire calculée à raison de 4 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire minimum national professionnel hebdomadaire de l'ouvrier des transports au coefficient 100, soit 94 F.

3° *Horaire de travail.* — Le conducteur devra si possible être prévenu la veille des services à assurer. Pour les voyages, l'itinéraire avec les adresses des hôtels devra être remis dès que possible au conducteur.

Si, à l'issue d'un premier service au cours de la journée, le conducteur est commandé pour un service de nuit, il devra normalement disposer du temps suffisant pour prendre auparavant son repas du soir. Si le temps alloué est inférieur à 1 heure et demie, ce repas sera à la charge de l'employeur.

4° *Congé annuel payé.* — La durée du congé annuel payé prévue par l'article 7 ci-dessus ne pourra en aucun cas être inférieure à seize jours ouvrables pour le personnel visé par le présent article ayant au moins un an de présence dans l'entreprise au 31 mai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 précité, la période normale des congés de ce personnel s'étend du 1er mars au 31 octobre, sauf accord entre l'employeur et l'intéressé.

5° *Voyages à l'étranger.* — Les frais de passeport, visa et permis de conduire nécessaires à l'étranger sont à la charge de l'employeur.

6° *Maladie ou blessure graves.* — En cas de maladie ou d'accident du travail présentant une certaine gravité survenus au cours d'un déplacement en service et ouvrant droit aux prestations de la sécurité sociale, l'employeur prendra à sa charge les frais de retour du conducteur à son domicile.

Si la vie du conducteur est en danger l'employeur prendra à sa charge les frais de déplacement et de séjour pendant 48 heures, dans les conditions fixées pour le personnel ouvrier, du parent le plus proche, conjoint, ascendant ou descendant au premier degré.

En cas de décès du conducteur l'employeur prendra à sa charge le rapatriement du corps.

Art. 21. — *Grande remise. Dispositions diverses.*

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conducteurs de voiture particulière affectés à un service de grande remise:

1° *Permis de conduire.* — Dans certains départements, en particulier la Seine et la Seine-et-Oise, le conducteur de grande remise doit être titulaire du permis de conduire spécial dit « de grande remise et de première classe » délivré par les préfets.

2° *Présentation.* — La présentation et la tenue du conducteur doivent être particulièrement soignées. En contre-partie de cette obligation et compte tenu de ce que l'employeur ne fournit pas les vêtements de protection (bleus), il a droit à une indemnité forfaitaire de 40 F par journée de travail.

Cette indemnité n'est pas due lorsque l'employeur fournit une tenue de modèle uniforme et des vêtements de protection.

3° *Lavage de la voiture.* — En service de ville, le lavage de la voiture n'est effectué par le conducteur que dans les heures creuses passées au garage.

En voyage le conducteur doit maintenir la voiture en état de propreté moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire journalière de 60 F. A défaut de cette indemnité, l'employeur remboursera en moyenne deux lavages par semaine.

4° *Graissage.* — Le conducteur doit prendre en toutes circonstances des dispositions convenables pour l'exécution des graissages et vidanges périodiques de la voiture, sans toutefois être obligé, sauf circonstances exceptionnelles, de les effectuer lui-même.

5° *Rémunération.* — Lorsque les conditions particulières propres à certains services de transport de grande remise le justifieront, il pourra être adopté une forme de rémunération comprenant:

D'une part un salaire de base journalier, calculé d'après le temps de travail effectif, fixé à 520 F par jour (journée de huit heures, zone O de la région parisienne);

D'autre part les gratifications d'usage obligatoirement versées par le client, dont le total moyen ne peut être inférieur à 330 F par jour (journée de huit heures, zone O de la région parisienne).

En aucun cas le total du salaire de base et des gratifications ne peut être inférieur au salaire garanti fixé par la présente convention nationale annexe pour le conducteur de voiture particulière (emploi n° 1), compte tenu de son ancienneté, majoré le cas échéant de l'indemnité de langue étrangère prévue à l'alinéa ci-dessous.

6° *Langues étrangères.* — Si le conducteur doit pour son service utiliser une langue étrangère qu'il parle couramment, il a droit, en sus du salaire minimum de son emploi et pour chaque journée ou fraction de journée d'utilisation, à une indemnité complémentaire calculée à raison de 4 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire minimum national professionnel hebdomadaire de l'ouvrier des transports au coefficient 100, soit 94 F.

7° *Horaire de travail.* — Le conducteur devra si possible être prévenu la veille des services à assurer. Pour les voyages, l'itinéraire avec les adresses des hôtels devra être remis dès que possible au conducteur.

8° *Voyages à l'étranger.* — Les frais de passeport, visa et permis de conduire nécessaires à l'étranger sont à la charge de l'employeur.

9° *Maladie ou blessure graves.* — Les dispositions prévues à l'article 20, 6° ci-dessus, pour les services de tourisme sont applicables aux services de grande remise.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières au personnel roulant « marchandises »

Art. 22. — *Définition des emplois et conditions de travail.*

Les emplois du personnel roulant « marchandises » sont définis comme suit:

Emploi n° 5. — *Livreur.* — Ouvrier qui accompagne le conducteur à bord d'un véhicule hippomobile ou automobile; reconnaît les colis ou les marchandises transportés, en effectue le classement et les livre à domicile; participe au chargement et au déchargement, aide le conducteur à l'arrimage des marchandises.

Emploi n° 6. — Livreur-encaisseur. — Même définition que pour le livreur emploi n° 5; effectue en outre les encaissements sur présentation de factures ou autres documents.

Emploi n° 7. — Conducteur hippo. — Ouvrier chargé de la conduite d'un véhicule hippomobile; charge sa voiture, assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées; est responsable de la garde de son véhicule, de son attelage, de ses agrès et de sa cargaison; décharge la marchandise à la porte du destinataire; attelle et dételle ses bêtes, peut être appelé à les panser, doit être capable de leur donner les premiers soins en cas de besoin.

Emploi n° 8. — Conducteur auto. — Ouvrier chargé de la conduite d'un véhicule automobile de transport de marchandises; charge sa voiture; assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées; est responsable de la garde de son véhicule, de ses agrès et de sa cargaison; décharge la marchandise à la porte du destinataire;

Si l'employeur prescrit la livraison en resserre, en dépôt ou aux étages, le conducteur devra prendre pour la durée de son absence toutes les dispositions possibles en vue de la garde et de la préservation du véhicule, de ses agrès et de sa cargaison; il sera notamment responsable de la fermeture à clé des serrures, cadenas et autres dispositifs prévus à cet effet;

Doit être capable d'assurer lui-même le dépannage courant de son véhicule (carburateur, bougie, changement de roue, etc.); il est responsable de son outillage lorsque le véhicule est muni d'un coffre fermant à clé;

Doit être capable de rédiger un rapport succinct et suffisant en en cas d'accident, de rendre compte chaque soir ou à chaque voyage des incidents de route et des réparations à effectuer à son véhicule.

Dans le cas de service comportant des heures creuses pendant la durée normale de travail, le conducteur auto peut être employé pendant ces heures creuses à des travaux de petit entretien, de lavage et de graissage des véhicules; le matériel approprié et des bottes pour le lavage sont alors fournis par l'employeur; des vêtements de protection pourront en outre être mis à la disposition des intéressés.

Emploi n° 9. — Conducteur grand-routier. — Ouvrier chargé de la conduite d'un véhicule affecté à un service répondant à la définition des services grand-routiers (art. 24, 1° ci-dessous), ayant la qualification professionnelle nécessaire à l'exécution de ces services;

Charge et décharge sa voiture, assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées, est responsable de la garde de son véhicule, de ses agrès, de sa cargaison et, lorsque le véhicule est muni d'un coffre fermant à clé, de son outillage;

Doit avoir les connaissances mécaniques suffisantes pour lui permettre, soit de se dépanner lui-même, si on lui en donne les moyens, soit, en cas de rupture de pièces ou d'organes, de signaler à l'entreprise la cause de la panne;

Doit être capable de rédiger un rapport succinct et suffisant en cas d'accident, de rendre compte chaque soir ou à l'issue de chaque voyage des incidents de route et des réparations à effectuer à son véhicule.

Lorsqu'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de chauffeur grand-routier aura été institué en application des dispositions de l'article 10 de la présente convention nationale annexe, la possession de ce certificat pourra être exigée des candidats aux emplois de chauffeur grand-routier comme justification de leur qualification professionnelle.

Art. 23. — *Changement de véhicule.*

Les conducteurs hippo ou auto pouvant être appelés à conduire des véhicules différents, la rémunération doit être calculée en appliquant à chaque journée de travail le taux correspondant au véhicule qu'ils ont effectivement conduit.

Si un conducteur hippo ou auto a conduit dans la même journée des véhicules de différentes catégories, c'est le véhicule donnant droit au salaire le plus élevé qui doit être pris en considération pour déterminer le salaire garanti pour toute la journée.

Toutefois, dans les entreprises occupant au plus dix conducteurs, les conducteurs qui sont affectés d'une manière permanente à la conduite d'un même véhicule peuvent conserver, par accord avec l'employeur, le salaire correspondant à leur véhicule, même si exceptionnellement ils ont été appelés à conduire un véhicule différent donnant droit normalement à une rémunération inférieure ou supérieure.

Art. 24. — *Services grand-routiers. — Dispositions diverses.*

1° Définition des services grand-routiers. — Sont considérés comme services grand-routiers pour l'application de la présente convention nationale annexe:

a) Les services, réguliers ou à la demande, d'au moins 200 kilomètres dans un sens avec un camion d'au moins 8 tonnes de charge utile;

b) Les services, réguliers ou à la demande, d'au moins 250 kilomètres dans un sens avec un camion d'au moins 6 tonnes de charge utile.

Des services, réguliers ou à la demande, ne répondant pas exactement aux conditions fixées par les alinéas *a)* et *b)* ci-dessus pourront néanmoins par assimilation être considérés comme services grand-routiers s'il est reconnu que leur exécution exige normalement des conducteurs la même qualification professionnelle.

Les décisions d'assimilation sont de la compétence de la commission nationale de conciliation prévue à l'article 23 de la Convention nationale du 21 décembre 1950.

2° *Equipe de deux conducteurs.* — La conduite des véhicules effectuant de jour ou de nuit des services grand-routiers sera obligatoirement assurée par une équipe de deux conducteurs:

a) Lorsque l'exécution du service par un conducteur unique obligerait celui-ci à dépasser une durée journalière de conduite de huit heures;

b) Lorsque le véhicule est accompagné d'une remorque.

Pour les véhicules conduits par une équipe de deux conducteurs, l'amplitude de la journée de travail ne doit pas normalement dépasser quatorze heures.

Elle pourra dépasser cette limite sur les véhicules équipés d'une couchette, à la condition que cela ne se produise pas plus de deux jours consécutifs de calendrier.

L'amplitude de la journée de travail pourra alors atteindre dix-neuf heures, dont au moins trois heures d'interruption de travail pour les repas.

Les équipes de conducteurs grand-routiers sont constituées autant que possible en tenant compte des préférences des intéressés.

3° *Repos hebdomadaire.* — Le repos hebdomadaire sera accordé conformément aux lois en vigueur. Il aura lieu normalement le dimanche sauf nécessité impérieuse de l'exploitation.

Dans les services réguliers qui exigent un roulement, ce roulement sera organisé de façon à permettre aux conducteurs de passer un dimanche sur deux à leur résidence ou tout au moins quatre dans les deux mois.

Dans les autres cas où les conducteurs seraient obligés, pour les besoins du service, de passer au delà d'une semaine sur la route, il devra leur être alloué, à leur retour, sans préjudice des heures supplémentaires à récupérer ou à rémunérer, un repos équivalent au repos hebdomadaire, ce repos ne pouvant être inférieur à trente-six heures par période de travail de six jours.

4° *Lignes régulières.* — Dans les entreprises spécialisées dans les transports à grande distance sur des lignes régulières, aucun conducteur ne pourra, sauf nécessité impérieuse de l'exploitation, effectuer un service sans avoir auparavant reconnu suffisamment la ligne sur laquelle devra s'effectuer ce service.

Sur les lignes régulières et dans les localités où les entreprises ont leur dépôt ou tête de ligne, ou bien leur siège social ou d'importantes succursales, le chargement et le déchargement devront être effectués par du personnel autre que celui faisant la route. Au cas où l'organisation adoptée par l'employeur dégagerait le conducteur de l'obligation de contrôler l'arrimage et la cargaison, le conducteur ne serait pas responsable des conséquences d'un mauvais arrimage ou du décompte de la cargaison, dont il assure néanmoins la surveillance pendant la durée du trajet.

5° *Rémunération au rendement ou aux économies.* — Dans les entreprises où il est appliqué un mode de rémunération partielle au rendement ou aux économies, les taux et les conditions d'attribution des primes doivent être établis de telle sorte:

a) Que tout travail normal assure au moins au conducteur la rémunération correspondant, sur la base du salaire garanti par la présente convention, à la durée du travail effectif reconnue nécessaire pour effectuer le service, y compris les heures supplémentaires;

b) Que tout supplément de rendement ou d'économies se traduise par un supplément de rémunération.

Un avenant précisera les modes de rémunération au rendement ou aux économies susceptibles d'être appliqués par les employeurs qui décideraient d'adopter cette forme de rémunération.

Art. 25. — *Emplois spéciaux.*

Les emplois suivants font l'objet d'une définition et de conditions de travail particulières:

Emploi n° 10. — Livreur sur triporteur. — Ouvrier effectuant à l'aide d'un triporteur des enlèvements et livraisons de petits colis.

Emploi n° 11. — Livreur sur triporteur à moteur. — Ouvrier conduisant un triporteur à moteur, titulaire du permis de conduire nécessaire; effectue des enlèvements et livraisons de petits colis.

Emploi n° 12. — Conducteur auto denrées périssables. — Ouvrier chargé de la conduite de véhicules automobiles de tout tonnage transportant des denrées périssables en colis ou en vrac sur de courts itinéraires, notamment entre les gares desservant Paris et les Halles centrales; doit connaître les règlements et usages de la circulation dans le périmètre des Halles;

Charge sa voiture, assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées, est responsable de la garde de son véhicule, de ses agrès et de sa cargaison; décharge la marchandise à la porte du destinataire;

Doit être capable de rédiger un rapport succinct et suffisant en cas d'accident, de rendre compte chaque jour ou à chaque voyage des incidents de route et des réparations à effectuer à son véhicule.

Emploi n° 13. — Conducteur de voiture postale. — Même définition que pour le conducteur auto, emploi n° 8; est chargé de la conduite d'un véhicule transportant, selon un horaire et sur un itinéraire fixés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des dépêches postales, des colis, et éventuellement quelques voyageurs; n'est pas obligatoirement titulaire du permis de conduire « transports en commun ».

CHAPITRE V

Dispositions particulières au personnel de déménagement

Art. 26. — *Définition des emplois.*

Les emplois des ouvriers de déménagement sont définis comme suit:

Emploi n° 14. — Déménageur. — Ouvrier sachant porter et manipuler les meubles et autres objets mobiliers, capable d'effectuer la mise en caisse d'objets courants.

Emploi n° 15. — Déménageur professionnel. — Ouvrier professionnel sachant porter et manipuler les meubles et autres objets mobiliers, capable de faire l'emballage de tous les objets fragiles compris dans un déménagement, d'effectuer le démontage et le remontage des meubles et de charger conformément aux règles du métier un véhicule de déménagement.

Emploi n° 16. — Déménageur facteur. — Même définition que pour le déménageur professionnel, emploi n° 15, est secondé par du personnel de déménagement en vue de l'exécution complète d'un déménagement suivant les directives qu'il reçoit de l'employeur ou de son représentant; est en contact avec le client auquel il fait remplir les formalités d'usage, peut être chargé d'encaisser la facture.

Art. 27. — *Organisation du travail.*

Les dispositions du présent article correspondent à l'exécution du travail dans le cadre d'une journée. Lorsque le travail est organisé dans le cadre d'une demi-journée, ces dispositions doivent être adaptées en conséquence.

1° *Déménagement.* — L'équipe de déménagement doit comprendre obligatoirement deux hommes pour tout déménagement ne dépassant pas 16 mètres cubes sur six étages cumulés (descente et montée en charge).

Un homme sera ajouté à l'équipe dans chacun des cas ci-dessous:

a) Pour toute tranche supplémentaire de 8 mètres cubes ou fraction de tranche égale ou supérieure à 4 mètres cubes;

b) Quand les opérations de descente et de montée à charge dépasseront six étages cumulés;

c) Quand il y aura une portée de plus de 30 mètres à la charge ou à la décharge (du pied de l'escalier au véhicule);

d) Lorsque le déménagement comportera plus de douze paniers d'emballage, à moins que l'emballage ne soit effectué la veille;

2° *Déménagement à bras.* — Lorsque le déménagement s'effectue dans le même escalier, l'équipe de déménagement doit comporter deux hommes pour 20 mètres cubes. Un homme sera ajouté à l'équipe pour toute tranche supplémentaire de 10 mètres cubes ou fraction de tranche égale ou supérieure à 5 mètres cubes.

Lorsque le déménagement s'effectue d'un escalier à un autre, un homme sera ajouté à l'équipe dans chacun des cas prévus aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1er ci-dessus, étant entendu que la portée prévue à l'alinéa *c*) sera calculée du pied d'un escalier au pied de l'autre;

3° *Chargement ou déchargement des cadres.* — Pour assurer le chargement ou le déchargement des cadres, l'équipe de déménagement doit comporter deux hommes pour 20 mètres cubes. Un homme sera ajouté à l'équipe pour toute tranche supplémentaire de 10 mètres cubes ou fraction de tranche égale ou supérieure à 5 mètres cubes.

Art. 28. — *Prime de conduite.*

Lorsqu'un ouvrier de déménagement est chargé d'assurer la conduite d'un véhicule, une prime journalière de fonction dite « prime de conduite » lui est attribuée en sus de son salaire.

Le taux de la prime de conduite est fixé à 50 F par jour.

Le taux de la prime est majoré de 50 p. 100 lorsque le véhicule est un véhicule automobile de plus de 35 mètres cubes effectuant un parcours journalier de plus de 300 kilomètres.

Art. 29. — *Avenants locaux pour Paris et Marseille.*

Les dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel des entreprises de Paris et de Marseille pour lesquelles des avenants locaux fixeront des conditions différentes tenant compte des usages locaux.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières au personnel de manutention et aux ouvriers divers

Art. 30. — *Définition des emplois.*

Les emplois du personnel de manutention et des ouvriers divers sont définis comme suit:

Emploi n° 17. — Manœuvre. — Ouvrier exécutant un travail manuel simple qui n'exige aucune connaissance professionnelle préalable ni un entraînement particulier et qui peut être exécuté par un travailleur adulte de constitution physique moyenne.

Emploi n° 18. — Balayeur. — Ouvrier chargé de travaux de balayage et de nettoyage.

Emploi n° 19. — Manœuvre gros travaux. — Même définition que pour le manœuvre, emploi n° 17, mais est chargé de travaux exigeant une grande force physique ou effectués dans des conditions incommodes.

Emploi n° 20. — Aide-palefrenier. — Ouvrier chargé de la distribution de l'alimentation des bêtes et de leur pansage;

Doit assurer le nettoyage des écuries, la confection des litières et la mise en tas du fumier sur l'emplacement réservé;

Doit vérifier journellement l'état des harnais et signaler à la bourrellerie les réparations qui s'imposent.

Emploi n° 21. — Laveur de voitures. — Ouvrier chargé du lavage et du nettoyage des voitures. Dispose pour son travail de bottes imperméables fournies par l'employeur.

Emploi n° 22. — Laveur de pièces. — Ouvrier chargé du lavage des pièces mécaniques démontées.

Emploi n° 23. — Manutentionnaire. — Ouvrier affecté à des travaux de manutention exigeant soit des connaissances professionnelles élémentaires soit une initiation de courte durée (rouleur, homme de quai, etc.).

Emploi n° 24. — Palefrenier. — Même définition que pour l'aide-palefrenier, emploi n° 20; doit en outre assurer les soins sanitaires permanents, assiste le vétérinaire et exécute ses prescriptions.

Emploi n° 25. — Manutentionnaire spécialisé. — Ouvrier affecté à des travaux de manutention nécessitant une certaine expérience et des soins particuliers (brancardier d'ambulance, bagagiste, manutentionnaire de tissu en vrac, wagonnier, etc.).

Emploi n° 26. — Graisseur. — Ouvrier spécialisé chargé du graissage des véhicules et de leur vidange.

Emploi n° 27. — Aide-magasinier d'approvisionnement. — Ouvrier capable de reconnaître les pièces détachées en magasin, effectue le classement et la distribution des pièces, ingrédients et matières, conformément aux indications qu'il reçoit.

Emploi n° 28. — Brigadier de manutention. — Ouvrier chargé de coordonner et de surveiller le travail d'une équipe de manutentionnaires tout en participant lui-même aux travaux de manutention.

Emploi n° 29. — Magasinier d'approvisionnement. — Même définition que pour l'aide-magasinier d'approvisionnement, emploi n° 27; doit en outre être capable de reconnaître les pièces détachées d'après leur nomenclature; tient à jour les documents d'entrée et de sortie.

Emplois spéciaux.

Emploi n° 30. — Commis de gare denrées périssables. — Ouvrier ayant une connaissance élémentaire des Halles, chargé du triage, du comptage, du classement et de la manutention des colis de denrées périssables dans les wagons ou sur les camions, éventuellement sur quai.

Emploi n° 31. — Chef de wagon de nuit denrées périssables. — Ouvrier connaissant parfaitement le périmètre des Halles tant du point de vue clientèle que circulation, responsable de la reconnaissance des wagons, du triage, du comptage, du classement et de la manutention des colis de denrées périssables, détermine les tournées de livraison; doit être capable de signaler les litiges et avaries aux chefs d'arrivages.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières aux ouvriers d'entretien et de réparation

Art. 31. — *Classification des emplois. Salaires garantis.*

Jusqu'à la conclusion éventuelle d'un avenant à la présente convention nationale annexe, la classification des ouvriers des ateliers d'entretien et de réparation des véhicules et les salaires garantis correspondant à ces emplois sont ceux qui résultent des conventions collectives ou accords en vigueur dans chaque région ou localité pour le personnel des entreprises de la réparation automobile.

Art. 32. — *Personnel temporaire.*

Les ouvriers qui ne sont pas ordinairement employés dans l'industrie des transports, tels que charpentiers, maçons, plombiers, etc., et qui seraient employés temporairement dans une entreprise à des travaux d'entretien ou à des travaux neufs, restent soumis, pendant la durée de ces travaux, aux règles applicables dans leur industrie d'origine concernant la classification des emplois et la rémunération.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 33. — *Date d'application.*

La présente convention nationale annexe est applicable à compter du 25 juillet 1951.

Toutefois les dispositions relatives aux salaires auront effet sur la totalité de la première paye postérieure à cette date.

Art. 34. — *Dénonciation. Revision.*

La présente convention nationale annexe pourra être dénoncée et revisée dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 21 décembre 1950.

En outre les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à un nouvel examen des dispositions relatives aux salaires en cas de variation notable du coût de la vie enregistrée par la statistique générale de la France ou de modification du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

En tout état de cause, il sera procédé à un tel examen au plus tard au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 1951.

Art. 35. — *Publicité.*

La présente convention fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 25 juillet 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A

Nomenclature des emplois et salaires garantis

Le tableau A fixant la nomenclature des emplois et salaires garantis a été remplacé par le tableau A-1 figurant à l'avenant n° 1.

AVENANT N° 1

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale des transports routiers;

La Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

La Fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;

La Fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;

La Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;

L'Association professionnelle des affréteurs routiers;

Le Syndicat national des transports mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention nationale annexe n° 1 du 25 juillet 1951 est modifiée comme suit:

1° *Eléments de base des salaires* (art. 11).

Par modification des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier des transports au coefficient 100 est fixé pour la zone O de la région parisienne et pour un durée de travail effectif de quarante heures par semaine, à: 3.680 F par semaine, dont 2.680 F sont hiérarchisés et 1.000 F constituent une partie fixe.

2° *Salaires garantis* (art. 12).

a) Le tableau des salaires garantis visés par le deuxième alinéa de l'article 12 (tableau A) est remplacé par le tableau A-1 annexé au présent avenant.

b) Le troisième alinéa de l'article 12 relatif aux abattements de zone est complété comme suit: « Toutefois il ne sera appliqué aucun abattement supérieur à 18 p. 100. »

3° *Services de tourisme. — Langues étrangères* (art. 20, 2°).

Le taux de l'indemnité complémentaire prévue par l'article 20-2° est porté de 94 F à 107 F.

4° *Grande remise. — Rémunération* (art. 21, 5°).

Le taux du salaire de base journalier et le total moyen minimum journalier des gratifications d'usage obligatoirement versées par le client, prévue par l'article 21-5° sont portés respectivement aux taux suivants:

580 F au lieu de 520 F;
375 F au lieu de 330 F.

5° *Grande remise. — Langues étrangères* (art. 21, 6°).

Le taux de l'indemnité complémentaire prévue par l'article 21-6° est porté de 94 F à 107 F.

6° *Personnel de déménagement. — Prime de conduite* (art. 28).

Le taux de la prime de conduite prévue par l'article 28 est porté de 50 F à 56 F.

Art. 2. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 24 septembre 1951, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A-1

Nomenclature des emplois et salaires garantis

Le tableau A-1 fixant la nomenclature des emplois et salaires garantis a été remplacé par le tableau A-2 figurant à l'avenant n° 2.

AVENANT N° 2

Conclu entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;

Le comité représentatif des commissionnaires de transports: fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route, fédération des commissionnaires et auxi-

liaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française, fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés, association professionnelle des affréteurs routiers;

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;

Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1953, aucun ouvrier, dont les conditions particulières de travail sont fixées par la convention collective nationale, annexe n° 1, ne doit recevoir un gain total inférieur à 119 F par heure de travail effectif, base Paris.

Art. 2. — A compter du 18 octobre 1953, la convention collective nationale, annexe n° 1, du 25 juillet 1951, modifiée par l'avenant n° 1 du 21 septembre 1951, est modifiée comme suit:

1° *Eléments de base des salaires* (art. 11).

a) Par modification des dispositions de l'article 11, paragraphe 1°, le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier des transports au coefficient 100 est fixé, pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée de travail effectif de 40 heures par semaine, à:

3.800 F par semaine, dont 2.800 F sont hiérarchisés et 1.000 F constituent une partie fixe

b) Par modification des dispositions de l'article 11, paragraphe 3°, le salaire garanti est majoré de 2 p. 100 à partir de l'embauchage définitif après la période d'essai, de 4 p. 100 après deux ans et de 6 p. 100 après cinq ans.

2° *Salaires garantis* (art. 12).

a) Le tableau A-2, joint au présent avenant, est substitué au tableau A 1, visé dans le deuxième alinéa de l'article 12.

b) La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 12, ainsi modifiée: « En aucun cas, il ne sera appliqué d'abattement supérieur à 15 p. 100 », devient le cinquième alinéa du même article.

c) Le quatrième alinéa de l'article 12 est ainsi complété: « Toutefois, pour le personnel roulant des services réguliers « voyageurs », affecté en permanence à une ligne déterminée et prenant son service en permanence dans une localité tête de ligne où l'abattement de zone est supérieur à l'abattement de l'autre localité terminus, il ne sera pas appliqué d'abattement supérieur à la moyenne des abattements des deux localités terminus. »

3° *Conducteur de car et conducteur-receveur de car* (art. 17).

La définition de l'emploi de conducteur de car (emploi n° 3) et la définition de l'emploi de conducteur-receveur de car (emploi n° 4) sont complétées par l'alinéa suivant:

« Pour cet emploi, la partie fixe du salaire garanti définie par l'article 11 ci-dessus est fixée à 1.120 F. »

4° *Services de tourisme. — Langues étrangères* (art. 20, 2°).

Le taux de l'indemnité complémentaire fixé par l'article 20, 2°, est porté de 107 F à 112 F.

5° *Grande remise. — Rémunération. — Langues étrangères* (art. 21, 5° et 6°).

a) Le paragraphe 5°, rémunération, de l'article 21 est remplacé par le paragraphe suivant:

« 5° Rémunération. — Lorsque les conditions particulières de travail propres à certains services de transport de grande remise le justifieront, des accords régionaux pourront fixer pour ces services une forme de rémunération forfaitaire comprenant:

— d'une part, un salaire de base journalier,

— d'autre part, une prime déterminée pour chaque service, tenant compte, notamment, de la durée normale de travail qu'il comporte.

« Cette prime peut être constituée, en tout ou partie, par les gratifications d'usage obligatoirement versées par le client. Le taux du salaire de base et les taux des primes déterminées propres à chaque service devront être fixés de telle sorte qu'ils assurent au conducteur intéressé une rémunération globale au moins égale au salaire garanti fixé par la présente convention nationale annexe pour le conducteur de voiture particulière (emploi n° 1) compte tenu de son ancienneté. »

b) Le paragraphe 6°, langues étrangères, de l'article 21 est remplacé par le paragraphe suivant:

« 6° Langues étrangères. — Les accords régionaux visés au paragraphe 5° ci-dessus devront garantir une rémunération forfaitaire plus élevée au conducteur dont l'emploi comporte l'utilisation d'une langue étrangère qu'il parle couramment, en prévoyant dans ce cas un taux majoré de la prime déterminée pour chaque service.

« A défaut d'accord régional, ces conducteurs bénéficient de la même indemnité complémentaire que celle qui est fixée par l'article 20, 2°, ci-dessus. »

6° *Conducteur-mécanicien* (art. 22).

Il est ajouté, dans la liste des emplois du personnel roulant « marchandises » définis par l'article 22, un emploi nouveau ainsi défini:

« Emploi n° 8 *bis*. — Conducteur-mécanicien. — Ouvrier répondant à la définition du conducteur auto (emploi n° 8), auquel il est en outre demandé d'avoir les connaissances mécaniques suffisantes pour lui permettre soit de se dépanner lui-même si on lui en donne les moyens, soit, en cas de rupture de pièces ou d'organes de signaler à l'entreprise la cause de la panne.

« Lorsqu'un brevet de capacité à l'emploi de « conducteur-mécanicien » aura été institué, en application des dispositions de l'article 10 de la présente convention nationale annexe, la possession de ce brevet pourra être exigée des ouvriers classés dans cet emploi. »

7° *Conducteur grand-routier* (art. 22).

La définition de l'emploi de conducteur grand-routier (emploi n° 9) est complétée par l'alinéa suivant:

« Pour cet emploi, la partie fixe du salaire garanti définie par l'article 11 ci-dessus est fixée à 1.120 F. »

8° *Définition des services grand-routiers* (art. 24, 1°).

La rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe 1° de l'article 24 est ainsi modifiée:

« Des services réguliers ou à la demande ne répondant pas exactement aux conditions fixées par les alinéas *a* et *b* ci-dessus devront néanmoins par assimilation être considérés comme services grand-routiers, s'il est reconnu que leur exécution exige normalement des conducteurs la même qualification professionnelle.

« Les décisions d'assimilation sont prises, après examen des conditions d'exécution de chaque service, par la commission nationale de conciliation. »

9° *Emplois spéciaux* (art. 25).

a) Il est ajouté, dans la liste des emplois spéciaux du personnel roulant « marchandises » définis par l'article 25, deux emplois nouveaux ainsi définis:

« Emploi n° 12 *bis*. — Conducteur de messageries. — Ouvrier répondant à la définition du conducteur auto (emploi n° 8), affecté à des services de livraison de détail dans de très grandes agglomérations (de plus de 200.000 habitants); doit connaître parfaitement les voies de circulation de sa zone urbaine et les règlements de police applicables dans cette zone; est chargé de procéder lui-même au classement de ses tournées et d'effectuer les encaissements sur présentation de factures ou autres documents.

« Emploi n° 12 *ter*. — Conducteur de service de presse accéléré. — Ouvrier répondant à la définition du conducteur-mécanicien (emploi n° 8 *bis*), affecté à un service classé par la commission nationale de conciliation comme « service de presse accéléré ».

« Les services susceptibles d'être classés comme « services de presse accélérés » sont les services de presse à grande distance qui comportent des horaires de travail particulièrement tendus et qui nécessitent de la part du conducteur de hautes qualités professionnelles. Les décisions de classement sont prises par la commission nationale de conciliation, après examen des conditions d'exécution de chaque service.

« Le conducteur affecté à un service de presse non classé bénéficie des dispositions applicables au « conducteur auto » (emploi n° 8) ou au « conducteur-mécanicien » (emploi n° 8 *bis*). »

b) Il est substitué à la définition de l'emploi n° 13 contenue dans l'article 25 la définition suivante:

« Emploi n° 13. — Conducteur-convoyeur de voiture postale. — Ouvrier assermenté répondant à la définition du conducteur méca-

nicien (emploi n° 8 *bis*), chargé de la conduite d'un véhicule automobile transportant des dépêches, des colis postaux et éventuellement des voyageurs, selon un horaire et suivant un itinéraire fixés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones; prend en charge et délivre sous sa responsabilité des dépêches, des colis postaux et le cas échéant des espèces conformément aux règlements de cette administration; veille à la fermeture à clef des serrures, cadenas et autres dispositifs de verrouillage dont est muni le véhicule, plus généralement assure en toute circonstance la garde du véhicule et de sa cargaison; perçoit les recettes voyageurs et « colis-commissions »;

« Doit être titulaire du permis de conduire « transports en commun » et être agréé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. »

« Pour cet emploi, la partie fixe du salaire garanti définie par l'article 11 ci-dessus est fixée à 1.120 F. »

10° *Ouvriers de déménagement. — Prime de conduite* (art. 28).

Le taux de la prime de conduite fixé par l'article 28 est porté de 56 F à 60 F.

Art. 3. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne crée pas une obligation d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A-2

NOMENCLATURE DES EMPLOIS ET SALAIRES GARANTIS

EMPLOIS	COEFFICIENTS	SALAIRE GARANTI quarante heures ou la durée équivalente. Pendant la période d'essai.	Après embauchage définitif.	Après deux années.	Après cinq années.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Personnel roulant « Voyageurs ».					
1. Conducteur de voiture particulière	130	4.640	4.733	4.826	4.918
2. Receveur de car	140	4.920	5.018	5.117	5.215
3. Conducteur de car	150	5.320	5.426	5.533	5.639
4. Conducteur - receveur de car	160	5.600	5.712	5.824	5.936
Personnel roulant « Marchandises ».					
5. Livreur	123	4.444	4.533	4.622	4.711
6. Livreur-encaisseur	130	4.640	4.733	4.826	4.918
7. Conducteur hippo:					
Un ou deux chevaux	123	4.444	4.533	4.622	4.711
Trois chevaux ou plus	130	4.640	4.733	4.826	4.918
8. Conducteur auto:					
Camion jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus	130	4.640	4.733	4.826	4.918
Camion de 5 tonnes 100 jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de charge utile inclus	140	4.920	5.018	5.117	5.215
Camion au-dessus de 10 tonnes de charge utile ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de charge utile	156	5.308	5.475	5.583	5.690
8 *bis*. Conducteur mécanicien:					
Camion jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus	140	4.920	5.018	5.117	5.215
Camion de 5 tonnes 100 jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de charge utile inclus	148	5.144	5.247	5.350	5.453
Camion au-dessus de 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de charge utile	162	5.536	5.647	5.757	5.868
9. Conducteur grand-routier	175	6.020	6.140	6.261	6.381
Emplois spéciaux.					
10. Livreur sur triporteur	116	4.248	4.333	4.418	4.503
11. Livreur sur triporteur à moteur	123	4.444	4.533	4.622	4.711
12. Conducteur auto denrées périssables	130	4.640	4.733	4.826	4.918
12 *bis*. Conducteur messageries	136	4.808	4.904	5.000	5.096
12 *ter*. Conducteur service de presse accéléré	160	5.480	5.590	5.699	5.809
13. Conducteur-convoyeur de voiture postale	162	5.656	5.769	5.882	5.995
Personnel de déménagement.					
14. Déménageur	130	4.640	4.733	4.826	4.918
15. Déménageur professionnel	140	4.920	5.018	5.117	5.215
16. Déménageur facteur	150	5.200	5.304	5.408	5.512
Personnel de manutention et ouvriers divers.					
17. Manœuvre	100	3.800	3.876	3.952	4.028
18. Balayeur	100	3.800	3.876	3.952	4.028
19. Manœuvre gros travaux	108	4.024	4.104	4.185	4.265
20. Aide-palefrenier	108	4.024	4.104	4.185	4.265
21. Laveur de voitures	108	4.024	4.104	4.185	4.265
22. Laveur de pièces	108	4.024	4.104	4.185	4.265
23. Manutentionnaire	116	4.248	4.333	4.418	4.503
24. Palefrenier	116	4.248	4.333	4.418	4.503
25. Manutentionnaire spécialisé	123	4.444	4.533	4.622	4.711
26. Graisseur	123	4.444	4.533	4.622	4.711
27. Aide-magasinier d'approvisionnement	123	4.444	4.533	4.622	4.711
28. Brigadier de manutention	140	4.920	5.018	5.117	5.215
29. Magasinier d'approvisionnement	140	4.920	5.018	5.117	5.215
Emplois spéciaux.					
30. Commis de gare denrées périssables	130	4.640	4.733	4.826	4.918
31. Chef de wagon denrées périssables de nuit	170	5.760	5.875	5.990	6.106

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 2

Dispositions particulières aux employés.

Conclue entre:

L'Union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;

La fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;

La fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;

La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;

L'association professionnelle des affréteurs routiers;

Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — *Objet.*

La présente convention nationale annexe a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950, les conditions particulières de travail du personnel de la catégorie « employés » occupé dans les entreprises visés par ladite convention.

Art. 2. — *Nomenclature et définition des emplois.*

Les différents emplois qui peuvent être occupés par les employés visés par la présente convention nationale annexe sont énumérés et définis par la nomenclature nationale des emplois jointe à la présente convention (tableau A).

Dans le cas où certains emplois existant régionalement ou localement n'auraient pas été prévus par cette nomenclature, ou ne correspondraient pas aux définitions qu'elle comporte, des conventions régionales ou locales pourront établir leur classement par assimilation aux emplois qui y sont définis.

Art. 3. — *Eléments de base des salaires.*

Les salaires des employés visés par la présente convention sont basés sur les éléments suivants:

1° Le salaire minimum de l'employé sans qualification, au coefficient 100, qui est fixé pour la zone O de la région parisienne et pour une durée normale de travail de 40 heures par semaine, à 13.000 francs par mois dont 9.500 sont hiérarchisés et 3.500 constituent une partie fixe;

2° La classification professionnelle en neuf groupes telle qu'elle résulte de la nomenclature des emplois, et les coefficients hiérarchiques afférents à ces groupes;

3° L'ancienneté dans l'entreprise, chaque période de trois années de présence entraînant une majoration du salaire garanti égale à 3 p. 100 de la partie hiérarchisée de ce salaire avec majoration maximum de 15 p. 100 après quinze ans.

Art. 4. — *Salaires garantis.*

Les salaires garantis aux employés des deux sexes ayant une aptitude et une activité normales, âgés de plus de dix-huit ans, sont fixés en fonction de leur classification professionnelle et de leur ancienneté dans l'entreprise pour la zone O de la région parisienne et pour une durée de travail de 40 heures par semaine, conformément au tableau des salaires garantis joint à la présente convention collective annexe (tableau B).

Art. 5. — *Indemnités complémentaires.*

Des indemnités ayant le caractère de compléments de salaires sont attribués dans les cas suivants:

a) *Groupe d'employés:*

Lorsqu'un employé est chargé, en sus de ses fonctions propres, de la surveillance du travail d'autres employés ayant des fonctions analogues, il a droit à une indemnité différentielle lui assurant un salaire total au moins égal à celui des employés du groupe supérieur à celui dans lequel est classé son emploi.

b) *Langues étrangères:*

Lorsqu'un emploi exige la connaissance d'une langue étrangère, suffisante pour assurer couramment la traduction (version) ou la rédaction (thème) d'un texte, l'employé chargé normalement de ce travail a droit, en sus du salaire minimum de son emploi, à une indemnité mensuelle égale à 20 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire au coefficient 100, soit 1.900 F lorsqu'il n'est que traducteur ou égale à 30 p. 100 de cette même partie de salaire, soit 2.850 F, s'il est traducteur et rédacteur. Ces indemnités sont attribuées indépendamment pour chaque langue lorsqu'il y a utilisation de plusieurs langues étrangères.

Les sténodactylographes et sténotypistes chargés de prendre des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue ont droit, en sus du salaire minimum de leur emploi et de l'indemnité prévue ci-dessus, pour traducteur ou pour rédacteur selon le cas, à une indemnité mensuelle égale à 5 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire au coefficient 100, soit 475 F par langue utilisée en sténographie ou sténotypie.

Art. 6. — *Abattements de zone.*

Les salaires garantis et les indemnités complémentaires fixés par les articles 4 et 5 ci-dessus subissent les abattements de zone prévus par la réglementation en vigueur à la date du 11 février 1950.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'abattement de zone à prendre en considération est celui de la localité dans laquelle est situé l'établissement auquel est rattaché le personnel intéressé.

Art. 7. — *Salaires des jeunes employés.*

Pour tenir compte du travail effectif et du rendement qui peuvent leur être demandés, les salaires garantis aux jeunes employés sont calculés en pourcentage des salaires garantis aux employés de plus de dix-huit ans occupant le même emploi tels que ces salaires sont déterminés par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Les pourcentages à appliquer sont les suivants:

De 14 à 15 ans	50 p. 100
De 15 à 16 ans	60 —
De 16 à 17 ans	70 —
De 17 à 18 ans	80 —

Toutefois, par application du principe: « à travail égal, salaire égal », le travail des jeunes employés des deux sexes doit être rémunéré par référence au salaire de l'adulte occupant le même emploi et en fonction de leur travail et de leur rendement effectifs.

Art. 8. — *Employé présentant une aptitude physique réduite.*

Lorsqu'un employé présente une aptitude physique réduite par rapport à l'aptitude normale exigible pour son emploi, son salaire pourra exceptionnellement être inférieur au salaire garanti pour cet emploi, sans que la réduction puisse dépasser 10 p. 100.

Art. 9. — *Arrêtés de salaires.*

Conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950, les dispositions des articles 2 à 8 ci-dessus se substituent à celles des arrêtés de salaires en vigueur à la date du 11 février 1950.

Art. 10. — *Salaire minimum interprofessionnel garanti.*

Les dispositions de l'arrêté du 23 août 1950 fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti demeurent applicables aux employés visés par la présente convention.

Art. 11. — *Période d'essai.*

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise de service effectif dans l'entreprise et la notification de l'embauchage définitif prévue par l'article 15 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950.

La durée de la période d'essai est fixée à un mois. Pendant cette période, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel de travail sans être tenues d'observer un délai congé.

Art. 12. — *Remplacement. Changement d'emploi.*

1° Lorsqu'un employé doit temporairement remplir effectivement toutes les fonctions d'un supérieur absent, il doit recevoir pendant la durée de ce remplacement une indemnité différentielle qui lui assure au moins le salaire garanti correspondant à l'emploi qui lui est confié.

Lorsqu'un employé, sans remplir effectivement toutes les fonctions d'un supérieur absent, doit néanmoins du fait de cet absence assumer un surcroît de travail ou de responsabilité, une indemnité de fonction tenant compte de ce surcroît de travail ou de responsabilité lui sera allouée.

Les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus ne seront dues que lorsque la durée du remplacement sera égale ou supérieure à une quinzaine et qu'il ne s'agira pas du congé annuel payé de l'agent à remplacer. Toutefois, si un employé se trouve chargé de remplacer successivement plusieurs supérieurs en congé, il devra alors bénéficier des indemnités prévues ci-dessus pendant la totalité des remplacements effectués.

Si le remplacement se prolonge plus de six mois ou devient définitif, le faisant fonction devra être confirmé dans son nouvel emploi, et le changement d'emploi devra faire l'objet d'une notification écrite.

2° Lorsqu'un employé doit assumer temporairement, à la demande de son employeur, un emploi inférieur à celui qu'il occupe, son salaire normal doit lui être maintenu pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un employé d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, l'employé a le droit, sauf si l'employeur lui maintient les avantages de l'emploi précédent, de ne pas accepter ce déclassement. Si l'employé refuse, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur. Si l'employé accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi.

Art. 13. — *Délai-congé.*

La durée du délai-congé réciproque visé à l'article 23 du livre Ier du code du travail est fixée à un mois.

Pendant le délai-congé, et quelle que soit la partie qui ait pris l'initiative de la rupture, l'employé est autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour pouvoir chercher un autre emploi. Ces heures sont fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement jour après jour par chacune des parties; par accord des parties, elles peuvent être bloquées. Le salaire de l'employé pendant le délai-congé ne peut être réduit du fait de ces absences.

Art. 14. — *Indemnité de congédiement.*

Dans le cas de rupture du contrat individuel de travail du fait de l'employeur entraînant le droit au délai-congé, l'employeur versera à l'employé congédié, si celui-ci compte au moins trois années de présence dans l'entreprise, une indemnité de congédiement calculé à raison de 2/10 de mois par année de présence.

Lorsque l'employé licencié a atteint l'âge qui lui permet de bénéficier d'une retraite au titre du régime en vigueur dans l'entreprise, l'indemnité pourra être réduite de 20 p. 100 par année en cas de licenciement entre 60 et 65 ans.

Art. 15. — *Licenciement collectif.*

En cas de licenciement collectif décidé par l'employeur pour cause de réduction d'activité ou de transformation d'exploitation, les congédiements s'effectuent en tenant compte des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles.

Les employés ainsi licenciés bénéficient des indemnités de congédiement prevues à l'article 14 ci-dessus. Ceux qui avaient un an de présence dans l'entreprise au moment de leur congédiement, conservent pendant un délai de deux ans un droit de priorité en cas de réembauchage.

Art. 16. — *Congés annuels payés.*

Les employés bénéficient d'un congé annuel payé de seize jours ouvrables après un an de présence dans l'entreprise, cette durée étant augmentée d'un jour ouvrable par cinq ans de présence dans l'entreprise jusqu'à concurrence de dix-huit jours ouvrables.

Lorsque la durée du congé résultant des dispositions législatives ou réglementaires est supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent, le régime le plus avantageux s'applique.

Pour l'appréciation du droit au congé, la période de référence à prendre en considération s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle doit être pris le congé. Toutefois, pour le personnel déclaré à une caisse interprofessionnelle de congés payés, ces dates sont avancées aux 1er avril et 31 mars.

La période normale des congés s'étend du 1er juin au 31 octobre. Des congés pourront être pris en dehors de cette période par accord entre l'employeur et les intéressés.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de la législation en vigueur, ou contractuelles.

Art. 17. — *Congés exceptionnels payés.*

En dehors des congés de paternité prévus par la loi, des congés exceptionnels payés seront accordés au personnel dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé	3 jours.
Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant	2 —
Mariage d'un enfant	2 —

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Art. 18. — *Maternité.*

Conformément aux lois en vigueur, les employées en état de grossesse doivent prendre obligatoirement un congé de huit semaines réparties dans la période qui précède et dans celle qui suis l'accouchement sans que la période de congé après l'accouchement soit inférieure à six semaines.

Elles ont, en outre, le droit d'obtenir une prolongation de ce congé jusqu'à quatorze semaines réparties dans la période qui précède et qui suit l'accouchement.

De plus, elles peuvent bénéficier, si elles allaitent leur enfant et sur leur demande, d'un congé exceptionnel supplémentaire se terminant au plus tard sept mois après l'accouchement.

Pendant ces différents congés, les employées bénéficient des divers avantages prévus par la législation de sécurité sociale auxquels s'ajoute une indemnité complémentaire, à la charge de l'employeur, leur assurant leur salaire habituel durant la période prénatale de deux semaines.

A l'expiration de leur congé, les employées sont reprises par leur employeur dans le même emploi ou dans un emploi similaire en conservant tous leurs droits d'ancienneté et tous les avantages acquis auparavant, étant entendu qu'avant leur réintégration elles informeront la direction deux semaines à l'avance de leur désir de reprendre leur travail afin qu'il soit possible dans les mêmes délais de prévenir de la cessation de leur service les personnes engagées en remplacement qui, de ce fait, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Art. 19. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs devront mettre sur pied, lorsqu'il n'en existe pas déjà, des institutions destinées à assurer la formation professionnelle des employés visés par la présente convention.

Un comité paritaire comprenant des représentants des organisations signataires sera créé pour étudier et proposer dans le délai d'une année toutes mesures utiles à cet égard.

Dès que les institutions prévues ci-dessus auront reçu l'agrément des comités départementaux d'enseignement technique, les employeurs devront verser obligatoirement à ces institutions des subventions dont le taux sera fixé d'un commun accord par les parties signataires, après avis du comité paritaire prévu ci-dessus et dans les limites du pourcentage maximum déductible de la taxe d'apprentissage.

Les employeurs devront en outre s'efforcer de faciliter à leurs jeunes employés le développement de leur formation professionnelle en adoptant dans la mesure compatible avec les nécessités du service, un roulement permettant aux intéressés de faire un stage dans les différents services de l'entreprise.

Art. 20. — *Dénonciation. Revision.*

La présente convention nationale annexe pourra être dénoncée et revisée dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 21 décembre 1950.

En outre, les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à un nouvel examen des dispositions relatives aux salaires en cas de variation notable du coût de la vie enregistrée par la statistique générale de la France ou de modification du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art 21. — *Date d'application.*

La présente convention collective nationale annexe prendra effet à partir du 27 février 1951.

Toutefois, les dispositions relatives aux salaires seront applicables sur la totalité du mois de février.

Art. 22. — *Publicité.*

La présente convention fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre premier du code du travail.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU « A »

NOMENCLATURE ET DÉFINITION DES EMPLOIS

Groupe 1.

1. *Personnel de nettoyage.* — Personnel à temps complet exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté.

2. *Gardien, sans rondes.* — Employé logé dans l'établissement ou à proximité immédiate; assure de jour et de nuit la garde et la surveillance de l'établissement, doit appliquer les consignes de sécurité.

3. *Veilleur de nuit, sans rondes.* — Employé non logé dans l'établissement; assure la nuit la garde et la surveillance de l'établissement, doit appliquer les consignes de sécurité.

Groupe 2.

4. *Personnel de nettoyage (gros travaux).* — Personnel de nettoyage à temps complet exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage.

5. *Concierge.* — Employé logé dans l'établissement ou à proximité immédiate; assure de jour et de nuit la surveillance de l'établissement, reçoit le courrier, donne des renseignements sommaires, effectue le nettoyage coutumier des accès et de certaines parties de l'établissement ainsi que divers travaux permanents compatibles avec ses fonctions.

6. *Gardien, avec rondes.* — Même définition que pour le « gardien, sans rondes » — emploi n° 2. — Effectue en outre des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu, doit faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

7. *Veilleur de nuit, avec rondes.* — Même définition que pour le « veilleur de nuit, sans rondes » — emploi n° 3. — Effectue en outre des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu, doit faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

8. *Surveillant aux portes.* — Employé chargé de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement.

9. *Garçon de courses, cycliste.* — Employé qui effectue à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou échantillons.

10. *Garçon de bureau.* — Employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

Groupe 3.

11. *Employé débutant sans spécialité.* — Ne peut être occupé dans cet emploi plus de deux mois, y compris la période d'essai.

12. *Employé aux écritures (1er degré).* — Employé chargé de travaux de copie ou de transcription, n'effectue pas de travail comptable.

13. *Classier-archiviste.* — Employé chargé de classer suivant instructions les documents qui lui sont remis et capable de les retrouver rapidement.

14. *Dactylographe débutant.* — Employé ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par un dactylographe qualifié.

15. *Ronéographe, polycopieur, adressographe.* — Employé utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.

Groupe 4.

16. *Employé aux écritures (2e degré).* — Même définition que pour l' « employé aux écritures (1er degré) » — emploi n° 12. — Effectue en outre des travaux de chiffrage simple ou de tenue de fiches.

17. *Dactylographe (1er degré).* — Employé ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées du « dactylographe (2e degré) » — emploi n° 21.

18. *Sténodactylographe débutant.* — Employé ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues pour le « sténodactylographe (2e degré) » — emploi n° 36 — est capable de travaux simples de sténodactylographie.

19. *Employé de transit débutant.* — Employé ayant déjà des connaissances professionnelles et une expérience élémentaire du métier. Seconde l'employé de transit, peut effectuer seul les opérations de transit simples. Passe « employé de transit (1er degré) » — emploi n° 45 — après six mois de stage, et sur avis conforme du chef de service.

20. *Commis en douane débutant.* — Employé s'initiant aux rouages du transit au dehors (dans les ports) ou aux travaux élémentaires en douane (dans les bureaux de l'intérieur). Devient « commis en douane (1er degré) » — emploi n° 34 — après un stage de six mois, ou avant sur avis conforme du chef déclarant.

Groupe 5.

21. *Dactylographe (2e degré).* — Employé sur machine à écrire, capable de 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

22. *Sténodactylographe (1er degré).* — Employé ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées du « sténodactylographe (2e degré) » — emploi n° 36.

23. *Sténotypiste (1er degré).* — Employé ne remplissant pas les conditions exigées du « stenotypiste (2e degré) » — emploi n° 37.

24. *Standardiste.* — Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

25. *Employé de comptabilité.* — Employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

26. *Calculateur sur machine.* — Employé capable de se servir de machines à additionner, à calculer ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.

27. *Facturier.* — Employé qui établit suivant modèles, conformément à des barèmes, les factures et documents similaires destinés à la clientèle, fait les opérations arithmétiques nécessaires, n'effectue pas les taxations.

28. *Taxateur.* — Employé chargé d'appliquer aux opérations de transport des barèmes de prix déterminés à l'avance.

29. *Guichetier (voyageurs).* — Employé chargé de la délivrance des billets et de la perception de leur prix d'après un barème déterminé.

Le coefficient de cet emploi pourra être porté de gré à gré jusqu'à 155 en fonction du chiffre des recettes, du nombre de lignes ou de la fréquence des départs.

30. *Encaisseur (voyageurs).* — Employé qui recueille et vérifie les recettes qui lui sont remises par le personnel chargé des perceptions.

31. *Employé aux messageries (voyageurs).* — Employé chargé de l'enregistrement, du pesage des bagages et messageries et de la perception du prix de transport d'après un barème déterminé, contribue aux opérations de chargement des colis.

32. *Surveillant de gare routière (voyageurs).* — Employé qui dans l'enceinte des gares routières donne des renseignements aux voyageurs, vérifie la régularité de la perception des recettes et assure les départs réguliers des autocars.

33. *Démarcheur (1er degré).* — Employé qui se rend sur ordre au domicile des clients, leur soumet les tarifs, recueille les ordres de route et les renseignements nécessaires à leur exécution, constate sur demande l'état des marchandises transportées, effectue toutes démarches simples ne nécessitant pas d'initiative.

34. *Commis en douane (1er degré).* — Employé présentant aux vérifications de douane les marchandises à dédouaner; assiste aux visites, s'assure que la marchandise est « libre » ou réputée « bonne à enlever »; ne tranche en aucun cas de litige; rend compte à l'agent déclarant en douane, ou éventuellement à l'agent déclarant en douane adjoint.

Groupe 6.

35. *Correspondancier.* — Employé qui reçoit des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses.

36. *Sténodactylographe (2e degré).* — Employé capable de 100 mots-sténo, 40 mots-minute à la machine, sans fautes d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

37. *Sténotypiste (2e degré).* — Employé capable de 140 mots-minute et de traduire correctement ses notes.

38. *Aide-comptable teneur de livres (1er degré).* — Employé ayant les connaissances comptables et l'expérience nécessaires pour tenir les livres comptables suivant les directives qu'il reçoit.

39. *Mécanographe (1er degré).* — Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage.

40. *Employé de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation, du personnel.* — Employé d'exécution chargé, suivant des directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance,

servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant du service ci-dessus, y compris également la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples ou d'inventaires permanents, le classement de bons de livraison dans un ordre convenable. La correspondance doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies.

41. *Facturier dactylographe.* — Même définition que pour le « facturier » — emploi n° 27 —. Travaille directement sur machine à écrire.

42. *Pointeur.* — Employé chargé de la vérification des temps de présence et de travail d'après les cartons, feuilles de pendule et autres documents tenus dans l'établissement, calcule les éléments nécessaires à l'établissement de la paye.

43. *Employé aux expéditions ou aux arrivages.* — Employé qualifié accomplissant toutes formalités nécessaires pour transporter toutes marchandises d'un point à un autre point sur le territoire intérieur français, ayant une connaissance élémentaire des tarifs de chemins de fer français, pouvant établir une déclaration d'expédition, former un groupage, se tenant au contact avec la clientèle qui lui est fixée et correspondant avec elle, travaillant sous l'autorité d'un chef de service.

44. *Réceptionnaire.* — Employé chargé, à l'entrée ou à la sortie d'un véhicule, d'un quai de gare ou d'un entrepôt particulier, de compter les colis, de les identifier d'après un document qui lui est fourni, de vérifier leur bon état apparent et éventuellement leur poids, et de leur assigner un emplacement. Dans les ports maritimes, effectue le même travail à l'arrivée des bateaux pour le seul compte d'une entreprise de transit.

Appelé aussi pointeur-reconnaisseur ou magasinier-réceptionnaire.

45. *Employé de transit (1er degré).* — Employé travaillant au sein d'un groupe de transit; exécute, sous les ordres du chef de groupe, et le contrôle de l' « employé de transit qualifié » des travaux simples tels que: établissement des bordereaux, établissement et tirage des connaissements, déclarations d'expéditions internationales, billets de bord.

Groupe 7.

46. *Sténodactylographe ou sténotypiste correspondancier.* — Employé répondant à la définition du « sténodactylographe (2e degré) » — emploi n° 36 — ou du « sténotypiste (2e degré) » — emploi n° 37 — et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples.

47. *Mécanographe (2e degré).* — Employé travaillant sur les machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matières en quantité ou en valeur.

48. *Caissier.* — Employé chargé exclusivement des opérations de la caisse qui lui est confiée; est placé sous l'autorité d'un caissier-comptable, d'un chef de service ou de l'employeur.

49. *Contrôleur de route (voyageurs).* — Employé vérifiant la régularité de la perception des recettes dans les autocars et exerçant la surveillance de l'exécution du service par le personnel d'exploitation et, le cas échéant, les correspondants.

50. *Inspecteur de déménagement (1er degré).* — Employé chargé d'établir sur ordre les premiers contacts avec les clients. Ses connaissances techniques doivent lui permettre de fournir aux services de l'entreprise tous les renseignements nécessaires à l'exécution du déménagement. Ne prend pas d'initiative à l'égard de la clientèle.

51. *Tarifeur en service intérieur.* — Employé chargé de rechercher et déterminer la tarification générale des chemins de fer et de tous autres transporteurs applicable à toutes expéditions en service intérieur français en vue de fournir les éléments nécessaires à l'établissement des prix à la clientèle. A une connaissance complète des tarifs applicables.

52. *Commis en douane (2e degré).* — Employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Assiste l' « agent déclarant en douane adjoint » de façon utile; ne prend pas d'initiatives importantes. Peut, cependant, établir des déclarations élémentaires sous les ordres et la responsabilité du déclarant en douane.

Groupe 8.

53. *Employé principal.* — Employé chargé de l'ensemble du service soit dans une petite entreprise, soit dans un dépôt ou bureau de ville; est secondé par un personnel réduit (moins de 5 personnes).

54. *Aide-comptable teneur de livres (2e degré).* — Employé ayant les connaissances comptables et l'expérience nécessaires pour tenir les journaux auxiliaires avec ou sans ventilation, poser et ajuster les balances de vérification, faire tous travaux analogues, tenir, arrêter ou surveiller les comptes tels que: clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.

55. *Contrôleur des trafics (voyageurs).* — Même définition que le « contrôleur de route » — emploi n° 49 —. En outre, surveille la façon dont le travail est exécuté, en accompagnant les conducteurs d'autocars sur les lignes, leur donnant les instructions utiles pour la meilleure utilisation du matériel; dégage des constatations faites sur le trafic des conclusions tendant à l'amélioration de l'exploitation.

56. *Démarcheur (2e degré).* — Employé chargé de rechercher l'augmentation du trafic, ayant une expérience suffisante de la profession et connaissant l'organisation des services de son entreprise; est appelé, en sus des fonctions de « démarcheur (1er degré) » — emploi n° 33 — à discuter les prix et les litiges courants en vue de préparer l'exécution d'affaires commerciales ou le règlement d'affaires contentieuses. Ne conclut pas ces affaires. Appelé aussi démarcheur-acquisiteur.

57. *Employé de transit (2e degré).* — Employé possédant des connaissances professionnelles plus affirmées que l'employé du 1er degré — emploi n° 45 —. Assiste utilement l'employé de transit qualifié; peut établir des factures simples, des factures consulaires; peut être en contact avec la clientèle.

Groupe 9.

58. *Secrétaire sténodactylographe ou sténotypiste.* — Employé répondant à la définition du « sténodactylographe (2e degré) » — emploi n° 36 — ou du « sténotypiste (2e degré) » — emploi n° 37 — et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec l'employeur, le directeur ou un chef de service. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché. Peut être chargé du classement de certains dossiers.

59. *Mécanographe comptable.* — Employé travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l' « aide-comptable teneur de livres (2e degré) » — emploi n° 54.

60. *Caissier comptable.* — Employé chargé d'encaisser et d'effectuer tous payements sur présentation de documents reconnus « bon à payer »; effectue toutes opérations courantes de caisse; tient les écritures comptables correspondantes nécessitant les connaissances comptables de l' « aide-comptable teneur de livres (2e degré) » — emploi n° 54.

61. *Employé qualifié de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation, du personnel.* — Employé remplissant exclusivement sous les ordres de l'employeur, d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation ou du personnel, comportant une part d'initiative ou de responsabilité nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes.

62. *Employé de transit qualifié.* — Employé susceptible de travailler seul dans un service d'importation ou d'exportation; peut seconder utilement le chef de groupe et le remplacer en cas d'absence. N'a habituellement aucun employé sous ses ordres.

63. *Agent déclarant en douane adjoint.* — Commis en douane ayant des connaissances suffisantes de la tarification douanière pour permis de transit international, permis de transbordement, déclarations de mise à la consommation des marchandises dont la tarification n'exige pas de connaissances techniques. Est susceptible de seconder efficacement l'agent déclarant en douane. Surveille l'exécution des opérations.

Le coefficient de cet emploi pourra être porté de gré à gré jusqu'à 300, pour les agents ayant fait preuve pendant deux années de qualité et capacité professionnelles exceptionnelles.

TABLEAU B

Salaires garantis

Le tableau B, fixant les salaires garantis « employés » a été remplacé par le tableau B-1 figurant à l'avenant n° 1.

AVENANT N° 1

Conclu entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;

La fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route.

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;
La fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;
L'association professionnelle des affréteurs routiers;
Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention nationale annexe n° 2 du 27 février 1951 est modifiée comme suit:

1° *Eléments de base des salaires* (art. 3).

Par modification des dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, le salaire minimum de l'employé sans qualification au coefficient 100 est fixé pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée normale de travail de quarante heures par semaine, à 14.000 F par mois, dont 10.200 F sont hiérarchisés et 3.800 F constituent une partie fixe.

2° *Salaires garantis* (art. 4).

Le tableau des salaires garantis, visé par l'article 4, tableau B, est remplacé par le tableau B-1 annexé au présent avenant.

3° *Indemnités complémentaires* (art. 5).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b*) de l'article 5, sont portées respectivement aux taux suivants:

2.040 F, au lieu de 1.900 F;
3.060 F, au lieu de 2.850 F;
510 F, au lieu de 475 F.

Art. 2. — En tout état de cause il sera procédé à un nouvel examen des salaires au plus tard au cours de la deuxième quinzaine d'octobre.

Art. 3. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1951, fera l'objet d'un dépôt du secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 24 juillet 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B-1

SALAIRES GARANTIS

Le tableau B-1 fixant les salaires garantis « employés » a été remplacé par le tableau B-2 figurant à l'avenant n° 2.

AVENANT N° 2

Conclu entre:

L'union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;
La fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;
La fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;
L'association professionnelle des affréteurs routiers;
Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers.

D'autre part.

Préambule.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale annexe n° 2, les parties signataires se sont réunies le 26 septembre 1951 pour procéder à un nouvel examen des salaires garantis.

Indépendamment des dispositions faisant l'objet du présent avenant n° 2 et sur la demande des organisations représentatives des employés, les représentants de l'union des fédérations de transport s'engagent à recommander à leurs adhérents l'aménagement des salaires effectifs dans le cadre de chaque entreprise.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 2 du 27 février 1951 modifiée par l'avenant n° 1 du 24 juillet 1951 est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Eléments de base et salaires* (Art. 3).

Par modification des dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, le salaire minimum de l'employé sans qualification au coefficient 100 est fixé pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée normale de travail de 40 heures par semaine à 15.700 F par mois dont 11.550 F sont hiérarchisés et 4.150 F constituent une partie fixe.

2° *Salaires garantis* (Art. 4).

Le tableau des salaires garantis visé à l'article 4, tableau B-1, est remplacé par le tableau B-2 annexé au présent avenant.

3° *Indemnités complémentaires* (Art. 5).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b*) de l'article 5 sont portées respectivement aux taux suivants:

2.310 F au lieu de 2.040 F;
3.465 F au lieu de 3.060 F;
578 F au lieu de 510 F.

4° *Abattements de zone* (Art. 6).

Le premier alinéa de l'article 6 relatif aux abattements de zone est complété comme suit:

« Toutefois il ne sera appliqué aucun abattement supérieur à 18 p. 100 ».

Art. 2. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1951, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B-2

SALAIRES GARANTIS

Le tableau B-2 fixant les salaires garantis « employés » a été remplacé par le tableau B-3 figurant à l'avenant n° 3.

AVENANT N° 3

Conclu entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;
Le comité représentatif des commissionnaires de transports;
Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Association professionnelle des affréteurs routiers;

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires, des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;

Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 2 du 27 février 1951, modifiée par l'avenant n° 1 du 24 juillet 1951 et par l'avenant n° 2 du 26 septembre 1951, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Eléments de base des salaires* (art. 3).

Par modification des dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, le salaire minimum de l'employé sans qualification au coefficient 100 est fixé, pour la zone O de la région parisienne et pour une durée normale de travail de quarante heures par semaine, à 16.500 F par mois, dont 12.000 F sont hiérarchisés et 4.500 F constituent une partie fixe.

2° *Salaires garantis* (art. 4).

Le tableau des salaires garantis visé par l'article 4 (tableau B-2) est remplacé par le tableau B-3 annexé au présent avenant.

3° *Indemnités complémentaires* (art. 5).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b* de l'article 5 sont portées respectivement aux taux suivants:

2.400 F au lieu de 2.310 F;
3.600 F au lieu de 3.465 F;
600 F au lieu de 578 F.

Art. 2. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus ne crée pas une obligation d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er mars 1954, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B-3

Salaires garantis

GROUPE	COEFFICIENT	A l'embauche.	APRES 3 ans.	APRES 6 ans.	APRES 9 ans.	APRES 12 ans.	APRES 15 ans.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	100	16.500	16.860	17.220	17.580	17.940	18.300
2	110	17.700	18.096	18.492	18.888	19.284	19.680
3	120	18.900	19.332	19.764	20.196	20.628	21.060
4	130	20.100	20.568	21.036	21.504	21.972	22.440
5	140	21.300	21.804	22.308	22.812	23.316	23.820
6	155	23.100	23.658	24.216	24.774	25.332	25.890
7	170	24.900	25.512	26.124	26.736	27.348	28.960
8	185	26.700	27.366	28.032	28.698	29.364	30.030
9	200	28.500	29.220	29.940	30.660	31.380	32.100

Nota. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 3

Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise.

Conclue entre:

L'Union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale des transports routiers;

La Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

La Fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;

La Fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;

La Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;

L'Association professionnelle des affréteurs routiers;

Le Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — *Objet.*

La présente convention nationale annexe a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950, les conditions particulières de travail du personnel de la catégorie « Techniciens et agents de maîtrise » occupé dans les entreprises visées par ladite convention.

Art. 2. — *Nomenclature et définition des emplois.*

Les différents emplois qui peuvent être occupés par les techniciens et agents de maîtrise visés par la présente convention nationale annexe sont énumérés et définis par la nomenclature nationale des emplois jointe à la présente convention annexe (tableau A).

Les emplois classés dans les groupes 6, 7 et 8 sont dits de « haute maîtrise ».

Art. 3. — *Classement du personnel.*

Dans chaque entreprise, le classement des techniciens et agents de maîtrise entre les différents emplois de la nomenclature est effectué par l'employeur sur la base des fonctions réellement exercées et sans tenir compte des dénominations d'emplois utilisées dans l'entreprise.

A défaut d'un emploi correspondant exactement aux fonctions réellement exercées par un technicien ou agent de maîtrise, celui-ci doit être classé par assimilation avec un emploi défini dans la nomenclature. En particulier, lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise est chargé de fonctions multiples qui ressortissent à plusieurs emplois situés dans des groupes différents, ce technicien ou agent de maîtrise doit être classé dans l'emploi correspondant à ses fonctions principales; si ses fonctions accessoires correspondent à la définition d'un emploi situé dans un groupe supérieur, il sera tenu compte de ce surcroît de responsabilité dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Toute contestation sur le classement individuel d'un technicien ou agent de maîtrise qui met en cause l'interprétation d'une définition de la nomenclature nationale des emplois pourra être soumise à la commission nationale de conciliation prévue par l'article 23 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950. Cette commission aura alors pour mission de préciser le sens et la portée de la définition contestée.

Dans un délai maximum de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les techniciens et agents de maîtrise actuellement en fonctions devront avoir été informés du classement qui leur aura été attribué, par une lettre ou autre document dûment signé.

Art. 4. — *Eléments de base des salaires.*

Les salaires des techniciens et agents de maîtrise visés par la présente convention nationale annexe sont basés sur les éléments suivants:

1° Le salaire minimum de l'employé sans qualification au coefficient 100, tel que ce salaire est fixé par la convention nationale annexe n° 2, relative à la catégorie « employés »;

2° La classification professionnelle en huit groupes, telle qu'elle résulte de la nomenclature des emplois jointe à la présente convention nationale annexe, et les coefficients hiérarchiques afférents à ces groupes;

3° L'ancienneté dans l'entreprise, chaque période de trois années de présence entraînant une majoration du salaire garanti égale à 3 p. 100 de la partie hiérarchisée de ce salaire, avec majoration maximum de 15 p. 100 après quinze ans.

Art. 5. — *Salaires garantis.*

Les salaires garantis aux techniciens et agents de maîtrise des deux sexes ayant une aptitude et une activité normales sont fixés en fonction de leur classification professionnelle et de leur ancienneté dans l'entreprise, pour la zone O de la région parisienne et pour une durée de travail de quarante heures par semaine, conformément au tableau des salaires garantis joint à la présente convention nationale annexe (tableau B).

Lorsque la durée du travail effectif incluse dans l'horaire normal de travail est supérieure à quarante heures par semaine, les salaires garantis sont calculés en fonction de cette durée, en appliquant aux salaires fixés par le tableau B les majorations légales en vigueur.

L'horaire normal de travail est l'horaire en vigueur dans l'établissement — ou partie d'établissement — dans lequel est occupé le technicien ou agent de maîtrise intéressé. Toutefois, pour le personnel de haute maîtrise, la durée du travail à prendre en considération est déterminée en fonction de l'horaire individuel de travail de l'agent.

Art. 6. — *Indemnités complémentaires.*

Les salaires garantis fixés à l'article 5 ci-dessus sont majorés par l'attribution d'indemnités ayant le caractère de compléments de salaires dans les cas suivants:

a) *Groupe de techniciens.* — Lorsqu'un technicien est chargé, en sus de ses fonctions propres, de la surveillance du travail d'autres techniciens ayant des fonctions analogues, il a droit à une indemnité différentielle lui assurant un salaire total au moins égal au salaire garanti du groupe supérieur à celui dans lequel est classé son emploi;

b) *Langues étrangères.* — Lorsqu'un emploi exige la connaissance d'une langue étrangère suffisante pour assurer couramment la traduction (version) ou la rédaction (thème) d'un texte, le technicien ou agent de maîtrise chargé normalement de ce travail a droit, en sus du salaire garanti correspondant à cet emploi, à une indemnité mensuelle égale à 20 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire au coefficient 100, soit 1.900 F lorsqu'il n'est que traducteur ou égale à 30 p. 100 de cette même partie de salaire, soit 2.850 F, s'il est traducteur et rédacteur. Ces indemnités sont attribuées indépendamment pour chaque langue lorsqu'il y a utilisation de plusieurs langues étrangères.

Art. 7. — *Abattements de zone.*

Les salaires garantis et les indemnités complémentaires fixés par les articles 5 et 6 ci-dessus, subissent les abattements de zone prévus par la réglementation en vigueur à la date du 11 février 1950.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'abattement de zone à prendre en considération est celui de la localité dans laquelle est situé l'établissement auquel est rattaché le personnel intéressé.

Art. 8. — *Salaires effectifs.*

Tout technicien ou agent de maîtrise présentant une aptitude normale doit obligatoirement recevoir pour quarante heures de travail par semaine un salaire effectif au moins égal au salaire minimum garanti correspondant à son emploi et à son ancienneté dans l'entreprise, ce salaire garanti étant déterminé conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise, sans remplir les conditions exigées pour être classé dans un groupe supérieur, est cependant chargé de fonctions qui débordent la définition de l'emploi dans lequel il est classé, ce technicien ou agent de maîtrise doit alors recevoir obligatoirement un salaire effectif supérieur au salaire garanti correspondant à son emploi. La majoration qui lui est attribuée devant tenir compte équitablement de sa valeur professionnelle et du supplément de responsabilité ou des circonstances particulières propres aux fonctions qui lui sont confiées.

Pour l'application des dispositions du présent article, le salaire effectif à prendre en considération ne comprend ni les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais, ni les gratifications ayant un caractère bénévole et exceptionnel.

Il est précisé que les entreprises sont libres de conserver ou d'adapter éventuellement les formules particulières de rémunération actuellement en vigueur.

Lorsque le salaire effectif d'un technicien ou agent de maîtrise est constitué pour tout ou partie par le produit d'une rémunération variable telle que rémunération au rendement ou à la production, pourcentage sur le chiffre d'affaires, commission, etc., la rémunération totale de ce technicien ou agent de maîtrise ne peut en aucun cas être inférieure au salaire garanti correspondant à ses fonctions.

Il est précisé d'autre part que dans le cas particulier où certains agents de maîtrise sont tenus d'habiter, pour les besoins du service, dans des logements fournis par l'employeur, le logement ne doit pas être alors considéré comme un avantage en nature dont la valeur doive être comprise dans le salaire effectif à prendre en considération.

Les feuilles de paye doivent comporter des indications suffisantes pour permettre aux techniciens et agents de maîtrise de vérifier que le salaire effectif qui leur est alloué est bien au moins égal au salaire qui leur est garanti en vertu des dispositions de la présente convention nationale annexe.

Art. 9. — *Aptitude physique réduite.*

Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise présente une aptitude physique réduite par rapport à l'aptitude normale exigible pour son emploi, son salaire pourra exceptionnellement être inférieur au salaire garanti pour cet emploi sans que la réduction puisse dépasser 10 p. 100.

Art. 10. — *Arrêtés de salaires.*

Conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950, les dispositions des articles 2 à 8 ci-dessus se substituent à celles des arrêtés de salaire en vigueur à la date du 11 février 1950.

Art. 11. — *Période d'essai.*

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise de service effectif dans l'entreprise et la notification de l'embauchage définitif prévue par l'article 15 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950.

La durée de la période d'essai est fixée à un mois pour les techniciens et agents de maîtrise des groupes 1 à 5 et à deux mois pour les techniciens et agents de maîtrise des groupes 6 à 8 (haute maîtrise). Pendant cette période, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel de travail sans être tenues d'observer un délai-congé.

La prolongation de la période d'essai peut être décidée d'un commun accord sans que la durée de cette prolongation puisse dépasser un mois.

Le technicien ou agent de maîtrise invité à effectuer une période d'essai devra être informé d'une façon précise de la durée et des conditions de la période d'essai, de la nature de l'emploi à pourvoir, de la classification et du coefficient hiérarchique de cet emploi, et de la rémunération mensuelle correspondante pour une durée de travail déterminée.

Art. 12. — *Embauchage définitif.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950, l'embauchage définitif doit être confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec référence à ladite convention collective nationale et à la présente convention nationale annexe.

Cette lettre précisera l'emploi de la nomenclature dans lequel sera classé le nouvel embauché, le groupe dans lequel est situé cet emploi et le salaire garanti correspondant pour 40 heures de travail par semaine, compte tenu de l'abattement applicable dans la localité du lieu de travail.

La lettre d'embauchage fixera le salaire effectif de l'intéressé pour 40 heures de travail par semaine en précisant, le cas échéant, les avantages en nature et les bases de la rémunération en cas de rémunération variable (primes de rendement ou de production, salaires proportionnels, commissions, etc.). Elle mentionnera enfin le cas échéant les circonstances particulières de l'embauchage.

Un exemplaire de la présente convention nationale annexe sera remis à l'intéressé.

Art. 13. — *Remplacement temporaire.*

Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise doit temporairement remplir effectivement toutes les fonctions d'un supérieur absent, il doit recevoir pendant la durée de ce remplacement une indemnité différentielle qui lui assure au moins le salaire garanti correspondant à l'emploi qui lui est confié.

(*Supplément.*)

Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise, sans remplir effectivement toutes les fonctions d'un supérieur absent, doit néanmoins du fait de cette absence assumer un surcroît de travail ou de responsabilité, une indemnité de fonction tenant compte de ce surcroît de travail ou de responsabilité lui sera allouée.

Les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus ne sont dues que lorsque la durée du remplacement est égale ou supérieure à un mois et s'il ne s'agit pas du congé annuel payé de l'agent à remplacer. Toutefois, si un technicien ou agent de maîtrise est chargé de remplacer successivement plusieurs supérieurs en congé, il devra alors bénéficier des indemnités prévues ci-dessus pendant la totalité des remplacements effectués.

La durée d'un remplacement temporaire est normalement limitée à six mois. Elle peut cependant être portée à un an si cette prolongation permet de conserver son emploi à un agent absent pour raison de santé. Lorsque la durée du remplacement temporaire est expirée, le faisant fonction doit être, soit réintégré dans son ancien emploi avec tous les avantages y afférents, soit confirmé dans son nouvel emploi, cette promotion devant alors faire l'objet d'une notification écrite dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessous.

Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise doit assumer temporairement à la demande de son employeur un emploi inférieur à celui qu'il occupe, son salaire normal doit lui être maintenu pendant la période correspondante.

Art. 14. — *Changement d'emploi.*

1° *Promotion.* — Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise en fonction dans l'entreprise est appelé par le chef d'entreprise à occuper un emploi classé dans un groupe supérieur à celui qu'il occupe, le changement d'emploi doit faire l'objet d'une notification écrite par une lettre ou autre document dûment signé.

La notification n'intervient que lorsque le changement d'emploi est définitif, soit à l'expiration d'une période d'essai jugée nécessaire et dont la durée est limitée dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, soit à la suite d'un remplacement temporaire dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

2° *Déclassement.* — Lorsqu'un employeur demande à un technicien ou agent de maîtrise d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, ce technicien ou agent de maîtrise a le droit, sauf si l'employeur lui maintient les avantages de l'emploi précédent, de ne pas accepter le déclassement. S'il refuse, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur. S'il accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi.

Art. 15. — *Changement d'établissement.*

Sauf spécification expresse dans la lettre d'embauchage, l'embauchage n'est valable que pour la localité dans laquelle est situé le lieu de travail. Si l'employeur demande à un technicien ou agent de maîtrise de changer d'établissement, l'intéressé a le droit de refuser ce changement si l'établissement est situé dans une localité différente. Si le contrat de travail est alors résilié, il est considéré comme rompu du fait de l'employeur. Si l'intéressé accepte, les conditions du changement sont réglées d'un commun accord.

Si un technicien ou agent de maîtrise doit, sur les instructions de son employeur, passer dans un établissement dépendant d'une entreprise ayant une raison sociale différente, il doit conserver dans le nouvel établissement l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'entreprise qu'il quitte et les avantages y afférents.

Art. 16. — *Frais de déplacements.*

Lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise est envoyé en déplacement dans l'exercice de ses fonctions, les frais qui en résultent pour lui et qui peuvent comprendre des frais de transports et des frais de séjour, sont normalement à la charge de l'entreprise et sont remboursés dans les conditions suivantes:

1° *Frais de transports.* — Les frais de transports sont décomptés départ et retour au lieu de travail habituel du technicien ou agent de maîtrise. Ils sont réglés comme suit:

a) *Utilisation d'un mode de transport en commun.* — L'entreprise rembourse le prix des billets utilisés par le technicien ou agent de maîtrise.

S'il s'agit d'un déplacement en chemin de fer ou en bateau, le voyage est effectué et remboursé en 3e classe et, lorsque les nécessités du service le justifient, dans la classe supérieure ou en couchettes.

b) *Utilisation d'un mode de transport individuel.* — Si, après accord avec l'employeur, le technicien ou agent de maîtrise utilise pour les besoins du service un véhicule lui appartenant ou mis à sa disposition par son entreprise, les frais occasionnés sont à la charge de l'employeur.

Le remboursement de ces frais fera l'objet d'un accord préalable qui tiendra compte de la consommation d'essence et d'huile, des dépenses de réparation et d'entretien, des frais de garage et, le cas échéant, de l'amortissement du véhicule et des frais d'assurance.

2° *Frais de séjour.* — Les frais de séjour doivent assurer au technicien ou agent de maîtrise des repas et un logement en rapport avec ses fonctions. Ils sont réglés au retour du technicien ou agent de maîtrise qui doit normalement pouvoir justifier des dépenses réellement effectuées. Des avances seront accordées aux intéressés sur leur demande.

3° Les techniciens et agents de maîtrise qui seraient chargés de missions de même nature que celles des cadres bénéficieront des dispositions relatives aux frais de déplacements et de représentation des agents des cadres.

Art. 17. — *Délai-congé.*

La durée du délai-congé réciproque visé à l'article 23 du livre I du code du travail est fixée à un mois pour les techniciens et agents de maîtrise des groupes 1 à 5, et à deux mois pour les techniciens et agents de maîtrise des groupes 6 à 8 (haute maîtrise).

Pendant le délai-congé, et quelle que soit la partie qui ait pris l'initiative de la rupture, le technicien ou agent de maîtrise est autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour pouvoir chercher un autre emploi. Ces heures sont fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement jour après jour par chacune des parties. Par accord des parties elles peuvent être bloquées. Le salaire du technicien ou agent de maîtrise pendant ce délai-congé ne peut être réduit du fait de ces absences.

Art. 18. — *Indemnité de congédiement.*

Dans le cas de rupture du contrat individuel de travail du fait de l'employeur entraînant le droit au délai-congé, l'employeur versera au technicien ou agent de maîtrise congédié, si celui-ci compte au moins trois années de présence dans l'entreprise, une indemnité de congédiement calculée à raison de 3/10 de mois par année de présence, sur la base du salaire effectif de l'intéressé au moment où il cesse ses fonctions.

Lorsque le salaire effectif de l'intéressé comporte une partie fixe et une partie variable, la valeur de la partie variable à prendre en considération sera la valeur moyenne de cette partie variable au cours des douze derniers mois.

Lorsque le technicien ou agent de maîtrise licencié a atteint l'âge qui lui permet de bénéficier d'une retraite au titre du régime en vigueur dans l'entreprise, l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus pourra être réduite de 20 p. 100 par année au delà de 60 ans, jusqu'à suppression complète à partir de 65 ans.

L'indemnité de congédiement est payable à la cessation des fonctions.

Art. 19. — *Licenciement collectif.*

En cas de licenciement collectif décidé par l'employeur pour cause de réduction d'activité ou de transformation d'exploitation, les congédiements s'effectuent en tenant compte des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles.

Les techniciens ou agents de maîtrise ainsi licenciés bénéficient des indemnités de congédiement prévues à l'article 17 ci-dessus. Ceux qui avaient un an de présence dans l'entreprise au moment de leur congédiement conservent, pendant un délai de deux ans, un droit de priorité en cas de réembauchage.

Art. 20. — *Congés annuels payés.*

Les techniciens et agents de maîtrise ayant au moins un an de présence dans l'entreprise bénéficient d'un congé annuel payé dont la durée est fixée comme suit:

Groupes 1 à 5: 16 jours ouvrables, cette durée étant augmentée d'un jour ouvrable par trois années de présence dans l'entreprise avec maximum de vingt jours.

Groupes 6 à 8 (haute maîtrise): 18 jours ouvrables, cette durée étant augmentée d'un jour ouvrable par trois années de présence dans l'entreprise avec maximum de vingt-deux jours.

Lorsque la durée du congé résultant des dispositions législatives ou réglementaires est supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent, le régime le plus avantageux s'applique.

Pour l'appréciation du droit au congé, la période de référence à prendre en considération s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle doit être pris le congé. Toutefois, pour le personnel déclaré à une caisse interprofessionnelle de congés payés, ces dates sont avancées aux 1er avril et 31 mars.

La période normale des congés s'étend du 1er juin au 31 octobre. Des congés pourront être pris en dehors de cette période par accord entre l'employeur et les intéressés.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de la législation en vigueur ou contractuelles.

Art. 21. — *Congés exceptionnels payés.*

En dehors des congés de paternité prévus par la loi, des congés exceptionnels payés seront accordés au personnel dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé: 3 jours

Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant: 2 jours.

Mariage d'un enfant: 2 jours.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Art. 22. — *Maternité.*

Conformément aux lois en vigueur, les employées en état de grossesse doivent prendre obligatoirement un congé de huit semaines réparties dans la période qui précède et dans celle qui suit l'accouchement, sans que la période de congé après l'accouchement soit inférieure à six semaines.

Elles ont, en outre, le droit d'obtenir une prolongation de ce congé jusqu'à quatorze semaine réparties dans la période qui précède et qui suit l'accouchement.

De plus, elles peuvent bénéficier, si elles allaitent leur enfant, et sur leur demande, d'un congé exceptionnel supplémentaire se terminant au plus tard sept mois après l'accouchement.

Pendant ces différents congés, les employées bénéficient des divers avantages prévus par la législation de sécurité sociale auxquels s'ajoute une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur leur assurant leur salaire habituel durant la période prénatale de deux semaines.

A l'expiration de leur congé, les employées sont reprises par leur employeur dans le même emploi ou dans un emploi similaire en conservant tous leurs droits d'ancienneté et tous les avantages acquis auparavant, étant entendu qu'avant leur réintégration elles informeront la direction deux semaines à l'avance de leur désir de reprendre leur travail afin qu'il soit possible, dans les mêmes délais, de prévenir de la cessation de leur service les personnes engagées en remplacement qui, de ce fait, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Art. 23. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs devront mettre sur pied, lorsqu'il n'en existe pas déjà, des institutions destinées à assurer la formation professionnelle des techniciens et agents de maîtrise visés par la présente convention

Un comité paritaire comprenant des représentants des organisations signataires sera créé pour étudier et proposer, dans le délai d'une année, toutes mesures utiles à cet égard.

Dès que les institutions prévues ci-dessus auront reçu l'agrément des comités départementaux d'enseignement technique, les employeurs devront verser obligatoirement à ces institutions des subventions dont le taux sera fixé d'un commun accord par les parties signataires, après avis du comité paritaire prévu ci-dessus et dans les limites du pourcentage maximum déductible de la taxe d'apprentissage.

Les employeurs devront, en outre, s'efforcer de faciliter aux techniciens et agents de maîtrise qu'ils emploient le développement de leur formation professionnelle en vue de permettre, le cas échéant, leur promotion à des emplois supérieurs.

Art. 24. — *Dénonciation. Revision.*

La présente convention nationale annexe pourra être dénoncée et revisée dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 21 décembre 1950.

S'il est procédé, dans les conditions fixées par l'article 20 (2e alinéa) de la convention collective nationale annexe n° 2, à un nouvel examen des salaires de la catégorie « employés », il est convenu que les parties signataires de la présente convention nationale annexe participeront à la discussion commune.

Art. 25. — *Date d'application.*

La présente convention collective nationale annexe prendra effet à partir de la date de sa signature. Toutefois, les dispositions relatives aux salaires seront applicables à compter du 1er février 1951.

Art. 26. — *Publicité.*

La présente convention fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 30 mars 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A

Nomenclature et définition des emplois

Groupe 1.

1. *Comptable* (1er *degré*) — Comptable traduisant en comptabilité toutes opérations commerciales, industrielles ou financières (approvisionnement, travaux d'atelier, immobilisations, etc.), les compose et les assemble, établit les balances et bilans statistiques, réunit les éléments nécessaires au calcul des prix de revient et aux prévisions de trésorerie.

2. *Sous-chef de quai* (*marchandises*). — Agent de maîtrise chargé de la vérification et du chargement des camions et wagons à l'arrivée ou au départ, répartit le travail entre les manutentionnaires et wagonniers placés sous ses ordres, surveille le classement des marchandises; placé habituellement sous les ordres d'un « chef de quai » (emploi n° 18) qu'il est appelé à suppléer. Appelé aussi contremaître de quai.

3. *Contremaître de manutention.* — Agent de maîtrise chargé de l'exécution de travaux de manutention à l'intérieur ou à l'extérieur d'une entreprise, dispose à cet effet d'une équipe de manutentionnaires dont le nombre ne dépasse pas habituellement dix, peut embaucher du personnel de complément, organise le travail, est responsable de sa bonne exécution, agit suivant les directives de l'employeur ou du chef de quai selon l'importance de l'entreprise.

4. *Litigeur denrées périssables.* — Agent d'une entreprise de transport de denrées périssables chargé du constat des litiges avec les clients et de l'examen des réclamations; traite les petits litiges, établit les dossiers des différends avec la clientèle en vue de les remettre au service contentieux.

Groupe 2.

5. *Secrétaire de direction.* — Collaborateur immédiat du chef d'entreprise, d'un administrateur, directeur ou cadre supérieur; prépare et réunit tous les éléments de son travail.

6. *Chef de bureau.* — Agent de maîtrise qualifié chargé de coordonner et de surveiller suivant les instructions d'un chef de service ou de l'employeur le travail d'un bureau composé d'employés ayant des fonctions diverses; exécute lui-même dans certains cas une partie du travail dont est chargé son bureau.

Si le nombre des employés est supérieur à 5, cet emploi est classé comme suit:

De 6 à 10 employés, groupe 3 (emploi n° 13);
Au-dessus de 10 employés, groupe 4 (emploi n° 24).

7. *Chef de secteur mouvement* (*voyageurs*). — Agent de maîtrise chargé d'assurer suivant des directives la surveillance du mouvement — éventuellement du contrôle — des voitures, de la distribution des billets, de l'enregistrement et de la livraison des bagages et messageries; a autorité sur le personnel d'exploitation et le personnel roulant autobus et circuits de messageries; assure également certains travaux administratifs et commerciaux; ne prend pas d'initiatives concernant l'emploi des véhicules, n'est pas responsable de leur entretien; peut avoir jusqu'à 10 véhicules dans son secteur.

Si le nombre des véhicules est supérieur à 10, est classé dans le groupe 3 (emploi n° 15).

8. *Chef de quai de gare routière* (*voyageurs*). — Agent de maîtrise placé sous les ordres d'un chef de gare routière ou d'un chef de service, assurant le service courant du trafic voyageurs, bagages et messageries d'une gare routière suivant les directives qui lui sont données; a autorité sur les surveillants de gare routière et sur le personnel roulant; assure le mouvement des véhicules; établit les statistiques afférentes à son service de quai, donne des renseignements et reçoit, le cas échéant, les réclamations des voyageurs.

9. *Chef d'équipe bagages et messageries.* — Agent de maîtrise chargé de l'ensemble des services de bagages accompagnés et de messageries par autocars; surveille les chargements et déchargements et fait établir tous les documents nécessaires; peut être chargé de fournir des statistiques de bagages et de messageries; règle les petits litiges avec la clientèle; est responsable du travail de son équipe de bagagistes.

Si le nombre des bagagistes est supérieur à 10, est classé dans le groupe 3 (emploi n° 16).

10. *Chef contrôleur de trafic (voyageurs).* — Agent de maîtrise chargé de l'organisation du contrôle de l'exploitation et des opérations commerciales et techniques s'y rattachant; a autorité sur le personnel de contrôle et d'exploitation et, le cas échéant, sur les correspondants.

11. *Agent commercial (1er degré) [trafic intérieur].* — Agent chargé de la visite de la clientèle ayant qualité pour lui soumettre des propositions de tarifs et recevoir des ordres d'exécution; se tient en liaison avec les services d'exploitation pour suivre l'exécution des ordres qui lui sont remis.

12. *Chef d'équipe d'atelier (1er degré).* — Agent de maîtrise professionnel travaillant normalement à l'entretien, la réparation et au dépannage des véhicules, pouvant justifier des connaissances professionnelles suffisantes pour assurer la direction et le rendement du travail du personnel placé sous son contrôle; est responsable du travail de son équipe (3 ouvriers ou apprentis au maximum, manœuvres non compris).

Groupe 3.

13. *Chef de bureau.* — Ayant de 6 à 10 employés (voir emploi n° 6).

14. *Comptable (2e degré).* — Comptable faisant preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle; établit les prix de revient et les prévisions de trésorerie; dresse les bilans éventuellement avec les directives d'un expert comptable ou du chef de bureau de comptabilité.

15. *Chef de secteur mouvement (voyageurs).* — Ayant plus de 10 véhicules dans son secteur (voir emploi n° 7).

16. *Chef d'équipe bagages et messageries.* — Ayant une équipe de plus de 10 bagagistes (voir emploi n° 9). Appelé parfois chef de service bagages et messageries.

17. *Chef de garage (voyageurs).* — Agent de maîtrise assurant la surveillance d'un garage; organise suivant les directives qui lui sont données le mouvement des véhicules, veille à leur entretien courant, contrôle les carburants, pneumatiques et kilomètres; règle l'affectation et a autorité sur le personnel administratif et roulant.

Si le nombre de véhicules est supérieur à 30, est classé comme suit:

De 31 à 50 véhicules, au groupe 4 (emploi n° 25);

De 51 à 70 véhicules, au groupe 5 (emploi n° 41);

De 71 à 100 véhicules, au groupe 6 (emploi n° 53).

18. *Chef de quai (marchandises).* — Agent de maîtrise chargé de l'organisation du travail, de la répartition, réception et mise en livraison des colis, de la liaison avec les bureaux de chemin de fer (bureaux de gare, bureaux de ville), de la sortie des lettres de voiture; a sous ses ordres des manutentionnaires et des livreurs, éventuellement un ou plusieurs sous-chefs de quai; donne aux chauffeurs les indications nécessaires à l'exécution de leurs tournées. Appelé aussi chef de centre.

19. *Chef d'arrivages (denrées périssables).* — Agent de maîtrise chargé de la réception de toutes denrées périssables arrivant soit en wagons complets, soit en détail à quai; retire les titres de transport, est responsable de toutes réserves pour avaries à prendre auprès des services litiges de la Société nationale des chemins de fer français ou de tout autre transporteur; distribue le travail aux chefs de wagons, commande les chauffeurs.

Si la moyenne journalière des wagons reçus, calculée sur l'année, est supérieure à 10, est classé comme suit:

Jusqu'à 18 wagons, au groupe 4 (emploi n° 32);

Au delà de 18 wagons, au groupe 5 (emploi n° 47).

20. *Chef d'agence (1er degré).* — Agent de maîtrise chargé d'assurer le fonctionnement d'une agence conformément aux instructions détaillées qu'il reçoit d'un centre d'exploitation régional ou du siège social de l'entreprise. N'est appelé à prendre que des initiatives limitées.

21. *Commis de débarquement.* — Agent de maîtrise chargé de faire effectuer le déchargement des wagons ou des bateaux dans les gares et les ports fluviaux; organise et surveille son chantier selon les ordres reçus du chef de service transport de débarquement pour la journée; a autorité sur les chauffeurs, sur les grutiers et dockers de son chantier.

22. *Chef de bureau (services internationaux).* — Agent de maîtrise ayant toutes les connaissances d'un employé qualifié, ayant des notions sur le tarif des douanes françaises, les règlements douaniers, les formalités à accomplir à l'importation ou à l'exportation; communique des prix à la clientèle et peut les discuter; a la responsabilité d'un bureau de cinq employés au maximum.

23. *Chef d'équipe d'atelier (2e degré).* — Même définition que le chef d'équipe d'atelier 1er degré (emploi n° 12); effectue en outre un minimum de travail d'administration; a au moins quatre ouvriers ou apprentis sous ses ordres, manœuvres non compris.

Si le nombre d'ouvriers ou apprentis est supérieur à dix, cet emploi est classé dans le groupe 3 (emploi n° 37).

Groupe 4.

24. *Chef de bureau.* — Ayant plus de 10 employés (voir emploi n° 6).

25. *Chef de garage (voyageurs).* — Ayant de 31 à 50 véhicules (voir emploi n° 17).

26. *Chef de gare routière (voyageurs).* — Agent de maîtrise ayant seul la responsabilité de l'exploitation et de l'organisation du trafic d'une gare routière jusqu'à cent départs par jour.

27. *Chef de secteur trafic et entretien (voyageurs).* — Même définition que pour le chef de secteur mouvement (emploi n° 7); est en outre responsable de l'emploi et de l'entretien des véhicules.

Si le nombre des véhicules est supérieur à dix, est classé au groupe 5 (emploi n° 42).

28. *Chef de trafic ou de mouvement (voyageurs).* — Agent de maîtrise chargé du mouvement des voitures et de l'affectation du personnel aux différentes lignes; prend les mesures utiles pour faire face aux besoins du trafic; effectue les travaux administratifs et statistiques qui en découlent; collabore à l'établissement des horaires et des tarifs; a autorité sur le personnel d'exploitation et de contrôle ainsi que sur le personnel roulant et le cas échéant sur les correspondants; est en liaison avec les services chargés de l'entretien et de la réparation, contrôle éventuellement les carburants, pneumatiques et kilomètres.

Lorsqu'il y a plus de 25 véhicules, en lignes, est classé dans le groupe 6 (emploi n° 54).

29. *Chef de camionnage auto (marchandises).* — Agent de maîtrise chargé de diriger et coordonner le travail de livraison, de ramassage et de camionnage des marchandises selon les ordres reçus des services; détermine les tournées des véhicules mis à sa disposition; a autorité sur le personnel roulant et le personnel de manutention.

Est généralement appelé piqueur; appelé aussi chef de quai principal.

30. *Chef de garage mouvement et entretien (marchandises).* — Agent de maîtrise ayant la direction entière d'un garage, chargé de l'entretien général et du mouvement du matériel roulant; peut être chargé de l'embauche.

Si le nombre des véhicules est supérieur à cinq, est classé comme suit:

De 6 à 15 véhicules, au groupe 5 (emploi n° 44);

De 16 à 25 véhicules, au groupe 6 (emploi n° 55).

31. *Chef de garage mouvement (marchandises).* — Agent de maîtrise ayant la direction d'un garage, chargé de la distribution des véhicules en liaison avec le service d'entretien et de réparations; procède à l'examen des demandes d'emploi, peut être chargé de l'embauche; a le contrôle des carburants, pneumatiques et kilomètres; a au moins vingt véhicules dans son garage.

Si le nombre des véhicules est supérieur à quarante, est classé comme suit:

De 41 à 60 véhicules, au groupe 5 (emploi n° 45);

Au delà de 70 véhicules, au groupe 6 (emploi n° 56).

32. *Chef d'arrivages denrées périssables.* — Recevant en moyenne plus de 10 wagons par jour et au plus 18 (voir emploi n° 19).

33. *Chef d'agence (2e degré).* — Agent de maîtrise responsable du fonctionnement d'une agence et disposant d'une large autonomie dans le cadre des directives générales qu'il reçoit; doit faire preuve d'initiative, notamment dans la recherche de la clientèle et l'exécution du service.

34. *Agent commercial* (2e *degré*). — Agent chargé de la recherche de la clientèle, habilité à traiter des contrats de transport à des prix compris dans les limites qui lui sont fixées; donne aux services chargés de l'exécution toutes indications utiles en vue de l'exécution satisfaisante des ordres de la clientèle.

35. *Chef de groupe de transit.* — Agent de maîtrise chargé, sous les ordres du chef de service de transit, de l'opération et de la bonne marche d'un groupe d'importation et d'exportation; a sous ses ordres des employés de transit; dicte le courrier ordinaire de son groupe.

36. *Chef de groupe magasin.* — Agent de maîtrise chargé de la direction des magasins, tenant les livres d'entrées et de sorties; assure la réexpédition des marchandises sortant du magasin, les rapports avec les services de régie, la facturation; traite les litiges; dicte son courrier.

37. *Chef d'équipe d'atelier* (2e *degré*). — Ayant une équipe de plus de 10 ouvriers (voir emplois n° 23).

38. *Contremaître d'atelier.* — Agent de maîtrise professionnel exclusivement sous les ordres du chef d'entreprise ou de son représentant, pouvant justifier de connaissances techniques et professionnelles approfondies dans les différents travaux qu'il a à contrôler: entretien, réparations, dépannage des véhicules; assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous son autorité, en même temps qu'il en dirige et contrôle le travail; doit prendre toute initiative pour l'amélioration du rendement et de la sécurité; tient les documents de contrôle du personnel, du matériel et des consommations; peut participer accessoirement à l'entretien et à la réparation; assure en permanence un commandement sur un effectif d'ouvriers professionnels, spécialisés ou apprentis inférieur ou égal à dix.

Si le nombre des ouvriers ou apprentis est supérieur à dix, est classé comme suit:

De 11 à 20 ouvriers: au groupe 5 (emploi n° 50);
Au delà de 20 ouvriers: au groupe 6 (emploi n° 59).

39. *Chef magasinier d'atelier.* — Agent de maîtrise chargé du magasin de pièces détachées et des approvisionnements de l'entreprise; tient la comptabilité de son stock et l'inventaire permanent, possède les connaissances approfondies de la pièce détachée; a sous ses ordres au moins trois magasiniers ou aide-magasiniers d'atelier.

Groupe 5.

40. *Comptable principal.* — Technicien appelé communément chef comptable dans les moyennes entreprises; assure entièrement les opérations comptables de l'entreprise, un expert comptable intervenant seulement pour l'établissement du bilan.

41. *Chef de garage* (*voyageurs*). — Ayant de 51 à 70 véhicules (voir emploi n° 17).

42. *Chef de secteur* (*trafic et entretien*) (*voyageurs*). — Ayant plus de 10 véhicules (voir emploi n° 27).

43. *Piqueur chevaux.* — Agent de maîtrise chargé, dans une entreprise de transports hippomobiles comprenant jusqu'à 30 chevaux, de diriger et coordonner le travail de livraison, de ramassage et de camionnage des marchandises selon les ordres reçus des services; détermine les tournées des véhicules mis à sa disposition; est capable d'assurer la surveillance sanitaire de ses bêtes et de leur donner les premiers soins; est responsable du matériel hippomobile et des accessoires; a autorité sur les palefreniers, les camionneurs et le personnel de manutention.

44. *Chef de garage mouvement et entretien* (*marchandises*). — Ayant de 6 à 15 véhicules (voir emploi n° 30).

45. *Chef de garage mouvement* (*marchandises*). — Ayant de 41 à 60 véhicules (voir emploi n° 31).

46. *Chef d'agence* (3e *degré*). — Même définition que le chef d'agence (2e degré) (emploi n° 33) dans une agence principale ou très importante.

47. *Chef d'arrivages denrées périssables.* — Recevant en moyenne plus de 18 wagons par jour (voir emploi n° 19).

48. *Inspecteur de déménagement* (2e *degré*). — Technicien très qualifié; recherche la clientèle et, après visite et constatations, établit le devis de tout déménagement; traite directement avec le client, signe le contrat, peut assurer l'encaissement et poursuit l'exécution du déménagement jusqu'au bout.

49. *Tarifeur ferroviaire français et étranger.* — Technicien chargé de rechercher et de déterminer la tarification générale des chemins de fer français et étrangers applicable à toutes expéditions internationales, en vue de fournir les éléments nécessaires à l'établissement des prix à la clientèle; calcule les taxes et les détaxes.

50. *Contremaître d'atelier.* — Ayant un effectif de 11 à 20 ouvriers ou apprentis (voir emploi n° 38).

HAUTE MAITRISE

Groupe 6.

51. *Chef de bureau principal.* — Agent de maîtrise hautement qualifié, chargé d'organiser et de contrôler, suivant les directives qu'il reçoit, les travaux d'un service; peut avoir sous ses ordres des agents de maîtrise et des techniciens; doit prendre toutes initiatives en vue d'assurer le rendement de son service et proposer des mesures tendant à son amélioration.

52. *Chef de bureau de comptabilité.* — Agent de maîtrise ayant des connaissances techniques approfondies en comptabilité, chargé d'organiser et de contrôler le travail d'un bureau de comptabilité comprenant de 5 à 10 comptables, aides-comptables ou employés de comptabilité; a la responsabilité complète de toutes les opérations comptables de son bureau, l'établissement des bilans définitifs devant toutefois être soumis au contrôle d'un expert comptable ou d'un chef de service de comptabilité.

Si le bureau comprend plus de 10 personnes, est classé au groupe 7 (emploi n° 61).

53. *Chef de garage* (*voyageurs*). — Ayant de 71 à 100 véhicules (voir emploi n° 17).

54. *Chef de trafic ou de mouvement* (*voyageurs*). — Ayant plus de 25 véhicules en lignes (voir emploi n° 28). Appelé aussi chef d'exploitation d'un réseau.

55. *Chef de garage mouvement et entretien* (*marchandises*). — Ayant de 16 à 25 véhicules (voir emploi n° 30).

56. *Chef de garage mouvement* (*marchandises*). — Ayant de 61 à 90 véhicules (voir emploi n° 31).

57. *Sous-chef de service transit.* — Agent de maîtrise chargé sous les directives du chef de service de coordonner et de diriger l'activité du personnel intérieur et extérieur qu'il a sous ses ordres; dicte le courrier ordinaire; traite les litiges courants, reçoit et discute avec la clientèle; peut avoir la procuration commerciale.

58. *Agent déclarant en douane.* — Agent ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et du tarif, chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, des déclarations et opérations; ayant ou non des employés sous ses ordres.

Le coefficient de cet emploi pourra être porté de gré à gré jusqu'à 400, pour les agents ayant fait preuve pendant deux années de qualités et capacité professionnelles exceptionnelles.

59. *Contremaître d'atelier.* — Ayant un effectif de plus de 20 ouvriers ou apprentis (voir emploi n° 38).

60. *Chef d'atelier.* — Agent de maîtrise professionnel directement sous les ordres de l'employeur ou de son représentant, coordonne les travaux du personnel de l'atelier, du garage ou du magasin; prend des initiatives pour l'amélioration du matériel, du rendement et de la sécurité, ou assume des responsabilités équivalentes, établit les devis de réparation et les fait accepter par les experts des compagnies d'assurances ou autres, doit posséder les connaissances générales indispensables aux réparations et mises au point de l'ensemble du matériel automobile; exerce d'une façon permanente un commandement sur un effectif d'au moins 25 personnes: agents de maîtrise, ouvriers ou apprentis.

Si le nombre d'ouvriers ou apprentis est supérieur à 40 est classé au groupe 7 (emploi n° 61).

Groupe 7.

61. *Chef de bureau de comptabilité.* — Ayant plus de 10 personnes dans son bureau (voir emploi n° 52).

62. *Sous-chef d'exploitation* (*marchandises*). — Agent de maîtrise placé sous les ordres d'un chef d'exploitation; dirige effectivement les services administratifs et les livraisons; chargé de la correspondance avec la clientèle, de l'établissement des tarifs, conditions, délais afférents à l'activité commerciale du service; a sous ses ordres des chefs de quai; peut remplacer éventuellement le chef d'exploitation.

63. *Chef de service* (*trafic intérieur*) [1er *degré*]. — Agent de maîtrise chargé de diriger et coordonner le travail du service « expéditions » et du service « arrivages »; connaît à fond le tarif des chemins de fer français (litiges, expertises), entretient des rapports avec la clientèle et peut la visiter; assure le courrier du service; surveille la bonne exécution du travail réparti aux employés, techniciens et agents de maîtrise sous ses ordres; assure la discipline du personnel qu'il surveille.

64. *Chef d'atelier.* — Ayant plus de 40 personnes sous ses ordres (voir emploi n° 60).

Groupe 8.

65. *Chef de service trafic intérieur* (2e *degré*). — Même définition que l'emploi n° 63. — Dirige et coordonne simultanément les services « expéditions » et « arrivages ».

66. *Chef de service de transport de débarquement.* — Agent de maîtrise en rapport avec la clientèle, chargé d'organiser tous les débarquements en gare et dans les ports fluviaux; a sous ses ordres les commis de débarquement, chauffeurs, grutiers et dockers; est sous les ordres directs du patron ou chef d'entreprise.

67. *Agent commercial en trafic international.* — Agent chargé de la visite de la clientèle de transit d'importation et d'exportation; fait des offres de service, établit des prix, des forfaits de transport sur les directives qu'il reçoit.

TABLEAU B

Salaires garantis

Le tableau B fixant les salaires garantis « techniciens et agents de maîtrise » a été remplacé par le tableau B-1 figurant à l'avenant n° 1.

AVENANT N° 1

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale des transports routiers;

La Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

La Fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France,

La Fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France;

La Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;

L'Association professionnelle des affréteurs routiers;

Le Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention nationale annexe n° 3 du 30 mars 1951 est modifiée comme suit:

1° *Salaires garantis* (art. 5).

Le tableau des salaires garantis visé par l'article 5, tableau B, est remplacé par le tableau B 1 annexé au présent avenant.

2° *Indemnités complémentaires* (art. 6).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b*) de l'article 6 sont portées respectivement aux taux suivants:

2.040 F au lieu de 1.900 F;

3.060 F au lieu de 2.850 F.

Art. 2. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1951 fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 24 juillet 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B-1

Salaires garantis

Le tableau B-1 fixant les salaires garantis « techniciens et agents de maîtrise » a été remplacé par le tableau B-2 figurant à l'avenant n° 2.

AVENANT N° 2

Conclu entre:

L'Union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La Fédération nationale des transports routiers;

La Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;

La Fédération nationale des correspondants de chemin de fer;

La Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;

La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;

La Fédération nationale des commissionnaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France.

La Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;

L'Association professionnelle des affréteurs routiers;

Le Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Préambule.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale annexe n° 2, les parties signataires se sont réunies le 26 septembre 1951 pour procéder à un nouvel examen des salaires garantis.

Indépendamment des dispositions faisant l'objet du présent avenant n° 2 et sur la demande des organisations représentatives des techniciens et agents de maîtrise, les représentants de l'union des fédérations de transport s'engagent à recommander à leurs adhérents l'aménagement des salaires effectifs dans le cadre de chaque entreprise.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 3 du 30 mars 1951, modifiée par l'avenant n° 1 du 24 juillet 1951, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Salaires garantis* (art. 5).

Le tableau des salaires garantis visés par l'article 5 tableau B1 est remplacé par le tableau B2 annexé au présent avenant.

2° *Indemnités complémentaires* (art. 6).

Les indemnités de langues étrangères, fixées par le paragraphe *b*) de l'article 6, sont portées respectivement aux taux suivants:

2.310 F, au lieu de 2.040 F;

3.465 F, au lieu de 3.060 F.

3° *Abattements de zone* (art. 7).

Le premier alinéa de l'article 7 relatif aux abattements de zone est complété comme suit:

« Toutefois il ne sera appliqué aucun abattement supérieur à 18 p. 100. »

Art. 2. — Le présent avenant dont les dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1951 fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B-2

SALAIRES GARANTIS

Le tableau B-2 fixant les salaires garantis « techniciens et agents de maîtrise » a été remplacé par le tableau B-3 figurant à l'avenant n° 3.

AVENANT N° 3

Conclu entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;
Le comité représentatif des commissionnaires de transports;
Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Association professionnelle des affréteurs routiers;
La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires, des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;
Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale F. O des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 3 du 30 mars 1951, modifiée par l'avenant n° 1 du 24 juillet 1951 et par l'avenant n° 2 du 26 septembre 1951, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Salaires garantis* (art. 5).

Le tableau des salaires garantis visé par l'article 5 (tableau B-2) est remplacé par le tableau B-3 annexé au présent avenant.

2° *Indemnités complémentaires* (art. 6).

Les indemnités de langues étrangères fixées par le paragraphe *b*) de l'article 6 sont portées respectivement aux taux suivants:

2.400 F, au lieu de 2.310 F;
3.600 F, au lieu de 3.465 F.

Art. 2. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er mars 1954, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre 1er du code du travail.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B-3

SALAIRES GARANTIS

GROUPE	COEFFICIENT	A l'embauche.	APRES 3 ans.	APRES 6 ans.	APRES 9 ans.	APRES 12 ans.	APRES 15 ans.
		Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	200	28.500	29.220	29.940	30.660	31.380	32.100
2	215	30.300	31.074	31.848	32.622	33.396	34.170
3	230	32.100	32.928	33.756	34.584	35.412	36.240
4	250	34.500	35.400	36.300	37.200	38.100	39.000
5	270	36.900	37.872	38.844	39.816	40.788	41.760
6	300	40.500	41.580	42.660	43.740	44.820	45.900
7	330	44.100	45.288	46.476	47.664	48.852	50.040
8	350	46.500	47.760	49.020	50.280	51.540	52.800

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

Conclue entre.

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;
La fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements, garde-meubles et transports de France;
La fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques;
L'association professionnelle des affréteurs routiers;
Le syndicat national des transports mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T. — F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T. — F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — *Objet.*

La présente convention nationale annexe a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950, les conditions particulières de travail du personnel de la catégorie « ingénieurs et cadres » occupé dans les entreprises visées par ladite convention.

Art. 2. — *Définition générale des ingénieurs et cadres.*

Sont considérés comme ingénieurs et cadres pour l'application de la présente convention nationale annexe les collaborateurs qui répondent aux deux conditions suivantes:

1° Posséder une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme des écoles spécialisées (1) soit d'une expérience professionnelle équivalente;

2° Occuper dans l'entreprise, à l'exclusion des emplois définis dans les conventions annexes nos 1, 2 et 3, un des emplois définis dans la nomenclature visée à l'article 3 ci-dessous ou pouvant leur être assimilés. Ces emplois comportent généralement des pouvoirs de décision et de commandement ou des responsabilités équivalentes.

Les directeurs généraux et les directeurs d'entreprises ne sont pas visés par la présente convention.

Art. 3. — *Nomenclature et définition des emplois.*

Les différents emplois qui peuvent être occupés par des ingénieurs et cadres sont répartis en 7 groupes conformément à la nomenclature des groupes jointe à la présente convention nationale annexe (tableau A).

Chaque groupe comporte soit la définition d'un certain nombre d'emplois-types soit une définition générale. Les agents du groupe 7 sont dits « cadres supérieurs ».

Art. 4. — *Classement des « ingénieurs et cadres ».*

1° Dans un délai maximum de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les ingénieurs et cadres actuellement en fonction devront avoir été informés du groupe dans lequel ils auront été classés par une lettre ou autre document dûment signé comportant les mêmes indications que celles prévues dans la lettre d'embauchage visée à l'article 9 ci-après.

(1) Les diplômes ou écoles visés sont notamment:
Les diplômes d'ingénieurs reconnus par la loi;
Les licences universitaires délivrées par les facultés françaises;
L'école des hautes études commerciales;
L'école libre des sciences politiques;
Les instituts d'études politiques créés par l'ordonnance du 9 octobre 1945;
L'école supérieure des sciences économiques et commerciales;
L'école supérieure de commerce de Paris;
L'école supérieure des transports.

Le classement entre les différents groupes doit être effectué par l'employeur en comparant les fonctions réellement exercées soit avec les définitions des emplois soit avec les définitions générales figurant dans la nomenclature.

A défaut d'un emploi de la nomenclature correspondant exactement aux fonctions réellement exercées par un ingénieur ou cadre, celui-ci doit être classé par assimilation avec un emploi défini. Si une telle assimilation n'est pas possible, il doit être classé dans le groupe qui correspond le mieux à la nature de ses fonctions et à l'importance des responsabilités qui lui sont confiées.

Le nouveau classement à établir ne doit pas avoir pour effet de modifier la hiérarchie des emplois existant dans les entreprises, sauf pour tenir compte des modifications apportées aux définitions des emplois ou pour corriger le cas échéant des erreurs de classement manifestes.

2° Si un ingénieur ou cadre conteste le classement fait par son employeur et si cette contestation ne peut être réglée amiablement elle peut être soumise à une commission nationale de classement présidée par un fonctionnaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cette commission comprend six membres titulaires, à savoir:

Trois chefs ou directeurs d'entreprises désignés par l'union des fédérations de transport, et

Trois ingénieurs ou cadres désignés par les organisations représentatives des ingénieurs et cadres signataires de la présente convention à raison d'un ingénieur ou cadre par confédération intéressée.

La commission nationale de classement a qualité pour recommander aux intéressés le classement qui lui paraît justifié par les fonctions réelles de l'ingénieur ou cadre, les organisations signataires s'engageant à faire tous leurs efforts pour faire respecter par leurs adhérents les recommandations de la commission.

La commission peut en outre proposer aux parties, qui sont libres de l'accepter ou de le refuser, son arbitrage ou l'arbitrage d'un tiers nommément désigné.

La commission composée comme il est dit au deuxième alinéa du présent paragraphe établit son règlement intérieur qu'elle a seule qualité pour modifier; ce règlement fixe les règles de fonctionnement de la commission, il peut prévoir notamment la désignation de membres suppléants et fixer librement les conditions de cette désignation; il peut également prévoir la possibilité pour la commission de déléguer, le cas échéant, sa mission à des commissions régionales composées à son image et soumises aux mêmes règles de fonctionnement.

Art. 5. — *Rémunérations garanties.*

1° *Tableau.* — Les rémunérations garanties aux ingénieurs et cadres des deux sexes ayant une aptitude et une activité normales sont fixées pour la zone O de la région parisienne conformément au tableau des rémunérations garanties joint à la présente convention nationale annexe (tableau B).

2° *Eléments de base.* — Ces rémunérations sont basées sur les éléments suivants:

a) La rémunération annuelle minimum du cadre des transports au coefficient 100 qui est fixée à 600.000 F;

b) La classification professionnelle en groupes, telle qu'elle résulte de la nomenclature des groupes jointe à la présente convention nationale annexe et les coefficients hiérarchiques afférents à ces groupes (sauf pour le groupe 7);

c) L'ancienneté dans un emploi de groupe, la rémunération garantie étant majorée de 4 p. 100 après cinq ans d'ancienneté dans le groupe, et de 8 p. 100 après dix ans. Toutefois, pour les ingénieurs ou cadres promus à un emploi d'un grade supérieur, il est tenu compte de l'ancienneté acquise dans les groupes précédents d'ingénieurs ou cadres, pour la moitié de sa durée. Il est également tenu compte pour les techniciens ou agents de maîtrise promus ingénieurs ou cadres, de l'ancienneté acquise dans la catégorie « techniciens et agents de maîtrise » pour la moitié de sa durée, sans qu'il puisse en résulter une majoration de la rémunération garantie supérieure à 4 p. 100.

3° *Durée du travail.* — Les rémunérations garanties fixées par le tableau B son valables dans un établissement ou une partie d'établissement dont l'horaire de travail comporte quarante heures par semaine. Elles varient conformément aux dispositions légales en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ou de la partie d'établissement auquel les ingénieurs ou cadres sont rattachés.

Il n'est pas tenu compte des dépassements individuels d'horaire nécessités par les fonctions de l'intéressé, ces dépassements étant compris forfaitairement dans les rémunérations garanties.

4° *Abattements de zone.* — Les rémunérations garanties subissent les abattements de zone de salaires prévus par la réglementation en vigueur à la date du 11 février 1950. Toutefois aucun abattement supérieur à 18 p. 100 ne sera appliqué.

Art. 6. — *Rémunérations effectives.*

1° *Modalités de rémunération.* — Les entreprises sont libres de conserver ou d'adopter toutes les formes de rémunération: salaire mensuel, primes de fin d'année, primes au rendement ou à la production, pourcentages sur le chiffre d'affaires, commissions, avantages en nature, etc.

Les dispositions spéciales des contrats particuliers, notamment dans le cas de rémunérations à la commission ou au pourcentage, demeurent valables sous la seule réserve que les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous soient observées.

2° *Rémunérations annuelles garanties.* — Tout agent de la catégorie « ingénieurs et cadres » doit obligatoirement recevoir une rémunération globale annuelle au moins égale à la rémunération annuelle garantie correspondant au groupe de la nomenclature dans lequel il a été classé et à son ancienneté dans le groupe (tableau B).

Pour l'application de cette disposition la rémunération globale annuelle à prendre en considération comprend tous les éléments de la rémunération, à la seule exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant un caractère bénévole et exceptionnel.

Il est précisé en outre que, dans le cas particulier où certains agents sont tenus d'habiter pour les besoins du service dans des logements fournis par l'employeur, l'avantage en nature lié au contrat de travail que constitue le logement ne doit pas être compris dans la rémunération globale annuelle à prendre en considération.

La rémunération totale annuelle d'un ingénieur ou cadre peut dépasser la rémunération annuelle garantie correspondant à son groupe et à son ancienneté qui constitue un minimum. Ce dépassement est obligatoire lorsqu'il y a lieu de rémunérer un surcroît de valeur professionnelle ou de tenir compte d'un surcroît de responsabilité par rapport aux emplois types du même groupe.

Le dépassement peut résulter de la fixation d'une rémunération effective totale supérieure à la rémunération annuelle garantie ou du jeu normal de clauses prévoyant une rémunération variable (commissions, pourcentages, etc.).

3° *Cadres supérieurs.* — Le groupe des cadres supérieurs comprenant des emplois hiérarchiquement très différents, le tableau B ne comporte pour ce groupe ni coefficient hiérarchique ni rémunération annuelle garantie.

Des accords individuels assurent à chacun des agents intéressés des rémunérations en rapport avec les fonctions qu'ils exercent, ces rémunérations devant toutefois être supérieures d'au moins 10 p. 100 à la rémunération annuelle garantie à l'agent du groupe le plus élevé placé sous leurs ordres. En aucun cas, ces rémunérations ne peuvent être inférieures à la rémunération annuelle garantie aux agents du groupe 6 à l'embauche, majorée de 10 p. 100.

4° *Payement mensuel minimum.* — La part de la rémunération totale annuelle qui doit être versée chaque mois aux ingénieurs et cadres est déterminée par les usages de l'entreprise ou par les contrats individuels.

Lorsque les usages de l'entreprise ou les contrats individuels comportent exclusivement une rémunération fixe versée mensuellement sans addition de prime de fin d'année ou d'exercice, les gratifications ayant un caractère bénévole et exceptionnel n'étant pas prises en considération, le taux des payements mensuels doit être au moins égal au douzième de la rémunération totale annuelle garantie.

Lorsque les usages de l'entreprise ou les contrats individuels comportent des payements mensuels auxquels s'ajoute une prime de fin d'année ou d'exercice n'ayant pas le caractère d'une gratification bénévole et exceptionnelle, le taux des payements mensuels est calculé en tenant compte de cette prime, sans que le pourcentage de la rémunération annuelle payé en fin d'année puisse être augmenté à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Enfin, lorsque la rémunération des ingénieurs et cadres comprend une partie variable, les primes ou commissions correspondantes sont liquidées et payées mensuellement, trimestriellement ou annuellement selon les usages de l'entreprise ou les dispositions particulières des contrats individuels, sans que la périodicité de ces payements puisse être modifiée à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente convention.

En aucun cas, quelles que soient les modalités de la rémunération et l'échelonnement des payements au cours de l'année, le payement mensuel ne peut être inférieur à 7,5 p. 100 de la rémunération totale annuelle garantie, somme mentionnée dans la dernière colonne du tableau B. Cette obligation peut rendre nécessaire le versement d'acomptes provisionnels.

Art. 7. — *Dispositions antérieures.*

Les dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus se substituent à celles des arrêtés de salaires et des convention antérieures. Toutefois, les rémunérations effectives en vigueur à la date d'application de la présente convention nationale annexe ne pourront être réduites.

Art. 8. — *Période d'essai.*

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise de service effectif dans l'entreprise et la notification de l'embauchage définitif prévue par l'article 15 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950.

La durée de la période d'essai est fixée à trois mois. Pendant le premier mois les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel de travail sans être tenues d'observer un délai-congé. Pendant les deux mois suivants un délai-congé réciproque d'une semaine doit être observé.

La période d'essai peut être abrégée par accord entre les parties; elle peut aussi être prolongée dans les mêmes conditions sans que la durée de la prolongation puisse dépasser trois mois.

L'ingénieur ou cadre invité à effectuer une période d'essai doit être informé d'une façon précise de la durée et des conditions de la période d'essai, de l'emploi à pourvoir, du groupe de la nomenclature auquel est rattaché cet emploi, du coefficient hiérarchique de ce groupe et de la rémunération garantie correspondante.

Art. 9. — *Embauchage définitif.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention collective nationale du 21 décembre 1950, l'embauchage définitif doit être confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage avec référence à ladite convention collective nationale et à la présente convention nationale annexe.

La lettre d'embauchage doit préciser:

L'emploi de l'intéressé et son lieu de travail;

Le groupe de la nomenclature auquel est rattaché cet emploi, le coefficient hiérarchique de ce groupe et la rémunération annuelle garantie correspondante, compte tenu de l'abattement de zone applicable;

La rémunération effective et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature);

Eventuellement les autres clauses particulières.

Un exemplaire de la présente convention nationale annexe doit être remis à l'intéressé.

Art. 10. — *Remplacement temporaire.*

Tout ingénieur ou cadre peut être appelé à remplir temporairement les fonctions d'un autre ingénieur ou cadre absent.

La durée du remplacement temporaire est normalement limitée à six mois. Elle peut cependant être portée à un an si cette prolongation permet de conserver son emploi à un ingénieur ou cadre absent pour raison de santé.

Lorsque la durée du remplacement temporaire est expirée, le faisant fonction doit être soit réintégré dans son ancien emploi avec tous les avantages y afférents, soit confirmé dans son nouvel emploi, ce changement devant alors faire l'objet d'une notification écrite.

Lorsque la rémunération effective de l'ingénieur ou cadre qui effectue un remplacement temporaire est supérieure à la rémunération garantie correspondant à son nouvel emploi, l'intéressé conserve sa rémunération effective pendant toute la durée du remplacement.

Dans le cas contraire et lorsque la durée du remplacement est supérieure à trois mois, le remplaçant temporaire bénéficie, depuis le début du remplacement, d'une indemnité déterminée comme suit:

Si, sans remplir effectivement toutes les fonctions de l'agent remplacé, il doit néanmoins du fait de ce remplacement assumer un surcroît de travail ou de responsabilité, il lui est alloué une indemnité de fonction tenant compte de ce surcroît de travail ou de responsabilité;

S'il remplit effectivement toutes les fonctions de l'agent remplacé, il lui est alloué une indemnité différentielle lui assurant au moins la rémunération garantie correspondant à son emploi temporaire.

Art. 11. — *Promotion.*

La promotion des cadres se fait au choix. Lorsqu'un ingénieur ou cadre en fonction dans l'entreprise est appelé par le chef d'entreprise à occuper un emploi classé dans un groupe supérieur à celui qu'il occupe, le changement d'emploi doit faire l'objet d'une notification écrite par une lettre ou autre document dûment signé précisant les modifications apportées aux clauses de la lettre d'embauchage. Il en est de même lorsqu'un technicien ou agent de maîtrise est appelé à occuper un emploi de cadre.

La notification n'intervient que lorsque de changement d'emploi est définitif, soit à l'expiration d'un essai probatoire jugé nécessaire et dont la durée est limitée à trois mois, soit à la suite d'un remplacement temporaire dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — *Déclassement.*

Lorsqu'un employeur demande à un ingénieur ou cadre d'accepter définitivement un emploi classé dans un groupe inférieur à celui de l'emploi qu'il occupe ou un emploi de technicien ou d'agent de maîtrise, cet ingénieur ou cadre a le droit de ne pas accepter le déclassement. Avant de faire connaître son acceptation ou son refus il peut disposer sur sa demande d'un délai de réflexion d'une semaine.

Si l'ingénieur ou cadre refuse et si le contrat de travail est alors résilié, cette résiliation est considérée comme le fait de l'employeur. Si l'ingénieur ou cadre accepte, le contrat se poursuit aux conditions correspondant à son nouvel emploi, étant entendu qu'il bénéficiera dans le nouveau groupe de l'ancienneté acquise dans le groupe précédent.

Art. 13. — *Changement d'établissement.*

Sauf spécification expresse dans la lettre ou le contrat d'embauchage, l'embauchage n'est valable que pour le lieu de travail prévu par cette lettre ou ce contrat. Si l'employeur demande à un ingénieur ou cadre de changer de lieu de travail, l'intéressé a le droit de refuser ce changement si le nouveau lieu de travail est situé dans une localité différente. Si le contrat de travail est alors résilié, il est considéré comme rompu du fait de l'employeur. Si l'intéressé accepte, les conditions du changement sont réglées d'un commun accord.

Si un ingénieur ou cadre doit, sur les instructions de son employeur, passer dans un établissement dépendant d'une entreprise ayant une raison sociale différente, il conserve dans le nouvel établissement les avantages afférents à l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'entreprise.

Art. 14. — *Frais de déplacement.*

Lorsqu'un ingénieur ou cadre est envoyé en déplacement dans l'exercice de ses fonctions, les frais qui en résultent pour lui et qui peuvent comprendre des frais de transport, des frais de séjour et des frais de représentation sont à la charge de l'entreprise. Ces différents frais sont remboursés au retour de l'intéressé qui doit pouvoir justifier des dépenses effectuées; toutefois, des avances lui seront accordées sur sa demande.

1° *Frais de transport.* — Les frais de transport sont décomptés départ du lieu de travail habituel de l'intéressé et retour au même lieu. Ils sont remboursés comme suit:

a) *Utilisation d'un moyen de transport en commun.* — L'entreprise rembourse le prix des billets utilisés par l'ingénieur ou cadre.

S'il s'agit d'un déplacement en chemin de fer ou en bateau, le voyage est effectué et remboursé en deuxième classe et lorsque les nécessités du service le justifient dans la classe supérieure ou en couchette;

b) *Utilisation d'un mode de transport individuel.* — Si, après accord avec l'employeur, l'ingénieur ou cadre utilise pour les besoins du service un véhicule lui appartenant ou mis à sa disposition par son entreprise, les frais occasionnés sont à la charge de l'employeur. Le remboursement de ces frais fera l'objet d'un accord préalable qui tiendra compte de la consommation d'essence et d'huile, des frais de réparation et d'entretien, des frais de garage et, le cas échéant, de l'amortissement du véhicule et des frais d'assurance;

2° *Frais de séjour.* — Les frais de séjour doivent assurer à l'ingénieur ou cadre des repas et un logement en rapport avec ses fonctions et les missions qu'il a à accomplir.

3° *Frais de représentation.* — Les frais particuliers engagés dans l'intérêt de l'entreprise et en accord avec l'employeur pour maintenir les contacts et les bonnes relations avec des personnes extérieures à l'entreprise sont à la charge de l'employeur et réglés intégralement sur notes de frais.

Art. 15. — *Résiliation du contrat de travail.*

Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception. La date de remise du pli recommandé au destinataire est considérée comme date de la notification.

Sous réserve des dispositions du contrat particulier prévoyant une durée plus longue, la durée du délai-congé réciproque visé à l'article 23 du livre Ier du code du travail est fixée à trois mois.

Art. 16. — *Licenciement collectif.*

En cas de licenciement collectif décidé par l'employeur pour cause de réduction d'activité ou de transformation d'exploitation, les congédiements s'effectuent en tenant compte des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles.

Les ingénieurs ou cadres ainsi licenciés bénéficient des indemnités de congédiement prévues à l'article 17 ci-dessous.

Les employeurs s'efforceront de faciliter aux intéressés l'obtention d'un nouvel emploi correspondant à leurs capacités professionnelles.

Art. 17. — *Indemnité de congédiement.*

Dans le cas de rupture du contrat individuel de travail du fait de l'employeur entraînant le droit au délai-congé, l'employeur versera à l'ingénieur ou cadre congédié, si celui-ci compte au moins trois années de présence dans l'entreprise, une indemnité de congédiement calculée en fonction de son ancienneté sur la base de son salaire effectif au moment où il cesse ses fonctions.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit:

Quatre dixièmes de mois par année de présence dans la catégorie « ingénieurs et cadres »;

Le cas échéant, trois dixièmes de mois par année de présence dans les catégories « techniciens et agents de maîtrise » et « employés ».

Lorsque la rémunération effective de l'intéressé comporte une partie fixe et une partie variable, la valeur de la partie variable à prendre en considération est la valeur moyenne de cette partie variable au cours des douze derniers mois.

Lorsque l'ingénieur ou cadre congédié a atteint l'âge qui lui permet de bénéficier d'une retraite au titre du régime en vigueur dans l'entreprise, l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus peut être réduite de 20 p. 100 par année au delà de 60 ans jusqu'à suppression complète à partir de 65 ans.

L'indemnité de congédiment est normalement payable à la cessation de fonctions. Toutefois, lorsque le montant de cette indemnité excède trois mois de rémunération totale, le payement de l'excédent peut être échelonné, en accord avec l'intéressé, sur une durée maximum de six mois.

Art. 18. — *Départ en retraite.*

La mise à la retraite à l'âge normal prévu par le régime en vigueur dans l'entreprise n'est pas considérée comme un congédiment.

Six mois avant qu'un ingénieur ou cadre atteigne l'âge normal de la mise à la retraite, l'employeur doit informer l'intéressé de son intention de mettre fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite ou au contraire de prolonger ce contrat. Lorsqu'il entend ultérieurement y mettre fin, il doit également l'en avertir six mois à l'avance.

Réciproquement l'ingénieur ou cadre désireux de prendre sa retraite devra en aviser son employeur six mois à l'avance.

Art. 19. — *Retraite et prévoyance.*

Les ingénieurs et cadres visés par la présente convention nationale annexe bénéficient de droit du régime de retraite et de prévoyance institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'âge normal de départ en retraite actuellement prévu par cette convention est soixante-cinq ans.

Art. 20. — *Congés annuels payés.*

Les ingénieurs ou cadres ayant au moins un an de présence dans l'entreprise bénéficient d'un congé annuel payé dont la durée est fixée à dix-huit jours ouvrables, cette durée étant augmentée de deux jours ouvrables par cinq années de présence dans l'entreprise avec maximum de vingt-quatre jours ouvrables.

Toutefois, la durée du congé annuel payé des cadres supérieurs doit être égale à un mois.

Lorsque la durée du congé résultant des dispositions législatives ou réglementaires est supérieure à celle qui est fixée aux alinéas précédents, le régime le plus avantageux s'applique.

Pour l'appréciation du droit au congé la période de référence à prendre en considération s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle doit être pris le congé. Toutefois, pour le personnel déclaré à une caisse interprofessionnelle de congés payés, ces dates sont avancées aux 1er avril et 31 mars.

La période normale des congés s'étend sur l'année entière.

Le congé doit être pris en principe en une seule fois. En cas de fractionnement imposé par les nécessités du service ou sur demande de l'intéressé, l'une des périodes doit avoir au moins la durée légale du congé et peut être prise entre le 1er juin et le 31 octobre, autant que possible pendant les vacances scolaires pour les chefs de famille.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, celui-ci doit recevoir pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de la législation en vigueur ou contractuelles.

Art. 21. — *Congés exceptionnels payés.*

En dehors des congés de paternité prévus par la loi, des congés exceptionnels payés sont accordés aux ingénieurs et cadres dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé, trois jours;

Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, deux jours;

Mariage d'un enfant, deux jours.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

Art. 22. — *Maternité.*

Conformément aux lois en vigueur les employées en état de grossesse doivent prendre obligatoirement un congé de huit semaines réparties dans la période qui précède et dans celle qui suit l'accouchement, sans que la période de congé après l'accouchement soit inférieure à six semaines.

Elles ont en outre le droit d'obtenir une prolongation de ce congé jusqu'à quatorze semaines réparties dans la période qui précède et qui suit l'accouchement.

De plus elles peuvent bénéficier, si elles allaitent leur enfant et sur leur demande, d'un congé exceptionnel supplémentaire se terminant au plus tard sept mois après l'accouchement.

Pendant ces différents congés les employées bénéficient des divers avantages prévus par la législation de sécurité sociale auxquels s'ajoute une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur leur assurant leur salaire habituel durant la période prénatale de deux semaines.

A l'expiration de leur congé les employées sont reprises par leur employeur dans le même emploi ou dans un emploi similaire en conservant tous leurs droits d'ancienneté et tous les avantages acquis auparavant, étant entendu qu'avant leur réintégration elles informeront la direction deux semaines à l'avance de leur désir de reprendre leur travail, afin qu'il soit possible dans les mêmes délais de prévenir de la cessation de leur service les personnes engagées en remplacement, qui de ce fait ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Art. 23. — *Formation professionnelle.*

Les employeurs devront mettre sur pied lorsqu'il n'en existe pas déjà des institutions destinées à assurer la formation professionnelle des ingénieurs et cadres visés par la présente convention.

Un comité paritaire comprenant des représentants des organisations signataires sera créé pour étudier et proposer dans le délai d'une année toutes mesures utiles à cet égard.

Dès que les institutions prévues ci-dessus auront reçu l'agrément des comités départementaux d'enseignement technique, les employeurs devront verser obligatoirement à ces institutions des subventions dont le taux sera fixé d'un commun accord par les parties signataires, après avis du comité paritaire prévu ci-dessus et dans les limites du pourcentage maximum déductible de la taxe d'apprentissage.

Les ingénieurs et cadres ont le devoir d'augmenter sans cesse leur culture générale et leurs connaissances techniques. Les employeurs s'efforceront, compte tenu des nécessités du service, de leur accorder des facilités à cet effet et de donner en outre aux jeunes ingénieurs et cadres la possibilité de développer leur aptitude au commandement, en vue de permettre, le cas échéant, leur promotion à des emplois supérieurs.

Art. 24. — *Dénonciation. — Revision.*

La présente convention nationale annexe peut être dénoncée et revisée dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 21 décembre 1950.

En outre, les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à un nouvel examen des dispositions relatives aux rémunérations en cas de variation notable des circonstances économiques et notamment du coût de la vie, enregistrée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 25. — *Date d'application.*

La présente convention collective nationale annexe prend effet à partir de la date de sa signature.

Toutefois, les dispositions relatives aux salaires sont applicables à partir du 1er octobre 1951.

Art. 26. — *Publicité.*

La présente convention fera l'objet d'un dépôt au conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 30 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A

NOMENCLATURE DES GROUPES

Groupe 1.

Définitions d'emplois types.

1. *Sous-directeur d'un réseau de transports de voyageurs.* — Agent chargé de seconder le chef d'entreprise de transports de voyageurs ou le directeur du réseau (voir emploi n° 6).

Appelé aussi « sous-chef de réseau » ou « chef-adjoint de l'exploitation ».

2. *Chef de service commercial des transports publics routiers (marchandises).* — Agent assurant les relations permanentes avec la clientèle; établit les prix de revient et les prix de vente; règle les litiges et poursuit en accord avec le service de comptabilité le règlement des factures « clients »; a sous ses ordres des démarcheurs ou des agents commerciaux, dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

3. *Chef de service commercial, trafic intérieur (entreprises de déménagement).* — Dans une entreprise de déménagement importante, a sous ses ordres les inspecteurs et le personnel du service commercial de déménagement; a qualité pour établir les prix et prendre les décisions; vérifie la facturation des sous-traitants; dirige la correspondance avec la clientèle.

4. *Chef des services de gare « denrées périssables ».* — Agent ayant la responsabilité complète de tous les services en gare; évalue le montant des réserves à prendre auprès de la S. N. C. F.; a sous ses ordres au moins 10 employés de jour et de nuit; donne des instructions concernant notamment les litiges aux chefs d'arrivages, contrôle leur activité.

Groupe 2.

Définitions d'emplois types.

5. *Chef de service de comptabilité (1er degré).* — Agent chargé de l'établissement des bilans et des comptes de résultats, sans le contrôle d'un expert comptable; centralise et contrôle les écritures tenues sous son autorité directe et dans les bureaux de comptabilité; veille à la rentrée des fonds, traite des litiges intéressant son service; peut avoir la procuration en banque ou la procuration commerciale; a dans son service jusqu'à 10 agents; chefs de bureau de comptabilité, comptables ou aide-comptables.

6. *Directeur d'un réseau de transports de voyageurs.* — Agent chargé d'assurer, au point de vue technique, administratif et commercial, la direction des divers services d'un réseau dans le cadre des directives qui lui sont données par l'employeur lui-même ou par l'administration centrale; est chargé dans les mêmes conditions des relations extérieures; a autorité sur l'ensemble du personnel du réseau, reçoit les délégués du personnel, peut assumer par délégation de l'employeur la présidence du comité d'entreprise ou d'établissement.

Si le nombre des véhicules en service normal est supérieur à 15, cet emploi est classé comme suit:

Jusqu'à 20 véhicules, groupe 4 (emploi n° 15);
De 21 à 25 véhicules, groupe 5 (emploi n° 18);
Plus de 25 véhicules, groupe 6.

Est appelé aussi « chef de réseau » ou « chef de l'exploitation »; ne doit pas être confondu en ce cas avec le « chef de trafic ou de mouvement » (voyageurs), emploi n° 54 de la haute maîtrise (voir convention collective nationale annexe n° 3, tableau A).

7. *Sous-directeur ou adjoint au chef d'exploitation (marchandises).* — Dans une entreprise ayant au moins 25 véhicules, agent qui participe à la direction de l'entreprise sous les ordres du directeur ou chef d'exploitation qui peut être l'employeur lui-même.

S'il y a plus de 50 véhicules dans l'entreprise, cet emploi est classé comme suit:

De 51 à 75 véhicules, groupe 4 (emploi n° 16);
De 76 à 100 véhicules, groupe 5 (emploi n° 19);
Au delà de 100 véhicules, groupe 6.

8. *Chef d'un garage très important (marchandises).* — Chef de garage ayant la direction d'un garage très important (plus de 100 véhicules); est chargé de la distribution des véhicules en liaison avec le service d'entretien et de réparation; a le contrôle des carburants, des pneumatiques et des kilomètres parcourus; est habituellement chargé de l'embauchage et du débauchage.

9. *Directeur de succursale (1er degré).* — Par succursale on entend un établissement jouissant d'une assez large autonomie.

Agent responsable de la direction d'une succursale: exploitation, relations extérieures, comptabilité, etc.; a sous ses ordres tout le personnel de la succursale.

Cet emploi ne concerne pas les succursales des entreprises des transitaires et commissionnaires agréés en douane.

Groupe 3.

Définitions d'emplois types.

10. *Chef de service commercial, trafic international (entreprises de déménagement).* — Mêmes fonctions, pour le trafic international, que le « chef de service commercial, trafic intérieur (entreprises de déménagement) », emploi n° 3.

11. *Chef du service roulage « denrées périssables ».* — Agent chargé de l'organisation de tout le travail du service roulage, répartition du personnel de manutention et des véhicules (louageurs compris), surveillance du travail, prospection de la clientèle, déplacements pour organisation et amélioration du travail; a sous ses ordres les chefs de camionnage et d'arrivages, les conducteurs et les commis; embauche et débauche les conducteurs et les commis.

12. *Chef de service de transit, d'importation ou d'exportation.* — Agent ayant sous ses ordres les divers groupes de transit, qualifié pour traiter tous les litiges découlant de ses fonctions, ayant ou non procuration commerciale.

13. *Agent déclarant en douane hautement qualifié.* — Agent ayant la procuration, connaissant tous les tarifs douaniers français, au courant de la législation douanière, capable de résoudre les litiges en douane, d'en discuter avec la clientèle et de donner des instructions aux déclarants en douane, engageant ainsi la responsabilité de la maison ou sa propre responsabilité (selon l'importance de l'entreprise, a ou n'a pas d'employés sous ses ordres).

Agent qui, n'ayant pas la procuration, est assimilé au précédent en raison de sa compétence ou de ses responsabilités.

Cet emploi était jusqu'ici dénommé: « agent déclarant principal en douane ».

Groupe 4.

Définitions d'emplois types.

14. *Chef de service de comptabilité (2e degré).* — Même définition que pour le « chef de service de comptabilité (1er degré) », emploi n° 5.

Est en outre chargé de rédiger les déclarations fiscales; a dans son service de six à quinze agents: chefs de bureau de comptabilité, comptables ou aide-comptables.

15. *Directeur d'un réseau de transports de voyageurs.* — Ayant de seize à vingt véhicules. Voir emploi n° 6.

16. *Sous-directeur ou adjoint au chef d'exploitation (marchandises).* — Dans une entreprise ayant de cinquante et un à soixante-quinze véhicules. Voir emploi n° 7.

17. *Chef des services « denrées périssables ».* — Agent ayant la responsabilité du travail de gare, de bureau, ainsi que des litiges concernant son ou ses services, en contact journalier avec la clientèle: a sous ses ordres les chefs d'arrivages, commis de gare, manutentionnaires.

Groupe 5.

Définitions d'emplois types.

18. *Directeur d'un réseau de transports de voyageurs.* — Ayant de 21 à 25 véhicules. Voir emploi n° 6.

19. *Sous-directeur ou adjoint au chef d'exploitation (marchandises).* — Dans une entreprise ayant de 76 à 100 véhicules. Voir emploi n° 7.

20. *Directeur de succursale (2e degré).* — Même définition que pour le « directeur de succursale (1er degré) », emploi n° 9; dirige une succursale soit dans les entreprises des transitaires et commissionnaires agréés en douane soit dans les autres entreprises s'il s'agit d'une succursale importante.

Pour l'application de cette définition, une succursale est considérée comme importante lorsqu'elle comprend en principe au moins 15 agents, personnel ouvrier non compris, ce nombre pouvant être réduit exceptionnellement pour d'autres considérations.

Groupe 6.

Définition générale.

Agents d'encadrement ayant la responsabilité d'un service très important ou agents chargés d'un travail de conception particulièrement vaste nécessitant soit une formation intellectuelle étendue sanctionnée par les diplômes de l'enseignement supérieur, soit des connaissances et une expérience professionnelles approfondies et étendues.

Tout agent exerçant un commandement sur des agents classés dans le groupe 5 doit être classé dans le groupe 6.

Groupe 7.

Cadres supérieurs. — Définition générale.

Agents d'encadrement chargés de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important, dans des conditions comportant une action personnelle et une responsabilité à l'égard du fonctionnement et du rendement des services placés sous leur autorité.

Tout agent exerçant un commandement sur des agents classés dans le groupe 6 doit être classé « cadre supérieur ».

TABLEAU B

RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES POUR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE PARTIE D'ÉTABLISSEMENT DONT L'HORAIRE DE TRAVAIL EST FIXÉ A 40 HEURES PAR SEMAINE

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5, 2° c).	RÉMUNÉRATION annuelle garantie.	PAYEMENT mensuel minimum.
			Francs.	Francs.
1	100	Jusqu'à 5 ans	600.000	45.000
		5 à 10 ans	624.000	46.800
		Après 10 ans	648.000	48.600
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	639.000	47.925
		5 à 10 ans	664.560	49.842
		Après 10 ans	690.120	51.759
3	113	Jusqu'à 5 ans	678.000	50.850
		5 à 10 ans	705.120	52.884
		Après 10 ans	732.240	54.918
4	119	Jusqu'à 5 ans	714.000	53.550
		5 à 10 ans	742.560	55.692
		Après 10 ans	771.120	57.834
5	132	Jusqu'à 5 ans	792.000	59.400
		5 à 10 ans	823.680	61.776
		Après 10 ans	855.360	64.152
6	145	Jusqu'à 5 ans	870.000	65.250
		5 à 10 ans	904.800	67.860
		Après 10 ans	939.600	70.470
7	Cadres supérieurs.	Voir article 6. — Paragraphe 3° de la convention.		

Octroi du bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 aux élèves de certains établissements d'enseignement technique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont, à compter du 1er janvier 1955, assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale, les élèves ou catégories d'élèves des établissements d'enseignement technique ci-après désignés, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le courant de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée:

1° Ecole française de radioélectricité, 10, rue Amyot, Paris (5e): élèves du cours supérieur;

2° Collège technique commercial, 12, rue d'Abbeville, à Paris (10e): élèves de la section supérieure de secrétariat de direction, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement technique secondaire;

3° Ecole technique supérieure du laboratoire, 93 et 95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e): élèves de la classe préparatoire à la section « ingénieurs » titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

4° Collège technique Lambert, de Mulhouse (Haut-Rhin), rue Josué-Heilmann: élèves des classes de préparation aux écoles d'ingénieurs titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire

Art. 2. — Cessent de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 les élèves qui, en fin de période correspondant à la durée normale de scolarité, n'ont pas obtenu le diplôme en vue de l'obtention duquel ils sont inscrits ou qui, pour la deuxième fois, ont échoué au concours d'entrée dans une école nationale d'ingénieurs, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions réglementaires prévue par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 les titulaires ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 4. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 sera étendu, le cas échéant, à d'autres catégories d'étudiants ou élèves, par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Institutions de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 19 février 1955, a été approuvé le règlement relatif à la composition des assemblées générales et à la désignation des représentants, établi en application de l'article 19 des statuts de l'institution de retraites et de prévoyance des salariés des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I. R. P. S. I. M. M. E. C.), 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 février 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels chirurgicale du Cap, n° 29-259, à Pont-Croix.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 février 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste et d'entr'aide de la Compagnie industrielle maritime, n° 76-765, au Havre, 11, rue Gustave-Flaubert.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 février 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Alliance mutuelle, n° 33-793, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite: L'Union landaise Providence et L'Alliance mutuelle réunies, n° 33-616, à Bordeaux.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 février 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union fronsadaise, n° 33-929, à Fronsac, avec la société mutualiste dite: Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

Nomination du secrétaire général du centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes.

Par arrêté du 18 février 1955, sont nommés auprès du centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes:

Secrétaire général: M. Pierre Demondion, sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Secrétaire général adjoint: M. le docteur Jean Rousselet, chef du service médical du centre d'orientation et de placement des jeunes de la région parisienne.

Mlle Bros, administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale, est chargée des fonctions de secrétaire administratif du centre.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Toubol, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est détachée en la même qualité auprès du gouvernement général de l'Algérie pour une période de cinq ans à compter du 16 novembre 1954.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Rideau (Pierre), rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux, 2e classe, indice 223, traitement annuel: 370.000 F, est détaché dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, avec résidence à Bordeaux, indice 185, traitement: 299.000 F, pour une période de dix-huit mois, à compter du 1er février 1954, dans les conditions fixées par l'article 99, paragraphe 3, de la loi du 19 octobre 1946.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Cuvillier (Henri), commis de 2e échelon (indice 150) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Arras, est détaché en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture à compter du 1er octobre 1954, pour une durée de deux ans.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Thibaut (Jacques), adjoint administratif 11e échelon à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1955, pour occuper un emploi d'agent technique (indice 300) à l'institut des vins de consommation courante.

Services agricoles.

Par arrêté du 15 février 1955, M. Gabarret (Antoine), ingénieur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, de l'école d'agriculture de Carcassonne (Aude) à la direction des services agricoles de l'Aude, à dater du 1er février 1955.

Service des haras.

Par arrêté du 8 février 1955, M. Betizeau, docteur vétérinaire à Saintes (Charente-Maritime), est nommé vétérinaire stagiaire (1er échelon) et affecté en cette qualité au service du dépôt d'étalons de Saintes (Charente-Maritime).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Approbation du budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer du Cameroun pour l'exercice 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* en date du 23 décembre 1954; page 12080, article 3, troisième paragraphe, au lieu de: « une tranche de cent millions de francs C. F. A. », lire: « une tranche de quatre-vingt-sept millions de francs C. F. A. »; quatrième paragraphe, au lieu de: « une tranche de cent vingt millions de francs C. F. A. », lire: « une tranche de cent trente-trois millions de francs C. F. A. ».

Mises en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Rey (Louis), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est placé en position de mission dans la métropole pour la période du 18 août au 25 septembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Rey (Louis), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Cameroun pour la période du 2 au 6 janvier 1955.

Mise en position de mission du directeur des finances du Cameroun.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Truitard, directeur des finances du Cameroun, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une période maximum de deux mois à compter du 13 janvier 1955.

Administrateurs.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Ziegler (Albert), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'inspection générale du travail et des lois sociales du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar en qualité d'inspecteur principal du travail et des lois sociales pour une durée maxima de quatre ans à compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Formes des demandes de permis de construire.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son titre VII relatif au permis de construire;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit code;

Vu l'arrêté du 5 février 1954 portant modification des arrêtés du 19 août 1946 relatifs aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité,

Arrête:

Art. 1er. — Le modèle de demande de permis de construire annexé à l'arrêté susvisé du 5 février 1954 est annulé et remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN-FRANÇOIS FERNIQUE NADAU DES ISLETS.

DÉPARTEMENT

B .....

COMMUNE

B .....

Demande de Permis de construire

Je soussigné .....

(Nom en lettres capitales et prénom usuel.)

demeurant .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

demande la délivrance du PERMIS DE CONSTRUIRE pour des travaux à entreprendre sur un terrain sis à .....

(Numéro, rue, lieudit, commune, département.)

dont je suis .....

(Propriétaire, locataire.)

Ce terrain figure au cadastre sous le n° ..... de la section .....,

il est grevé des servitudes de droit public et de droit privé suivantes .....

.....

.....

.....

.....

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en:

(Marquer une croix dans la ou les cases qui conviennent.)

Construction destinée à l'habitation ou à ses annexes (y compris les clôtures et les garages annexes à l'habitation):

a) Sans partie industrielle, commerciale ou agricole..... ☐

(Remplir alors la partie A ci-après.)

b) Avec partie industrielle, commerciale ou agricole..... ☐

(Remplir alors les parties A et B ou C ci-après.)

Construction non destinée, même partiellement, à l'habitation ou à ses annexes..... ☐

(Remplir alors la partie B ou C ci-après.)

Leur montant est estimé à ..... F.

(Non compris achat de terrain, voirie, branchements et honoraires d'architecte.)

NOM, adresse et signature du propriétaire du terrain s'il n'est pas bénéficiaire des travaux	NOM, adresse et signature de la personne chargée de la direction technique des travaux	A ....., le ..... Signature du demandeur :

(Cadre à remplir par la mairie.)

Dépôt le..... Avis { favorable / défavorable } donné le.....

Liste des pièces composant le dossier :

1 .....

.....

2 .....

.....

3 .....

.....

4 .....

.....

5 .....

.....

6 .....

.....

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier joint à la demande doit comprendre:

A. — Dans tous les cas :

1° Une *notice descriptive et estimative* des travaux projetés;

2° Un *plan de situation* établi à petite échelle, de préférence à l'échelle 1/2.000 ou à l'échelle du cadastre: ce plan doit comporter notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès depuis l'immeuble jusqu'au carrefour des voies publiques le plus proche et montrer clairement la position de la parcelle dans le village, ou dans le quartier s'il s'agit d'une ville;

3° Un *plan de masse* à l'échelle de 1/500 ou à une échelle supérieure, comportant les indications suivantes: l'orientation, les limites du terrain, l'implantation des constructions projetées, l'amorce des constructions voisines ainsi que le nombre de leurs étages ou leur hauteur;

4° Les *plans d'exécution* proprement dits comportant obligatoirement les plans, coupes et élévations cotées nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet et, notamment, le plan des sous-sols avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les coupes correspondantes.

Les plans doivent être lisiblement cotés, de manière à permettre l'appréciation des volumes, des surfaces et des ouvertures. Ils précisent, notamment, le mode d'alimentation en eau potable et, s'il y a lieu, en eau non potable, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales ou ménagères et des matières de vidange, avec indication des puits, réservoirs, citernes, water-closet, fosses à purin, dépôts de fumier, ainsi que des dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

Ils doivent enfin définir la destination des différents locaux et donner, sur les matériaux et les couleurs, toutes précisions permettant de juger de l'aspect de la construction projetée.

B. — Eventuellement :

1° Lorsque la construction projetée doit être édifiée en bordure du domaine public: *l'arrêté ou une copie conforme de l'arrêté* par lequel l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement ont été délivrés;

2° Lorsque la construction projetée doit être édifiée sur un terrain faisant partie d'un lotissement: *un certificat*, délivré sans frais par le préfet, mentionnant l'accomplissement des formalités relatives à la création et au développement des groupes d'habitation et des lotissements à usage d'habitation (cf. art. 105 à 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation);

3° Lorsqu'il s'agit d'un établissement classé: soit *une copie certifiée conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la création ou l'extension* (établissement de 1re ou de 2e classe), soit *une copie certifiée conforme de la déclaration au préfet et de l'accusé de réception* (établissement de 3e classe).

NOTA. — Pour les constructions industrielles et commerciales, le dossier à joindre à la demande doit être constitué après consultation préalable du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction (service de l'urbanisme et de la construction). Celui-ci remet au pétitionnaire un bordereau des documents techniques nécessaires à l'instruction de la demande.

PARTIE RESERVEE AU DEMANDEUR

Ne remplir, suivant la nature des constructions, que les parties A, B ou C.

(Rayer les mentions inutiles ou souligner les mentions qui conviennent.)

Ne rien écrire dans cette colonne

A. — Habitation et annexes (y compris clôtures)

neuf, addition, surélévation.

1 Les travaux projetés comportent-ils **la création de logement (s)** ? Oui, non.

Si **oui**, répondre aux questions 2 à 8.

Si **non**, répondre à la question 9.

2 La construction est **destinée à** { 1 Résidence principale, 2 Résidence secondaire, 3 Vente, 4 Location vide, 5 Location meublée.

3 Avez-vous eu recours à un **architecte** ? 1 oui, 0 non.....

4 Demandez-vous la **prime à la construction** ? 1 oui; 0 non.....

Si oui, s'agit-il de logement économique (prime à 1.000 F) ? 1 oui, 2 non.

5 Les dépenses afférentes à la construction projetée seront, *en majeure partie*, couvertes par: 0 Dommages de guerre, 1 Prêt à taux réduit de la Caisse des dépôts (Offices et Sociétés d'H. L. M. seulement), 2 Emprunt bonifié par l'Etat (H. L. M. seulement), 3 Prêt hypothécaire par une société de crédit immobilier, 4 Prêt spécial du Crédit foncier (ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs), 5 Prêt du Crédit agricole, 9 Autres (à préciser): .....

Le ou les logements auront-ils ?

6 **Eau courante:** 0 Sans, 1 Sur l'évier, 2 Sur la toilette, 3 Salle d'eau ou salle de bain.....

7 **Gaz de ville, Electricité:** 0 Ni l'un ni l'autre, 1 Electricité sans gaz, 2 Gaz et électricité.....

8 **W. C.:** 1 Sans ou extérieur au logement, 2 Intérieur.....

9 S'il n'y a pas création de logement, préciser la nature des travaux projetés (addition de pièces d'habitation, création d'un garage, murs de clôture, etc.): .....

B. — Construction à usage agricole (y compris clôtures)

si partiellement à usage d'habitation, remplir également la partie A.

10 Les travaux projetés consistent-ils, au moins partiellement, en une construction à usage agricole ? Oui, non.

Si **oui**, préciser la nature des travaux projetés (étables, écuries, garages, etc.): .....

C. — Construction à usage industriel, commercial, administratif ou social (y compris clôtures)

si partiellement à usage d'habitation, remplir également la partie A.

11 Les travaux projetés consistent-ils, au moins partiellement, en une construction à usage industriel, commercial, administratif ou social ? Oui, non.

Si **oui**, répondre aux questions 12 à 17.

12 Les travaux portent sur: 1 Ateliers, 2 Bureaux, 3 Boutiques, 4 Entrepôts, magasins, 5 Garages, 9 Autres (à préciser): .....

13 Activité principale envisagée: .....

14 Bénéficiez-vous de la législation sur les **Dommages de guerre** ? 1 oui, 0 non .....

15 Augmentation de la surface bâtie au sol:..... .....m²

16 Augmentation de la surface totale du plancher:... .....m²

17 Personnel total: avant travaux:.....; après:.....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Ne rien écrire dans cette colonne

ABC

18 **Demandeur** (Nom et adresse) : .....

19 **Catégorie du constructeur:** 0 Sinistré (isolé ou groupé) ; 1 Office H.L.M. ; 2 Société H. L. M. ; 3 Coopérative H. L. M. (location) ; 4 Coopérative H. L. M. (accession à la propriété) ; 5 Particulier utilisant une société de crédit immobilier ; 6 Etat, département, commune ; 7 Copropriétaires ; 8 Autres sociétés et groupements (y compris sociétés nationalisées) ; 9 Particulier isolé.

* Cat.

20 **Lieu des travaux:** .....

(Numéro, rue, commune ou lieudit, département.)

* Dépt * Arrt * Commune

* C. A.

21 **Dossier n°** .....

22 Demande déposée le.....

23 **Avis favorable** donné le.....

MOIS AN

Avis

24 **Durée de l'instruction** (en jours) :.....

1 De 1 à 14 jours ; 2 15 jours à 1 mois ; 3 1 mois et 1 jour à 44 jours ; 4 45 jours à 2 mois ; 5 2 mois et 1 jour à 74 jours ; 6 75 jours à 3 mois ; 7 3 mois et 1 jour à 105 jours ; 8 106 jours à 4 mois ; 9 Supérieure à 4 mois.

25 **Devis**..... **000 francs.**

(Non compris achat de terrain, voirie, branchements et honoraires d'architecte.)

(Voir page 1.)

* (Cent. de mill. de fr.)

26 **Nature des travaux:** 1 neuf ; 2 addition ou surélévation ; 3 transformation.

(Ne répondre aux questions 27 à 29 que s'il s'agit de travaux neufs.)

27 **Gros-œuvre** (matériau principal) : 1 Pierre de taille, Moellon, Meulière ; 2 Brique pleine ; 3 Brique creuse ; 4 Aggloméré ; 5 Béton banché ; 6 Bois ; 7 Béton et aggloméré ; 8 Béton et brique ; 9 Autres.....

28 **Ossature:** 0 Sans ; 1 Béton ; 2 Fer ; 3 Bois.....

29 **Couverture:** 1 Tuile ; 2 Ardoise ; 3 Terrasse ; 4 Zinc ; 5 Aluminium ; 9 Autres.....

A

(Ne répondre à la question 30 que s'il s'agit de travaux neufs comportant la création d'au moins un logement.)

30 **Type de construction:** 1 individuel ; 2 collectif ; 3 mixte (partie en individuel et partie en collectif).....

(Ne pas répondre à la question 31 si tous les bâtiments d'habitation créés n'ont pas le même nombre de niveaux.)

31 **Nombre de niveaux habitables:** .....

32 **Nombre de logements** selon le nombre de pièces :

1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et +

(Ne compter que les pièces ayant plus de 6 m² et éventuellement les cuisines lorsqu'elles ont plus de 12 m².)

1 p. 2 p. 3 p.

4 p. 5 p. 6 p.

33 **Nombre total de logements créés:**.....

34 **Nombre total de pièces créées:**.....

35 **Surface habitable** en m².....

36 **Garages créés** (annexes d'habitation) : Nombre de voitures susceptibles d'être garées ou nombre de box : .....

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1955: page 1944, 1re colonne, supprimer le premier tableau « Indices de mise à jour du barème: Matériel de dépôts d'hydrocarbures » (celui-ci figure page 1943, 1re colonne); 2e colonne, Indices de mise à jour du barème « Motocyclettes et vélomoteurs », dernière ligne, au lieu de: « 3e trimestre », lire: « 2e semestre ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Gloutier (Madeleine), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du logement et de la reconstruction, est placée, pour une période maximum de cinq ans, dans la position de service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc pour y occuper un emploi de secrétaire d'administration (indice 260) au service de la fonction publique.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juin 1954.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Tanguy (Germaine), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux du Var, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Bauville (André), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux des Bouches-du-Rhône, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954 en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Berniot (Madeleine), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux du Cher, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Oudard (Pierre), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de la Meuse, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Alessandri (Dominique), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de Seine-et-Marne, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 6e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Waroux (Jacqueline), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affectée aux services départementaux de l'Aisne, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Renault (André), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de la Seine-Maritime, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Berthelin (Jacques), commis titulaire, 1re échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de la Seine-Maritime, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

Par arrêté du 21 février 1955, M. Massot (Yvan), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction, affecté aux services départementaux de la Manche, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Delplanque (Marie), employée de bureau dactylographe, 5e échelon (indice 153) au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Grenoble), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère de la santé publique et de la population (direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie), pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Par arrêté interministériel en date du 18 janvier 1955, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, pour l'exercice 1954, est fixé, en recettes et en dépenses, à 73.131.372 F.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1955: page 2115, 1re colonne, 2e tableau, au lieu de: « Supplément pour remplacement d'une articulation pièce sur pièce par une articulation à chape, 775 F », lire: « N° 198. — Supplément pour remplacement d'une articulation pièce sur pièce par une articulation à chape, 775 F ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 février 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 en vue d'une promotion à la hors-classe:

Au 2e échelon.

M. le docteur Bourguin (Fernand), à compter du 1er octobre 1953.

Au 1er échelon.

M. Bonin (Jacques), à compter du 1er octobre 1953

Par arrêté en date du 21 février 1955, les agents supérieurs de 1re classe de l'administration centrale dont les noms suivent sont promus à la hors-classe à compter du 1er octobre 1953:

Au 2e échelon.

M. le docteur Bourguin (Fernand).

Au 1er échelon.

M. Bonin (Jacques).

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 21 février 1955, Mme Clipet (Odile), commis, 2e échelon, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du territoire de Belfort, est placée en position de détachement pour une période d'un an à compter du 6 décembre 1954, pour exercer les fonctions de commis à la mairie d'Héricourt (Haute-Saône).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 février 1955, Mme le docteur Fail, médecin inspecteur de la santé de la Marne, est affectée, à titre provisoire, dans le département de l'Aube, pour exercer les fonctions de directeur départemental de la santé.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Barthe, pharmacien inspecteur de la santé à la Martinique, a été affecté, en la même qualité, au département de la Guadeloupe.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 19 février 1955, il a été ouvert au ministre de la marine marchande, à titre de fonds de concours, un crédit de 21.203.203 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande, pour l'exercice 1955, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.163.560 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	853.663
Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	180.000
Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	100.000
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel.	2.100.000
Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Matériel.	14.106.000
Chap. 44-01. — Subvention aux pêches maritimes	2.400.000
Total	21.203.203 F.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement en date du 23 février 1955, le tribunal de première instance de Rouen a interdit temporairement l'exercice de ses fonctions à Me Tisserceau, greffier de la justice de paix de Sotteville, et a désigné comme greffier intérimaire de cette justice de paix Me Hue, greffier de la justice de paix de Grand-Couronne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 1er mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 25 février 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Badie, Bayrou, Bechir Sow, Capdeville, Deboudi (Lucien), Legaret, Letourneau, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montel (Pierre) (Rhône), Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Christiaens, de Pierrebourg.

Suppléants. — MM. Charret (de M. Gilliot), Olmi (de M. Plantevin).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 25 février 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bouxom, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Defos du Rau, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lenormand (Maurice), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Mme Germaine Peyroles, M. Prélot.

Excusé. — M. Bénard.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 1er mars 1955, à dix heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955. — M. Christian Pineau, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins), est convoquée par M. le président pour le mardi 1er mars 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 1er mars 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 25 février 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Berlaux, Boisrond, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Hassan Gouled, Grassard, Jacques Grimald, Riviérez.

Excusés. — MM. Jules Castellani, Josse, Henri Lafleur, M' Bodjo, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Florisson, Marius Moutet, Susset, Zafimahova.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 3 mars 1955, à onze heures quinze (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 35, année 1955), de M. Milh, tendant à inviter le Gouvernement, en vue d'améliorer la qualité du vin, à interdire l'entrée dans un département viticole de tous vins dont le degré alcoolique est inférieur au degré minimum exigé dans le département considéré.

II. — Examen en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 36, année 1955) tendant à la création d'un conseil interprofessionnel du cassis de Dijon. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 2 mars 1955, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 37, année 1955), relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

II. — Echange de vues sur le dépôt éventuel d'une proposition de résolution tendant à introduire l'étude de la langue « Esperanto » dans les programmes d'enseignement public.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 2 mars 1955, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 46, année 1955) modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation;

Le projet de loi (n° 47, année 1955) modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique;

La proposition de loi (n° 63, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement;

La proposition de loi (n° 64, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

II. — Examen du projet de loi (n° 58, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

III. — Examen des rapports de:

M. Marcel Molle sur la proposition de loi (n° 759, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce;

M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 3, année 1955) de M. Gaston Charlet tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

IV. — Echange de vues sur certaines dispositions du projet de loi (n° 37, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 3 mars 1955, à dix heures quinze (local n° 202):

I. — Exposé de M. le président de la commission sur les articles 37 à 44 du projet de loi (n° 37, année 1955), relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (fonds d'investissement routier).

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 1er mars 1955, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 1er mars 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955. M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Bernier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (Nos 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 331, année 1954, et 32, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (Nos 352, année 1954, et 33, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Périer, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: *a*) pour la réalisation du port maritime de Ream; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (Nos 335, année 1954, et 12, année 1955. — M. Thonn Ouk, rapporteur. — N° 22, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur, et n° 43, année 1955. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 1er mars 1955, à dix heures et demie (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la proposition (n° 157, année 1953) relative à la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer et à l'utilisation des langues locales pour les besoins de l'enseignement.

II. — Projet de rapport de Mme Malroux sur la proposition (n° 22, année 1955) relative au Théâtre de l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 2 mars 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Léger, sur la proposition (n° 342, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

II. — Examen du projet de rapport de M. Léger sur la proposition (n° 343, année 1954) tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Bernier sur la proposition (n° 190, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 2 mars 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra sur la proposition (n° 390, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 2 mars 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Schneider sur la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (économiques et stratégiques) au Fezzan.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 2 mars 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Polycarpe sur la proposition (n° 40, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 404, année 1954) concernant le projet de décret portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

III. — Examen du rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 218, année 1954) tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 2 mars 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Gorse sur la proposition (n° 385, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français stratégiques et économiques au Fezzan.

II. — Exposé de M. Vignes sur les derniers textes adoptés par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Convocations de bureaux.

Le 2e bureau se réunira le mardi 1er mars 1955, à quatorze heures quinze (local n° 120), à Versailles:

Vérification des pouvoirs de M. André Parinaud, conseiller de l'Union française élu par l'Assemblée nationale.

Le 3e bureau se réunira le mardi 1er mars 1955, à quinze heures quinze (local n° 116), à Versailles:

Examen du dossier d'élection de M. Bangoura Karim, élu conseiller de l'Union française par l'assemblée territoriale de la Guinée française.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 1er mars 1955.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du fonds national vieillesse. — Adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Braun.

Etude des investissements sociaux en 1955. — Examen de la note destinée à la commission des affaires économiques et du plan.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Exposé de M. Marc Lombard, chef de service de la fédération nationale du bâtiment, sur un projet de création d'un institut européen pour le financement de l'habitat.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Communications, par les membres de la commission représentant le Conseil économique dans des organismes de la compétence de celle-ci, sur l'activité de ces derniers.

Etude des investissements de 1955 sur la base d'une note introductive préparée par le secrétariat.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES RÉGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Suite de l'examen du projet de questionnaire établi par M. Vinot.

Mercredi 2 mars 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude de la publicité sur les produits de consommation courante. — Echange de vues, position du problème, méthode.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL
POUR L'ÉTUDE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE EN ALGÉRIE
(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Situation économique et sociale en Algérie. — Audition de M. Blanchard, secrétaire général de la confédération générale du patronat algérien.

Discussion générale sur le pré-rapport présenté par M. Ruiz.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Audition du président de la chambre syndicale de la construction automobile.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER MÉDITERRANÉE-NIGER
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Echange de vues sur les auditions antérieures et sur la poursuite des travaux.

Onze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Elaboration d'un plan de travail.

Jeudi 3 mars 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Neuf heures trente. — Etude relative au développement économique et social de la région des Landes de Gascogne. — Désignation des membres du groupe de travail qui sera chargé de cette étude.

Dix heures. — Etude de l'organisation des marchés agricoles. — Audition de MM. Barré, président du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, et Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude de l'évolution de la masse des salaires par rapport au revenu national.

Fin de l'examen et adoption du projet de rapport, examen et adoption du projet d'avis présentés par M. Delamarre, rapporteur.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition d'un représentant du ministère du logement et de la reconstruction.

Vendredi 4 mars 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES AU SAHARA

Ordre du jour.

Audition de M. Chouar, professeur à la faculté des sciences de l'Académie de Paris (physique végétale).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis concernant le recrutement de perforeurs vérifieurs stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, est autorisé le recrutement de perforeurs vérifieurs à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis plus de cinq ans;

2° Jouir des droits civiques et être reconnu de bonne moralité;

3° Etre âgés, au 1er janvier 1955, de plus de dix-sept ans et de moins de vingt-quatre ans;

4° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi;

5° Justifier d'une instruction du niveau du certificat d'études primaires.

Les demandes d'inscription comportant le *curriculum vitæ* seront reçues à l'institut national de la statistique et des études économiques (services généraux, section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e), jusqu'au 1er avril 1955 inclus.

A l'appui de leur demande, les intéressés devront, en outre, faire parvenir à la même adresse et pour la même date, les pièces suivantes:

1° Une fiche individuelle d'état civil;

2° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3° Une déclaration sur l'honneur que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé;

5° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services délivré par le bureau de recrutement. Pour ceux qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Le cas échéant, copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou professionnels (certificat d'études primaires, brevet élémentaire, brevet de mécanographe, etc.).

A défaut de diplômes universitaires, les candidats pourront produire des attestations de chefs d'établissements d'enseignement, précisant le nombre d'années pendant lesquelles des études ont été effectuées et la classe dans laquelle ces études ont été interrompues;

8° Une note classant, par ordre de préférence, les directions régionales indiquées ci-après où existent des emplois vacants.

DIRECTIONS RÉGIONALES	NOMBRE d'emplois vacants.	DIRECTIONS RÉGIONALES	NOMBRE d'emplois vacants.
Lille	2	Nantes	2
Limoges	6	Poitiers	3
Lyon	3	Reims	1
Marseille	2	Etablissement central, Paris	4
Nancy	2		

Les candidats retenus qui refuseraient le poste pour lequel ils seront désignés seront considérés comme renonçant à l'emploi.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination du Canada.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'équidés (entières) à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, visée par l'un des importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Edwards and Edwards Co, Cobourg (Ontario)..... 42 tonnes.
John A. Lang and sons, Kitchener (Ontario)..... 42 —
Breithaupt, The Adam's Street, Kitchener (Ontario)... 41 —

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes, la date limite de dépôt étant fixée au 30 avril 1955.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers le Canada lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 65 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autrisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation », Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1955 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 80, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de « Fedicuir », soit du président de « Fedetan ».

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers l'Australie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Australie.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées, et délivrées, le cas échéant, au fur et mesure de leur présentation et jusqu'à épuisement du contingent, sous réserve de la production d'un ordre d'achat et d'une facture définitive en triple exemplaire.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers l'Australie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grèce.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 15 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grèce.

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, que jusqu'au 31 mai 1955 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, et d'une lettre signée par le président de l'Association panhellénique des industriels tanneurs, 9, rue Chrysostiliotissis, à Athènes, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent dont il s'agit.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs grecs et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers la Grèce lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination du Canada.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Davis Leather Co Ltd, Newmarket (Ontario)..... 62 t 500
The Collis Leather Co Ltd, Aurora (Ontario)..... 62 t 500

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes, la date limite de dépôt étant fixée au 30 avril 1955.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers le Canada lors des répartitions ultérieures.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits (piments) originaires et en provenance d'Espagne.

L'avis publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1954 est modifié comme suit:

Au titre IV, poste 20, au lieu de: « 65 B; Piments secs moulus et non moulus », lire: « 85 B et ex 92: Piments secs moulus et non moulus ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage du Portugal.

En application de l'accord commercial franco-portugais en date du 14 mai 1954 et comme suite aux avis aux importateurs des 9 juin 1954 et 22 décembre 1954, il est ouvert à l'importation en France un contingent, valeur fob 2 millions d'escudos, d'huîtres d'élevage.

Les demandes de licences, établies dans les conditions habituelles, devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, datée et délivrée par l'exportateur et portant le cachet et la signature de celui-ci, ainsi que des engagements prévus ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 14 juillet 1949, les demandes pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 7 mars 1955 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Le département de la marine marchande précise que l'utilisation de ces produits est soumise aux conditions suivantes:

Les huîtres sont exclusivement réservées au repeuplement des parcs ostréicoles des régions indiquées et suivant la proportion fixée ci-après:

Marennes	46 p. 100	
Arcachon	23 —	
Bretagne Sud....	14 —	Exclusivement sur les emplacements réservés à la culture de la portugaise.
Bretagne Nord...	5 —	
Ile de Ré.....	10 —	
Bassin de Thau..	2 —	

Les huîtres ne pourront être livrées à la consommation qu'après reparcage dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 30 août 1939, modifié le 25 août 1948, sur la salubrité des coquillages.

L'immersion des huîtres dans les établissements ostréicoles à approvisionner est subordonnée à l'autorisation prévue par le décret du 25 janvier 1933, modifié le 28 mars 1936, ainsi qu'à l'exécution des mesures de contrôle confiées par ce décret à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Les conditions techniques suivant lesquelles devra s'opérer la fourniture des huîtres aux concessionnaires intéressés seront fixées par le comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, 17, rue Monsigny, Paris (tél.: Richelieu 56-09).

A l'appui de leurs demandes de licences, les importateurs devront joindre l'engagement:

a) De ne livrer les produits importés qu'aux seuls établissements ostréicoles qui leur seront fixés par le comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines ou ses comités locaux, quelle que soit la région où ces établissements sont situés et suivant les besoins exprimés par ces organismes;

b) De se conformer strictement aux prescriptions du décret susvisé du 25 janvier 1955, modifié.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 5 et 6 mai 1955 à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette liste d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir le 5 avril 1955, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Carcassonne (Aude).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Carcassonne (Aude) aura lieu les 26 et 27 avril 1955.

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 31 mars 1955 au directeur du centre hospitalier de Carcassonne (Aude) qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier. (Joindre un timbre pour la réponse.)

Avis de concours pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) aura lieu à la préfecture de la Somme les 21 et 22 mars 1955.

Ce concours est ouvert:

1° Aux candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale, ou d'un diplôme équivalent;

2° Aux sténodactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant aucun des diplômes énumérés ci-dessus, mais comptant trois années de fonctions au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats devront par ailleurs être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, portant code de la famille.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 14 mars 1955 à la direction de l'hôpital-hospice d'Abbeville, auprès de laquelle tous renseignements concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pourront être obtenus (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants par le centre anticancéreux Léon-Bérard de Lyon.

Des concours pour le recrutement:

D'un assistant de radiologie;

D'un assistant de médecine;

D'un assistant d'anesthésiologie,

s'ouvriront prochainement au centre régional de lutte contre le cancer Léon-Bérard, à Lyon.

Les conditions à remplir par les candidats aux postes d'assistants de radiologie et de médecine sont celles fixées par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars 1946), modifié par arrêtés des 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril 1948) et 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet 1952).

Les candidats au concours d'assistant d'anesthésiologie devront posséder le diplôme de docteur en médecine et être titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésiologie.

La date limite pour les inscriptions est fixée au 1er avril 1955.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités du concours et pour les inscriptions s'adresser directement au secrétariat administratif du centre, pavillon B, hôpital Edouard-Herriot, à Lyon.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 février 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
355 40	Canada	1 $ Can	... ..	.... ..	.... ..	354 40	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8283 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8284 ..	8282 ..
700 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 30	700 15
5634 ..	Danemark	100 c d	5667 22	5629 25	5705 25	5638 ..	5637 ..
975 40	Gde-Bretagne .	1 liv st	980 ..	972 05	987 35	976 10	975 85
4873 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4876 50	.... ..
9200 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 90	9200 ..	9198 ..
6716 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6717 ..	6715 ..
7951 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 .	8064 ..	7963 50	7962 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1002 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	1001 75
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2786 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1209 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C F A.....	100 F C F A	200
Zone C F P.....	100 F C F P	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres...	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

NOUVELLE DÉNOMINATION :

Compagnie des trolleybus de Limoges (C. T. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX : CHEMIN DU CLOS-MOREAU, LIMOGES

Registre du commerce : Seine n° 216180 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944.

Amortissement du 1er avril 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges (nouvelle dénomination : Compagnie des trolleybus de Limoges, C. T. L.) a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement au 1er avril 1955.

En conséquence, le tirage prévu au 15 février 1955 n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

Tirage du 15 février 1946.

301 et 3.490

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1955 : page 1964, 1re colonne, au lieu de : « 2683 (1955) », lire : « 2684 (1955) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Lucien-Victor Cucu, né à Bois-Guillaume (Seine-Maritime) le 12 février 1929, marin d'Etat, demeurant à Marseille, 91, boulevard Baille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guille, second mari de sa mère.

M. Roland-Georges-Léon Cucu, né à Rouen (Seine-Maritime) le 20 mai 1933, marin d'Etat, demeurant à Marseille, 91, boulevard Baille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guille, second mari de sa mère.

M. Moïse (Jacques-Didier-Elie), né le 20 janvier 1932 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Géricault, actuellement aspirant au 1/10e R. A. C., dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Metivier, ou subsidiairement celui de Marsan.

M. Moïse (Roger-Joseph), né le 12 juin 1901 à Limoges (Haute-Vienne), industriel, demeurant à Paris, 11 *bis*, rue Géricault, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Metivier, ou subsidiairement celui de Marsan.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

M. Joseph Herdgina, demeurant à Audun-le-Tiche, 2 *c*, chemin des Dames, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse Herdgina (Marie), née Grandin, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Herdgina (Joseph) assigne Mme Herdgina, née Grandin, aux débats oraux qui auront lieu le 9 mai 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 11 février 1955.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Lazzari (Pia), née Francia, demeurant à Hayange, 17, rue Sainte-Berthe, représentée par Me Delrez, avocat à Hayange, actionne M. Lazzari (Ferdinand), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour déclarer exécutoire le jugement rendu le 9 mai 1953 par le tribunal civil de Pesaro (Italie), déclarant que l'enfant Sergio n'est pas le fils légitime du défendeur et de le condamner aux dépens.

Mme Lazzari (Pia) assigne M. Lazzari (Ferdinand) aux débats oraux qui auront lieu le 23 mai 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 11 février 1955.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Plougastel-Daoulas.** But : créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social : 41, rue de Caro, Plougastel-Daoulas (Finistère).

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement Saint-Hubert de Mousse.** But : protection du gibier, répression du braconnage. Siège social : café Olivry, Mousse.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité régional de billard de Bourgogne - Franche-Comté.** But : développement de la pratique du billard en Bourgogne - Franche-Comté. Siège social : brasserie du Palais-Granvelle, Besançon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.